



MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU



République du Mali
Un Peuple - un But - une Foi



ENERGIE DU MALI SA

**PROJET D'AMÉLIORATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ AU
MALI (PASEM) – Nouveau Programme EDM SA - MPA- 2026**

**ACTUALISATION DU PLAN D'ACTION DE
REINSTALLATION (PAR) DU PROJET DE
CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE LIGNE
DE RACCORDEMENT 225 KV DE 3,42 KM AU FUTUR
POSTE DE BOUGOUNI**

VERSION FINALE

Octobre 2026

TABLE DES MATIERES

LEXIQUE	4
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	8
RESUME EXECUTIF	11
1. INTRODUCTION	22
1.1. Contexte et justification	22
1.2. Objectifs :	22
2. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ET DE SES IMPACTS EVENTUELS SUR LES TERRES ET LES MOYENS DE VIE	24
2.1. Description du projet de ligne de Bougouni.....	24
2.1.1. Ligne électrique de 3,42 Km	24
2.1.2. Couloir de la ligne de 13,68 Ha	24
2.1.3. Poste source de Bougouni	24
2.1.4. Localisation du projet de ligne à Bougouni	24
2.2. Délimitation des emprises	27
2.3. Impacts du projet sur son milieu socioéconomique et culturel d'accueil	27
3. METHODOLOGIE DE PREPARATION DU PAR	30
3.1. Justification du plan d'action de réinstallation	30
3.2. Objet et champ d'application du PAR	31
3.3. Résultats attendus	33
3.4. Méthodologie de réalisation du PAR	33
3.4.1. Recensement des personnes affectées par le projet	33
3.4.2. Inventaire des biens affectés	34
3.4.3. Analyse et évaluation des biens touchés	34
4. CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DU PAR.....	41
4.1. Cadre juridique national	41
4.1.1. Constitution du 22 juillet 2023	41
4.1.2. Code Domaniale et Foncier	41
4.2. Normes internationales applicables au sous-projet.....	45
4.3. Analyse des écarts entre les standards internationaux et la législation malienne .	46
4.4. Cadre institutionnel	51
4.4.1. Départements ministériels	51
4.4.2. Services techniques	52
4.4.3. Unité de Coordination du Programme	53
4.4.4. Collectivités territoriales	53

4.4.5. Commission d'évaluation	54
4.4.6. Services nationaux et régionaux de l'Agriculture et de l'élevage	54
4.5. Capacités des acteurs en gestion sociale	55
5. ELIGIBILITÉ ET DROITS À INDEMNISATION	56
5.1. Critères d'éligibilité	56
5.2. Date butoir d'éligibilité	57
6. DESCRIPTION DU PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DES PAP ET DES BIENS EFFECTES	59
6.1. Profil socio-économique des PAP	59
6.1.1. Répartition des PAP selon leur situation géographique par le projet	59
6.1.2. Répartition des PAP selon le genre et l'âge	59
6.1.3. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction	60
6.1.4. Répartition des PAP selon le type d'handicap	60
6.1.5. Répartition des PAP selon le statut matrimonial	60
6.1.6. Principales activités des PAP	60
6.2. Description des biens affectés	60
6.3. Personnes affectées par le projet	62
6.3.1. Analyse de vulnérabilité des PAP	63
6.4. Evaluation foncière et indemnisation des pertes	63
6.4.1. Recensement, déplacement et compensation	63
6.5. Formes de dédommagement et de compensation applicables	64
6.5.1. Biens individuels	64
6.5.2. Biens communautaires	64
6.5.3. Programme d'appui au développement et à la restauration des revenus et des conditions de vie des PAP	65
7. RESULTATS DES CONSULTATIONS DU PUBLIC	67
7.1. Rappel des réunions de consultation publique précédentes	67
7.1.1. Consultation publique tenue en 2021 à la mairie de Bougouni	67
7.1.2. Synthèse des recommandations pertinentes collectées lors des consultations précédentes	68
7.1.3. Motivations et attentes	70
7.1.4. Résultats des focus-group avec les femmes	70
7.2. Consultation publique menées lors de l'actualisation des EIES et PAR	72
7.2.1. Préoccupations et attentes des populations	74
7.2.2. Résultats des focus-group avec les femmes	76
7.2.3. Consultations complémentaires avec les PAP	78
8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	80
8.1. Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes	80
8.2. Parties prenantes concernées par le Mécanisme de Gestion des Plaintes	80
8.3. Organisation et fonctionnement du MGP	80

8.3.1. Dispositif du mécanisme de gestion des plaintes	80
8.3.2. Description du mécanisme de gestion des plaintes	82
8.3.3. Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs	86
8.3.4. Gestion des plaintes pour exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS)	86
9. APPLICATION PRATIQUE DES PROCEDURES D'INDEMNISATION	88
9.1. Commission d'évaluation et d'indemnisation (CEI)	88
9.2. Ententes avec les propriétaires éligibles	88
9.3. Sélection et préparation des sites de réinstallation	89
9.4. Paiement des futurs dommages accidentels	91
9.5. Calendrier exécutif	91
9.6. Suivi-évaluation du processus	94
10. ESTIMATION DU BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	96
10.1. Évaluation des pertes subies	96
10.1.1. Evaluation des pertes d'infrastructures immobilières	96
10.1.2. Estimations des coûts pour pertes d'arbres	96
10.1.3. Estimation de l'appui au développement local	96
10.1.4. Estimation des coûts d'assistance aux personnes vulnérables	97
10.2. Budget détaillé de mise en œuvre du PAR	97
ANNEXES	99
Annexe 1: PV et listes de présence des consultations publiques dans la commune urbaine de Bougouni (18 mai 2026)	99
Annexe 2 : PV et listes de présence des consultations publiques dans la commune de Kola (20 mai 2026)	99
Annexe 3 : PV de focus group du 20 mai 2026 avec les PAP de Yorola	99
Annexe 4: PV de focus group du 18/05 avec les PAP de Toula et Dalabani	99
Annexe 5 : PV, liste de présence et photo de focus group du 22 septembre 2026 avec les PAP à Yorola (Kola)	99
Annexe 6 : Base de données des PAP	100
Annexe 7 : Plan d'occupation du site le long de la ligne de raccordement au poste de Bougouni	103

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : localisation du tracé de la ligne de Bougouni par rapport aux cibles proches	25
Tableau 4 : Bilan des impacts négatifs potentiels sur le milieu socioéconomique et culturel et de leurs mesures d'atténuation	28
Tableau 3 : Classification des différents types de biens perceptibles	35
Tableau 4 : Typologie des biens mobiliers susceptibles d'être touchés dans le couloir	36
Tableau 5 : Espèces forestières protégées présentes dans l'emprise de la ligne	36
Tableau 6 : Extrait du barème pour cultures agricoles et plantations	37
Tableau 7 : Barème appliqué pour la compensation des terres affectées	38

Tableau 8 : Barème pour construction	39
Tableau 9 : Barème pour équipements	39
Tableau 10 : Différentes formes de tenures foncières au Mali	43
Tableau 11 : Analyse des écarts entre la NES 5 et la législation nationale	47
Tableau 12 : Matrice d'éligibilité	57
Tableau 13 : Répartition des PAP selon leur situation géographique	59
Tableau 14 : Répartition des PAP selon l'âge	60
Tableau 15 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction	60
Tableau 16 : Récapitulatif des biens touchés dans le couloir de la ligne	60
Tableau 17 : Liste des espèces végétales touchées	62
Tableau 18 : Présentation des focus group féminins tenus	71
Tableau 19 : Avis, besoins et préoccupation des femmes	72
Tableau 20 : Effectif des participants aux consultations publiques	73
Tableau 21 : Résumé des consultations publique	74
Tableau 22 : Présentation des focus group féminins tenus	76
Tableau 23 : Avis, besoins et préoccupation des femmes	77
Tableau 24 : Etapes du mécanisme de gestion des plaintes	83
Tableau 25 : Calendrier de mise en œuvre des PAR et PGES	93
Tableau 26 : Indicateurs de suivi des activités du PAR	94
Tableau 27 : Estimation des pertes d'infrastructures immobilières	96
Tableau 28 : Estimation des pertes de pieds d'arbres touchés	96
Tableau 29 : Récapitulatif de l'ensemble des coûts de compensation	97
Tableau 30 : Estimation du budget de mise en œuvre du PAR	97

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Réunion de consultation publique de Bougouni (2021)	68
Photo 2 : Réunion d'organisation des enquêtes et inventaires à Dalabani, 2021	68
Photo 3 : Réunion de consultation publique à la Mairie de Bougouni, mai 2026	76
Photo 4 : Réunion de consultation publique à la Mairie de Kola, mai 2026	76
Photo 5 : Focus group avec les femmes de Dialaninkoro	76

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Position du tracé de la ligne de Bougouni par rapport aux localités et autres cibles proches (source : Google Map, GERED, 2020)	26
Figure 2 : Répartition en pourcent des terres affectées dans l'emprise de la ligne	61
Figure 3 : Répartition des PAP selon leurs origines en pourcent (Source : GERED Sarl, 2020)	63
Figure 4: Procédures de gestion des plaintes par le CR et le CGP/Commune	82
Figure 5: Canaux de réception et Procédures de gestion des plaintes des survivants (es)	87
Figure 6 : Schéma descriptif du processus de compensation des pertes et de restauration des conditions de vie des PAP	91

LEXIQUE

Assistance à la réinstallation : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Ils sont aussi, ceux qui ont un quelconque intérêt avec le projet.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Date limite, date butoir (cut off date) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement Economique : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.

Déplacement Forcé ou déplacement Involontaire : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

Réinstallation involontaire : La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement (Banque Mondiale).

Réinstallation involontaire : Elle s'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises CDF, Mali)

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Groupe vulnérables : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

Programme : Programme de Compétitivité et de Diversification Agricole

Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site à la suite d'un déplacement involontaire.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- Terrain en zone urbaine : le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

Plainte : une plainte ou un grief est défini(e) comme une expression d'insatisfaction par rapport au niveau ou à la qualité d'une action ou de l'inaction, exprimant directement ou indirectement un désagrément d'un individu ou d'un groupe de personnes par rapport à la mise en œuvre d'une activité ou d'un projet. Les griefs sont directement liés aux activités du projet. Les bénéficiaires et les autres parties prenantes principalement les personnes affectées ont le droit de se plaindre si les normes et/ou les accords convenus ne sont pas respectés. Il s'agit donc d'une expression orale ou écrite d'une préoccupation, d'un mécontentement, d'une revendication, d'un besoin ou d'une aspiration, relatifs au projet, à ses impacts, aux mesures correctives y afférentes.

Requête : besoin d'information, souhait, appréhension, préoccupation exprimée en lien avec le projet. Si la requête ne trouve pas une réponse satisfaisante, elle est susceptible de se transformer en plainte.

Conflit : différend entre deux ou plusieurs parties prenantes du projet se caractérisant par des tensions, des désaccords et des polarisations. Situation dans laquelle ces acteurs élèvent ou expriment des prétentions à la reconnaissance d'aspirations divergentes ou concurrentielles.

Doléances : demandes exprimées par les populations concernées par le projet. Bien que n'étant pas constitutives de plaintes, celles-ci doivent être traitées avec attention.

Réclamation : expression d'une insatisfaction qui comprend de manière explicite ou implicite une demande d'action de la part du plaignant. Cette action réclamée de manière plus ou moins explicite peut être une réparation de préjudice subi et/ou une action correctrice. Dans le contexte du PSR, la réclamation est perçue comme toute contestation d'une partie prenante dudit projet par rapport aux dommages causés lors de la mise en œuvre des activités en vue de rétablir le droit et/ou leur réparation.

Source de conflit : facteur endogène ou exogène au projet susceptible d'enclencher ou d'alimenter un conflit : les transactions foncières illicites, les affaires matrimoniales, les questions d'héritage, les

nuisances sociales ou environnementales liées au projet, les représentations sociales et pratiques culturelles, les questions sanitaires, les activités économiques, etc.

Conciliation : processus structuré de résolution à l'amiable d'un désaccord entre les parties. Reposant sur la responsabilité et l'autonomie des parties et la confidentialité des échanges, la conciliation mobilise l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel.

Partie prenante : personne ou groupe de personnes ou organisation qui est directement ou indirectement affecté par le projet, ou qui a des intérêts dans le projet, ou qui est susceptible d'influencer le projet.

Plaignant : partie prenante du projet (individu ou groupe) qui exprime un problème, une préoccupation, une revendication ou une question en lien ou non avec le projet, qu'elle veut voir traiter et/ou résoudre par le projet.

Rétroactivité ou le retour opportun de l'information : est l'expression d'une préoccupation, positive ou négative qui apporte des indications utiles sur les perceptions des parties prenantes par rapport à la mise en œuvre des activités d'un projet. Elle traduit les demandes ou exigences de clarifications, de vérification ou manifestations de préoccupations des parties prenantes par rapport à l'exécution des activités les concernant. Elle apporte donc des commentaires utiles sur la manière dont le MGP est perçu par les parties prenantes ou sur la manière dont il est mis en œuvre. Ainsi, elle ne nécessite pas une réponse officielle, mais des commentaires de cette nature peuvent être traités de façon informelle pendant les visites de suivi des programmes.

Mécanisme de gestion des requêtes, plaintes : un système qui permet de recevoir, instruire, traiter de manière équitable et efficace afin de résoudre les griefs résultant de la mise en œuvre des activités du projet. C'est un processus organisé et institutionnalisé par lequel les parties prenantes du projet peuvent soumettre leurs requêtes, plaintes telles que définies ci-dessus en lien avec le projet. C'est aussi une méthode de prévention, de collecte et de traitement des requêtes et plaintes qui permet d'anticiper les conflits ou d'y répondre de manière systématique. Il comprend les procédures, les outils d'enquêtes, les acteurs et les règles adaptées au contexte du projet.

Groupes marginalisés et vulnérables : ceux et celles se trouvant exclus(es) ou relégué(es) à un rang inférieur de la société d'une façon ou d'une autre. Il s'agit souvent d'individus se trouvant à la marge de leur communauté sur le plan économique, politique, culturel et social, pour des raisons explicites ou non. Ces personnes n'ont généralement pas équitablement accès aux ressources nécessaires pour réaliser leur potentiel ou protéger leurs droits, ce qui les rend vulnérables face à l'insécurité, à la discrimination et aux problèmes de santé.

Harcèlement sexuel : une avance sexuelle importune et indésirable. C'est donc un enchaînement d'agissements hostiles et à connotation sexuelle, dont la répétition et l'intensité affaiblissent psychologiquement la victime. Les demandes de faveurs sexuelles qui créent un environnement hostile ou offensant, et autre contact verbal ou physique de nature sexuelle font partie du harcèlement.

Abu sexuel/sérvices sexuels : une action à caractère sexuel blessant ou risquant de blesser, physiquement ou émotionnellement, impliquant un partenaire. C'est aussi un acte consistant à infliger, à des fins sexuelles, de mauvais traitements corporels et/ou comportant des atteintes de la zone génitale d'une personne qui les subit sous la contrainte.

Exploitation sexuelle : une forme de violence utilisée à des fins sexuelles et commerciales. Elle comprend donc la participation à la prostitution, à la distribution, à la possession et à la production de pornographie, à l'esclavage sexuel, ou au tourisme sexuel.

Violence basée sur le genre : tout acte de nature à causer du mal ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques aux femmes et/ou hommes, y compris des menaces à travers de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de la liberté.

Violence contre les enfants : tout acte de préjudice physique, sexuel, émotionnel, psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfant mineur (moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne, qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

ACCM	: Association des Collectivités Cercles du Mali
AER	: Agence des Energies Renouvelables
AEDD	: Agence de l'Environnement et du Développement Durable
AHS	: Abus et Harcèlement Sexuel
AMADER	: Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale
AMM	: Association des Municipalités du Mali
CEM	: Champs Électromagnétiques
CNESOLER	: Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables
BM	: Banque Mondiale
CCAP	: Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCP	: Comité de Conformité du Projet
CEF	: Cantonnement des Eaux et Forêts
CES	: Cadre Environnementale et Sociale
CGP	: Commission de Gestion des Plaintes
CI	: Centre Isolé
CIRDI	: Centre international de coordination pour le développement pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CLS	: Comité Local de Suivi
COP	: Conférence des Parties
CPS	: Cahier des Prescriptions Spéciales
CPT	: Cahier des Prescriptions Techniques
CREE	: Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau
CREDD	: Cadre Stratégique pour la Relance Économique et le Développement Durable
CSLP	: Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté
CVM	: Comité Villageois de Médiation
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DGCT	: Direction Générale des Collectivités Territoriales
DNACPN	: Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des pollutions et des Nuisances
DNAT	: Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire
DND	: Direction Nationale des Domaines
DGEF	: Direction Générale des Eaux et Forêt
DNE	: Direction Nationale de l'Energie
DNI	: Direction Nationale des Industries
DNPC	: Direction Nationale du Patrimoine Culturel
DNPSES	: Direction Nationale de Protection Sociale et de l'Économie Solidaire
DNUH	: Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat
DUP	: Déclaration d'Utilité Publique
EAS/HS	: Exploitation et Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel
ECOQUAL	: Politique qualité de la CEDEAO
ECOSHAM	: Programme d'harmonisation des normes de la CEDEAO
EDM-SA	: Energie du Mali – Société Anonyme
EEEOA	: Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain
EIES	: Etude d'Impacts Environnemental et Social
ENR	: Energie Renouvelable
ESHS	: Environnement, Santé, Hygiène et Sécurité
F CFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine
FPI	: Financement de projets d'investissement
GERED	: Groupement d'Experts pour la Recherche en Environnement et le Développement
GIE	: Groupe d'Intérêt Economique

ha	: Hectare
HTA	: Moyenne tension
IC	: Ingénieur-Conseil
IDA	: Association internationale de développement
IEC	: Information, Education et Communication
Km	: Kilomètre
kV	: Kilovolt
LDF	: Loi Domaniale et Foncière
m	: Mètre
MEADD	: Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MEE	: Ministère de l'Energie et de l'Eau
MSDS	: Ministère de la Santé et du Développement Social
MSPC	: Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
MUHDATP	: Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population
MW	: MégaWatt
MWc	: MégaWatt crête
NES	: Norme Environnementale et Sociale
OCB	: Organisation Communautaire de Base
ODD	: Objectifs du Développement Durable
ONG	: Organisation non Gouvernementale
OS	: Ordre de Service
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PDESC	: Programme de Développement Economique, Sociale et Culture
PEES	: Procédure d'évaluation environnementale et sociale
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGD	: Plan de Gestion des Déchets
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNAT	: Politique Nationale d'Aménagement du Territoire
PRC	: Plan de Renforcement de capacités
PSR	: Parc Solaire à vocation Régionale
PTF	: Partenaire Technique et Financier
PV	: Procès-verbal
SIE	: Schéma itinéraire environnemental
RCP	: Réunion de Consultation Publique
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
RI	: Réseau Interconnecté
RN	: Route Nationale
RPA	: Registre des Propriétés Affectées
SACPN	: Service de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et de Nuisances
SFI	: Société financière internationale
SOMAGEP	: Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable
TdR	: Termes de Référence
TP	: Titre Provisoire
UGP	: Unité de Gestion du Projet
USD	: United State Dollar
VCE	: Violence Contre les Enfants
VCS	: Violences à Caractère Sexiste
VBG	: Violence Basée sur le Genre

SYNTHESE DES DONNES DU PAR			
Nombre total de PAP	18		
Nombres de PAP chef de ménages	17		
Nombre total de PAP propriétaires	18		
Nombre total des membres des ménages des PAP	137		
Nombre total d'infrastructures immobilières affectées (champs agricoles, Case champêtre en banco et hangar)	21		
Nombre total d'arbres affectés	218		
Nombre total de PAP vulnérables	02		
Montant total de la mise en œuvre du PAR	124	924	690
	FCFA		

RESUME EXECUTIF

1. Contexte

L'accès à l'électricité constitue l'un des principaux défis auxquels le Gouvernement du Mali (GdM) s'attèle à faire face. Ainsi, différents plans, programmes et projets nationaux concernant le secteur de l'énergie dont le Projet d'Amélioration du Secteur de l'Electricité (PASEM), ont été initiés par le ministère de l'Energie et de l'Eau.

A la suite du PASEM, le Gouvernement du Mali (GdM) avait initié en 2023 le Projet de Renforcement du Système Électrique et d'Accès à l'Électricité au Mali (PRSEAM-YELEN SIRA) qui, par la suite a été annulé en 2025 de commun accord avec la Banque mondiale afin de prioriser les efforts d'investissements vers les infrastructures électriques critiques de la Société Energie du Mali (EDM sa). Lors de la préparation dudit projet et selon les exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, les documents de sauvegardes environnementale et sociale avaient été élaborés et validés.

Ainsi, en 2026, le Gouvernement du Mali sollicite la Banque mondiale pour le financement d'un nouveau programme en préparation dont les sous-projets seront constitués par les activités de rénovation des postes, de réhabilitation et de renforcement des installations électriques existantes de transport et de distribution d'électricité d'EDM-SA dans la ville de Bamako et ses environs, d'activités issus du Plan Directeur des investissements Optimaux (PDIO), l'extension du réseau HTA et distribution aux villes secondaires, de projet de centrale solaire à Bougouni et de sa ligne de raccordement au poste EDM sa existant. Ce nouveau programme permettra au Gouvernement entre autres, d'améliorer la fiabilité et l'efficacité du réseau électrique interconnecté, d'améliorer l'accès à l'électricité dans des zones sélectionnées et de faciliter l'intégration de l'énergie solaire à moindre coût. En effet et pour rappel, pour la centrale solaire de Bougouni et son raccordement au poste de Bougouni, les enquêtes socioéconomiques ont été menées en 2020/2021 et les rapports d'EIES et de PAR, finalisés et les permis environnementaux obtenus en 2023.

Ainsi, conformément au CES de la Banque mondiale notamment les exigences de la NES n°5 dans le cadre du financement de projets d'investissement et en se référant à l'annexe du Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social et tenant compte du niveau du risque « substantiel », il a été convenu de recourir aux services d'un consultant individuel afin d'actualiser les rapports d'EIES et de PAR du site de la centrale solaire et son raccordement au poste de Bougouni. En effet, ce document du PAR a été réalisé conformément aux dispositions des NES N°5 (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire) et N°10 (Mobilisation des parties prenantes et information) de la Banque Mondiale (BM), étant donné que l'institution a financé les études du projet, ainsi que de l'Ordonnance N°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant Loi Domaniale et Foncières (LDF) du Mali.

2. Approche méthodologique pour la préparation du PAR

Dans le cadre de l'actualisation du présent PAR, la méthodologie a été fondée sur :

- La reconnaissance du terrain et des enjeux socioéconomiques et culturels de la population de la zone du projet à travers : des visites de terrain pour apprécier, analyser et collecter les données socio-économiques et culturelles du projet ;
- La restauration d'une collaboration franche avec la population, les autorités, les leaders d'opinion, les services techniques et les organisations communautaires sur le projet : des rencontres auprès de toutes les parties prenantes locales et leur implication active à l'organisation et à l'exécution des travaux de terrain à travers : des séances d'information, d'organisation des enquêtes, d'identification des guides villageois... ;

- Les enquêtes socioéconomiques et culturelles à travers : des interviews individuelles et groupées, des visites guidées, le recueil des avis, préoccupations, attentes et craintes par rapport au projet ;
- Les inventaires des biens et le recensement des PAP à travers : l'identification des biens et de leurs propriétaires, la collecte d'information auprès des PAP, les mesures des dimensions et le dénombrement des biens... ;
- La restitution des résultats des inventaires et des recensements à travers : des réunions de restitution, le redressement des omissions et des erreurs, les échanges participatifs sur la gestion des biens (privés et collectifs), l'affichage de la liste des PAP et des biens touchés... ;
- L'élaboration du PAR à travers : le traitement des données collectées, la fixation des barèmes règlementés, la cotation des biens non couverts par les barèmes règlementés, l'exploitation des directives de la BM et des textes nationaux....

3. Objectif du PAR

Il vise à faire en sorte que les populations affectées par la réalisation de la ligne de raccordement de la centrale de Bougouni et les personnes vulnérables soient compensées de manière juste et équitable et préalablement au démarrage des travaux, et qu'il y ait des conditions additionnelles d'amélioration de la qualité de vie pour lesdites PAP.

Ses objectifs sont de réduire autant que possible l'ampleur de la réinstallation involontaire et compenser les PAP de façon juste, équitable et impartiale avant le début des activités physiques de réalisation du projet.

Le présent rapport qui constitue ce Plan d'Action de Réinstallation (PAR), est réalisé conformément à la législation nationale et aux objectifs de la NES5 de la Banque mondiale.

4. Localisation et caractéristiques du sous-projet

Le sous-projet consiste à la construction d'une ligne de raccordement 225 KV au futur poste de Bougouni. La ligne électrique haute tension a une longueur de 3,42 km. Elle traversera deux Communes à savoir Bougouni et Kola. Afin d'assurer la sécurité des personnes et des installations situées au voisinage des lignes, un couloir de 40 m de large (20 m de part et d'autre de l'axe de la ligne), devra être débarrassé de tout obstacle (bâtiments, arbres) pouvant engendrer un amorçage. Ce couloir occupera environ 13,68 ha de terre.

5. Cadre politique, institutionnel et réglementaire applicable au projet

Le sous-projet doit être en conformité avec les exigences réglementaires applicables à la réinstallation involontaire conformément aux réglementations nationales en vigueur et la norme environnementale et sociale 5 (NES 5) du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale.

Ainsi, au niveau national, il faut rappeler que la Constitution Malienne du 22 juillet 2023, dans son préambule garantit de promouvoir le bien-être social et d'assurer l'amélioration de la qualité de vie et la protection de l'environnement. L'article 12 dispose que : « le domicile, le domaine privé, la vie privée et familiale, les données à caractère personnel, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi ». En ce qui concerne l'article 13, il poursuit en disant que : « le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation ». Aux regards de ces dispositions constitutionnelles, il faut dire que le droit de propriété est reconnu et garanti par la Constitution.

A cela, il faut ajouter d'autres textes juridiques spécifiques comme :

- Ordonnance N°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière, modifiée et ratifiée par la loi N°2021-056 du 07 octobre 2021.
- Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant code de l'eau ;
- Loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole (LOA) ;
- Loi N°2023-004 du 13 mars 2023 portant code des collectivités territoriales ;
- Loi n° 2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le Foncier Agricole ;
- Décret n°2020-0412/P-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et conditions de gestion des domaines publics immobiliers de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- Décret n°2020-0413/P-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- Décret n°2020-0414/P-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et conditions de gestion des domaines publics immobiliers de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- Décret N°2015-0537/P-RM du 6 août 2015 portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'Etat et la détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques
- Arrêté N°2014-1979/MDR-SG fixant les tarifs de compensation des végétaux et des plantes sur pieds et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national.

Au niveau international, le sous-projet doit également être conforme aux exigences E&S de la Banque mondiale et des bonnes pratiques internationales en matière de réinstallation comme :

- La Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) de la Banque Mondiale sur l'Acquisition de terres, la restriction à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire ;
- Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, forêts et pêcheries de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
- Les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement des Nations Unies.

Sur le plan institutionnel, la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales relève de la responsabilité de la Commission nationale d'indemnisation (CNI) sous la supervision du PASEM et de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN). L'EDM et le PASEM seront appuyés par les commissions nationales d'évaluation et d'indemnisation, ainsi que des prestataires (entreprises, bureau de contrôle, ONG) lors de la mise en œuvre du PAR.

6. Résultat des enquêtes socio- économiques et du recensement

Il ressort des résultats des enquêtes socio-économiques et du recensement que le nombre total des PAPs est 18. Ainsi, il ressort principalement que :

- L'analyse des résultats de l'enquête montre que le nombre de PAP physiques est de 17, et tous des hommes.
- Pour l'âge, les résultats de l'enquête socio-économique révèlent que 82% des PAP ont l'âge compris entre 35 à 60 ans représentent et ceux ayant 60 et plus représentent 12%.
- Les résultats de l'enquête révèlent que 59% des PAP recensées ne sont pas scolarisées et seul 6% un niveau d'étude supérieure.
- Les résultats des enquêtes indiquent que 100% des PAP sont mariés. Par ailleurs, pour les 17 PAP chef de ménages, les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier 137 personnes dans leur ménage. Ainsi, la taille moyenne est de 8 personnes par ménage. Il faut préciser qu'au niveau national, la taille moyenne est 7,8 personnes par ménage.
- Selon les critères de vulnérabilité définis, deux (02) PAP ont été identifiées comme vulnérables.
- Parmi ces PAP, deux (2) sont présentement en exode et n'ont pu être contactés. Les PAP de la ligne pratiquent des métiers, au nombre desquels, on compte : quatorze (14) agriculteurs/cultivateurs, deux (2) commerçants, un (01) enseignant et un (01) mécanicien.

7. Dialogue avec les parties prenantes

Conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté interministériel N°2013 0256 / MEA-MATDAT SG du 29 janvier 2013, fixant les modalités de la consultation publique en matière d'Evaluation d'Impacts Environnemental et Social, les parties prenantes notamment les autorités coutumières, communales, administratives ainsi que les populations riveraines et organisation locale ont été consultées.

Dans le cadre de l'élaboration du PAR initial (en 2021) et de son actualisation en 2026, une série de consultation des parties prenantes a été menée.

Ainsi, en 2021, lors de la préparation des EIES et PAR de la centrale solaire et de la ligne, une consultation publique a eu lieu à Bougouni, dans la salle de réunion du Centre secondaire d'Etat-civil de Massabla-coura à Bougouni, le 08/04/2021. Soixante-sept (67) personnes physiques représentant les autorités locales, les services techniques, la population, les PAP, les groupements de femme et les collectivités territoriales ont participé à cette réunion.

Aussi, des focus group ont été tenus du 23 au 24/03/2021 avec les groupes restreints de femmes à Dalabani, Kola et Yorola. Les cibles étaient les femmes productrices, les jeunes filles et les femmes leaders. Au total, 50 femmes ont été mobilisées.

Enfin , du 12 au 21 mai 2026, une série de consultations des parties prenantes a été réalisée dans le cadre de l'actualisation du PAR de la centrale solaire de Bougouni ainsi que la ligne électrique.

Soixante-un (61) personnes physiques représentant les autorités traditionnelles, les autorités communales de Bougouni, Kola, la jeunesse, les femmes, les services techniques déconcentrés, la société civile, les chambres d'agriculture, les personnes affectées par le projet. Les participants provenaient des localités de Djamballa, Toula, Kola, Kola-Sokoro, Diagada, Massala, Bougouni, Dialaninkoro.

En plus des consultations publiques, des consultations spécifiques (sous forme de focus group) ont été réalisées les 18 et 20 mai 2026 (Toula, Dalabani, et Kola), puis 22 septembre 2026 dans le village de Yorola avec les PAP. A travers ces consultations, il s'agit d'approfondir les discussions avec les PAP agricoles de la disponibilité de nouvelles terres et des mesures d'accompagnement pour leur permettre de les aménager. Ainsi, les PAP à travers leurs représentants ont affirmé qu'elles disposent d'autres terres se situant entre 2 et 7km des villages. Pour ces terres, les PAP sollicitent le projet pour l'aménagement en vue de faciliter leur réinstallation. Aussi, au de ces consultations, il a été souligné que les engagements pris par le Projet lors des consultations précédentes (2021) sont valables et seront honorés.

Lors de ces rencontres, le projet a été largement expliqué à nouveau dans ses composantes, ses impacts, les mesures d'atténuation, les modalités de mise en œuvre et de compensation...

Les PAP concernés étaient largement représentés ainsi que les chefs de village des différentes localités concernées de la zone du projet.

Les résultats de ces consultations sont résumés ci-après :

☐ Avis :

- Le projet est pertinent et facilitera l'accès à l'électricité
- Le projet permettra d'éviter les délestages
- Le projet est un facteur de développement pour les Communes concernées ;
- Le projet permettra à la réduction du banditisme, des violences et assurera la sécurité dans les quartiers ;

☐ Préoccupations

- Mise en œuvre correcte du processus d'indemnisation ;
- Perturbations temporaires ou déplacement des activités économiques ;

- Risques de blessures et d'accidents des travailleurs et la population ;
- Risque de danger et de catastrophe sur la population dû à la réalisation de la HT en ligne aérienne ;
- Démolition des biens physiques et difficultés d'accès aux propriétés ;
- Risque de banditisme et de violence basé sur le genre suite à non-réalisation du projet
- Création de servitudes dans beaucoup de quartier surtout pour la ligne

❑ **Attentes**

Les autorités administratives (le Sous-préfet) demande à EDM SA :

- Procéder à la réalisation des ouvrages selon les normes de sécurité requises, dans le respect des droits de personnes (population et travailleurs) ;
- Procéder au recrutement transparent de la population locale pour la main-d'œuvre non qualifiée ;
- Impliquer les services techniques à l'identification des sites des bases-vie et industrielle afin d'éviter les problèmes techniques, environnementaux et sociaux ;
- Mettre à la disposition de la population, de la Mairie et des services techniques le programme d'exécution des travaux afin de faciliter le suivi ;
- Impliquer les services techniques locaux dans le suivi et la surveillance environnementale chacun dans son rôle.

Les services techniques (SACPN, CEF...) ont exprimé les préoccupations de :

- Procéder à l'application concrète des mesures environnementales et sociales identifiées ;
- Respecter les distances minimales réglementaires (emprises) par rapport aux installations existantes (routes, habitations...) ;
- Mieux organiser la coordination des activités de suivi environnemental entre d'une part les acteurs locaux (services techniques, mairie, population...) et les acteurs nationaux (DNACPN et ses collaborateurs) ;
- Recruter au moins un environnementaliste au sein de l'équipe des travaux de l'entreprise pour assurer les échanges sur les aspects environnementaux et sociaux avec les acteurs ;
- Prendre en charge la participation des services techniques locaux et favoriser leur accès aux sites des travaux et à la documentation concernant les aspects environnementaux ;
- Procéder à un audit de fin de travaux et des audits de conformité environnementale et sociale conformément au Décret N°2018-0993/P-RM du 31 décembre 2018 fixant les conditions d'exécution de l'Audit Environnemental.

Les autorités civiles (la Mairie) sollicite des promoteurs de :

- Confier, tant que possible, la réalisation des programmes de développement communautaire, de reboisement compensatoire...aux prestataires locaux agréés ;
- Contribuer à la réalisation de certains projets majeurs identifiés dans le Plan de Développement Social, Economique et Culturel (PDSEC) 2017-2021 de la commune à travers le développement des programmes d'appui communautaire notamment dans les domaines agricoles, d'éducation, d'adduction d'eau et d'élevage ;
- Promouvoir des programmes d'appui au développement des projets des femmes ;
- Accorder, après perception des indemnités, un délai minimum de trois (3) mois aux PAP pour délocaliser et apporter l'appui nécessaire à la délocalisation.

La population affectée et concernée a émis des préoccupations et souhaits suivants :

- Procéder à l'électrification de tous les villages affectés ;

- Procéder à l'installation de l'éclairage public à la traversée des zones habitées des localités affectées ;
- Favoriser l'emploi des jeunes des localités affectées et impliquer les responsables des villages dans le recrutement de la main d'œuvre ;
- Former et sensibiliser la population sur les dangers électriques, y compris les réglementations relatives à l'élague, les distances minimales à observer par rapport aux installations électriques, la gestion du vandalisme sur les pylônes... ;
- Veiller au respect des us et coutumes locales par les employés ;
- Veiller à l'application et à la surveillance des mesures liées au travail des enfants et aux violences contre les enfants et les femmes ;
- Signaler les dangers et les risques sur les installations à l'aide des panneaux et autres instructions claires ;
- Appuyer le développement des secteurs de l'agriculture et de l'élevage, affectés par le projet ;
- Mettre en place des dispositions efficaces d'indemnisation/compensation des PAP et de délocalisation des biens affectés ;
- Impliquer la population dans le paiement des indemnités et la délocalisation des biens affectés ;
- Informer la population sur le programme de libération de l'emprise ;
- Payer les compensation/indemnisation avant le début des travaux.
- Indemniser convenablement les PAP ;

8. Date butoir

En général, la date butoir correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone de recensement d'un projet. Dans le cadre du présent projet, la date butoir dans le cadre de ce projet avait été fixée au 08/04/2021, cette date a été prolongée jusqu'au 06 juin 2026 lors de la phase d'actualisation. Cette nouvelle date a été largement partagée avec les PAPs lors des consultations. Lors de la mission d'actualisation, le consultant a constaté que le site n'a été occupé depuis cette date. Toutefois, pendant chaque saison de pluie, les populations demandent la permission aux mairies et à EDM SA pour exploiter les agricoles uniquement avec des spéculations vivrières.

A noter que conformément à la NES5, il a été détaillé lors des consultations que les plaintes seront traitées par l'équipe de sauvegardes du projet mise en place par PASEM jusqu'à la fin du projet. Pour cela, le mécanisme de gestion des plaintes devra être fonctionnel à partir de cette étude.

9. Recensement des biens et activités économiques des PAP

Des investigations de terrain menées de décembre 2019 à mai 2021 et actualisée en 2026, dans les emprises directes et élargies du projet, il ressort que le projet de construction et d'exploitation de la ligne de raccordement 225 kV de Bougouni affectera très concrètement dix-neuf (19) parcelles agricoles, dont une (1) en jachère et dix-huit (18) en exploitation. Une (1) de ces parcelles est dotée d'équipements et d'autres infrastructures. Parmi les biens touchés, dix-huit (18) appartiennent à des personnes (PAP) privées et un (1) est le bosquet du village de Yorola (bien communautaire). Dans les détails, ils sont :

- 19 parcelles dont :
 - Espace agricole-type 2 (plantation ou verger) : 1 ;
 - Espace agricole-type 3 (Champ/verger) : 5 (dont 1 Titre foncier provisoire) ;
 - Espace agricole-type 4/1 (culture hivernale en exploitation) : 6 (dont un à Titre Foncier Provisoire) ;
 - Espace agricole-type 4/2 (culture hivernale en jachère) : 1 ;
 - Espace agricole-type 5 (culture de contre saison/espace maraicher) : 1 ;

- Espace agricole-type 6 (rizière) : 5.

▪ Les équipements affectés sont :

- Bâtis-type 2 (Case champêtre en banco) : 1 ;
- Hangar couvert en paille : 1

La libération de l'emprise demande sa déclaration d'utilité publique, l'identification et l'indemnisation de toutes les PAP à dédommager et/ou à réinstaller avant le démarrage de toute activité concrète du projet, afin de compenser les pertes de leurs biens, qui seront affectés dans l'emprise.

A cet effet, la Direction Nationale de l'Energie (DNE) et EDM-SA devront acquérir le « Droit de Passage » sur le couloir dans la zone du projet, en vue de la mise en œuvre et de la construction et l'exploitation harmonieuse de la ligne. Ce droit doit être obtenu à l'issue d'un processus à trois (3) étapes dont :

- Recenser et indemniser convenablement tous les PAP pour compenser les pertes de biens et des pertes de sources de revenus ;
- Délocaliser/Réinstaller les PAP (si nécessaire) et les biens (mobilisables) ;
- Démolir les infrastructures (non mobilisables) et les arbres sur pieds gênants situés dans l'emprise.

Toute nouvelle acquisition de droit de passage doit être harmonisée en prenant en compte les facteurs environnementaux et sociaux.

Les procédures d'acquisition devront être menées conformément aux réglementations nationales. A cet effet, les personnes dont les moyens de subsistance subissent des effets négatifs du fait du projet doivent voir leurs moyens d'existence améliorés ou, à tout le moins, rétablis, et elles doivent être convenablement indemnisées de toutes les pertes encourues.

En application de ce principe, lorsque le déplacement est inévitable pour des raisons matérielles ou économiques, il s'impose aux promoteurs d'établir un plan de réinstallation acceptable, lequel doit mentionner et appliquer le droit à une procédure régulière et à un processus de consultation et de participation constructif mené également auprès des collectivités d'accueil, selon des modalités adaptées à la culture des intéressés.

Pour déterminer les conditions de prise en charge de ces biens socio-humains, économiques et culturels de ces personnes affectées, le rapport d'Etude d'Impacts Environnemental et Social (EIES) élaboré pour identifier et traiter les éventuels impacts du projet a été accompagnée par le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé conformément aux directives de la Banque Mondiale (BM), étant donné que les études ont été financées par cette institution, et à la législation malienne en vigueur en la matière.

Pour les besoins d'évaluation des biens affectés les barèmes suivants ont été utilisés :

→ Pour l'estimation des terres :

- Le Décret n°2025-0028/PT-RM fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés. Les prix seront mis à jour pour tenir compte de l'inflation ;
- Les couts de cession des terres agricoles avec les Experts du secteur de l'Agriculture ;

- Les titres fonciers avec les Experts du service des domaines et du cadastre ;

→ Pour l'estimation des ressources ligneuses :

- L'Arrêté N°2014-1979/MDR-SG fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national. Les prix seront mis à jour pour tenir compte de l'inflation ;
- L'Arrêté N°97-053/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les taux des redevances de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat et définissant la limite Sud officielle de la zone sahélienne.

→ Pour les bâtis les couts ont été fixés en collaboration avec les agents immobiliers et de services de l'habitat ainsi que les entrepreneurs locaux du secteur des bâtiments et des travaux publics.

Pour prendre en compte les exigences de la norme environnementale et sociale 5 (NES5) ces barèmes ont été comparés aux prix actuels du marché et les prix les plus favorables aux PAP ont été retenus pour la compensation.

Sur les dix-huit (18) PAP dont les biens sont situés dans l'emprise de la ligne, seize (16) ont déjà signé la fiche de consentement éclairé. Les deux (2) restants sont en exode et n'ont pu être contactés. Et, 100% des signataires ont optés pour le mode de paiement total en espèces des pertes. A cet effet, aucune sélection de site de réinstallation n'est encore utile.

En principe, le choix du site est laissé à la PAP, qui bénéficiera de l'accompagnement du CLS pour son installation. Des échanges entrepris avec les autorités villageoises de Toula, aucune contrainte n'est constatée concernant l'acquisition de nouvelles terres de culture et il existe déjà la disponibilité des terres d'extension en aval des terres concernées.

Malgré l'option de paiement en espèce des compensations, il faut reconnaître que cette option n'est viable au sens de la NES 5 de la Banque mondiale et des bonnes pratiques en matière de réinstallation. De façon spécifique, dans la Commune urbaine de Bougouni, comme la plupart des villes du Mali est caractérisée par une forte croissance urbaine. La ligne de raccordement de la centrale solaire impactera au total 13,68ha de terres dont 9,17ha de terres agricoles appartenant à 18 PAP. La pression foncière de la zone ne facilitant pas l'acquisition de nouvelles terres de remplacement, des échanges avec ces PAP en mai et juin 2026, il ressort qu'elles disposent d'autres parcelles se trouvant entre 2 et 7 km de leurs parcelles affectées par les travaux. L'option retenue est d'accompagner les PAP dans l'aménagement de ces nouvelles terres agricoles dont elles disposent déjà. Pour cela, le projet devra prendre en charge pour les 09,17 ha les frais suivants :

- **Défrichement et nettoyage** : 50 000 FCFA/ha
- **Labour / Préparation du sol** : 40 000 FCFA/ha
- **Intrants (semences, engrais)** : 75 000 FCFA
- **Main-d'œuvre (semis et entretien)** : 60 000 FCFA.

Pour chaque PAP, il faut prévoir 225 000FCF/Ha (soit 22,5 FCFA/m²). Au total 2 063 250 FCFA sont prévus à titre de provision.

En plus de cette provision, un comité de suivi sera mis en place afin de s'assurer de l'application des mesures d'accompagnement préconisées. Ce Comité comprendra les représentants des PAP, de la mairie, des services locaux de l'agriculture et des eaux et forêts.

10. Mécanisme de gestion des Plaintes

Un projet nécessitant la réinstallation involontaire, peu importe son envergure, donne lieu inévitablement à des plaintes de la part des populations affectées. Les plaintes peuvent avoir plusieurs sources telles que : la réinstallation, la gouvernance, les ressources, les pesanteurs socio-culturelles, les préoccupations genre, les conditions de travail, les nuisances et désagrément.

Tout déplacement de populations qui engendre le déménagement des personnes affectées ou la perte de ressources de revenus est susceptible d'engendrer des difficultés (plaintes ou litiges) de tous ordres. Celles-ci peuvent être classées en deux (2) catégories. On distingue les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées à la propriété, au niveau desquelles, on peut aussi distinguer les plaintes non sensibles et les plaintes sensibles (par exemple : celles liées à l'EAS/HS). Le mécanisme est destiné :

- Aux personnes concernées par les mesures d'indemnisation/compensation et de réinstallation ;
- Aux acteurs intervenant dans les actions de développement socioéconomique ;
- Aux personnes et groupes vulnérables concernés par le projet : ceux dont le revenu est en-deçà du seuil de pauvreté, les personnes sans ressource foncière, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques marginalisées, les personnes fragiles sans titres légaux sur des biens qu'elles exploitent (usufruitiers), et les femmes-chef de famille, les communautés les plus démunies et marginalisées ;
- Aux populations d'accueil du projet en général et en particulier les communautés riveraines des travaux ;
- À toute autre partie prenante au projet.

Ainsi, pour la gestion de ces plaintes, un comité de gestion des plaintes a déjà été mis en place dans la commune.

Ces comités sont composés de/du:

- Maire de la commune ou son représentant (*Président*) ;
- Un (01) Représentant des chefs de quartiers de la commune;
- Un (01) représentant du PASEM de préférence le spécialiste sauvegarde sociale qui assurera le secrétariat ;
- Un (01) représentant de la DNACPN/SACPN locale ;
- Deux (02) représentants des PAP dont un (01) homme et une (01) femme;
- Une (01) représentante de l'Association des Femmes (en charge des questions VBG/HS) ;
- Un (01) représentant de l'Association des jeunes.

Ces comités travaillent en étroite collaboration avec l'UGP/PASEM et la commission nationale mise en place pour la mise en œuvre du PAR.

Afin de permettre aux membres des CGP de jouer pleinement leurs rôles, l'UGP/PASEM a renforcé leurs capacités et des kits de gestion des plaintes ont déjà été mis à leur disposition. Pour rappel, un registre de plainte est déjà disponible dans les 03 communes concernées, une large diffusion du MGP a été faite par le projet en vue d'informer sur la présence des registres.

Pour les plaintes sensibles, notamment les éventuels cas de VBG, ceux-ci seront transférées aux structures compétentes pour une prise en charge holistique. Les partenaires du projet doivent être informés au plus tôt (dans les 48heures au plus).

11. Responsabilité organisationnelle du PAR

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. Il est à noter que la mise en œuvre de ce PAR relève du PASEM en collaboration avec le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population (MUHDATP) qui la

coordination de la commission nationale d'indemnisation au niveau de l'Etat. L'équipe veille déjà à la mise en œuvre conforme de ce rapport de PAR actualisé.

12. Cout de mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR nécessite un coût qui prend en compte, outre la diffusion du PAR, le montant de compensation des PAP et Assistance aux PAP, les activités de Suivi – évaluation, le montant relatif au fonctionnement du Comité de Réinstallation et de gestion des griefs sur 12 mois (Phase du projet) et une contingence de 5%. Le budget de mise en œuvre du PAR est évalué à « **cent vingt-quatre millions neuf cent vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-dix Franc CFA (124 924 690 FCFA)** soit 217 548 USD».

Le tableau ci-dessous détaille le budget du PAR du Programme PASEM

N°	Rubriques	Prix Unitaire (FCFA)
1	Compensation des PAP	
1.1	Compensations des pertes de terres	35 045 603
1.2	Compensations Pertes d'arbres	10 689 030
Sous total 1		45 734 633
2	Restauration des moyens de subsistance	
2.1	Achat du kit agricole (Charrue, semoir, bineuse, décortiqueuses semi-manuelles), Achat de paire de bœufs de culture, Achat et transport d'engrais organique, Achat des semences	31 212 000
2.2	Accompagnement des PAP pour l'aménagement de nouvelles terres agricoles	2 063 250
Sous total 2		33 275 250
3	Assistance aux PAP et personnes vulnérables :	
3.1	Assistance aux deux (02) PAP vulnérables	200 000
3.2	Assistance aux personnes vulnérables	760 000
Sous total 3		960 000
4	Autres dépenses de mise en œuvre	
4.1	Diffusion du PAR	500 000
4.2	Coûts de la planification des activités de mise en œuvre (rencontres, formations et appuis divers)	2 500 000
4.3	Recrutement de prestataire (ONG) partenaire pour les activités d'IEC et le suivi des cas d'EAS/HS	18 000 000
4.4	Prise en charge des commodités de réunion et visite de terrain dans le cadre des activités du Comité de Réinstallation	8 000 000
4.5	Fonctionnement du MGP	PM (pris en compte dans le PMPP)
	Frais de retrait des PV homologués auprès du Tribunal (12 000FCFA/PV)	216 000
4.6	Taxe foncière de 5%	2 286 732
Sous total 4		31 502 732

5	Suivi – évaluation	
5.1	Suivi évaluation finale du PAR, par un consultant indépendant	7 300 000
Sous total 4		7 300 000
6	Imprévus (5%)	
6.1	Contingence	6 152 075
TOTAL GENERAL		124 924 690

1. INTRODUCTION

1.1.Contexte et justification

L'accès à l'électricité constitue l'un des principaux défis auxquels le Gouvernement du Mali (GdM) s'attèle à faire face. Ainsi, différents plans, programmes et projets nationaux concernant le secteur de l'énergie dont le Projet d'Amélioration du Secteur de l'Electricité (PASEM), ont été initiés par le ministère de l'Energie et de l'Eau.

A la suite du PASEM, le Gouvernement du Mali (GdM) avait initié en 2023 le Projet de Renforcement du Système Électrique et d'Accès à l'Électricité au Mali (PRSEAM-YELEN SIRA) qui, par la suite a été annulé en 2025 de commun accord avec la Banque mondiale afin de prioriser les efforts d'investissements vers les infrastructures électriques critiques de la Société Energie du Mali (EDM sa). Lors de la préparation dudit projet et selon les exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, les documents de sauvegardes environnementale et sociale avaient été élaborés et validés.

Ainsi, en 2026, le Gouvernement du Mali sollicite la Banque mondiale pour le financement d'un nouveau programme en préparation dont les sous-projets seront constitués par les activités de rénovation des postes, de réhabilitation et de renforcement des installations électriques existantes de transport et de distribution d'électricité d'EDM-SA dans la ville de Bamako et ses environs, d'activités issus du Plan Directeur des investissements Optimaux (PDIO), l'extension du réseau HTA et distribution aux villes secondaires, de projet de centrale solaire à Bougouni et de sa ligne de raccordement au poste EDM sa existant. Ce nouveau programme permettra au Gouvernement entre autres, d'améliorer la fiabilité et l'efficacité du réseau électrique interconnecté, d'améliorer l'accès à l'électricité dans des zones sélectionnées et de faciliter l'intégration de l'énergie solaire à moindre coût. En effet et pour rappel, pour la centrale solaire de Bougouni et son raccordement au poste de Bougouni, les enquêtes socioéconomiques ont été menées en 2020/2021 et les rapports d'EIES et de PAR, finalisés et les permis environnementaux obtenus en 2023.

Ainsi, conformément au CES de la Banque mondiale notamment les exigences de la NES n°10 complétées par la Note de Bonnes Pratiques pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement et en se référant à l'annexe du Décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social et tenant compte du niveau du risque « substantiel », il a été convenu de recourir aux services d'un consultant individuel afin d'actualiser les rapports d'EIES et de PAR du site de la centrale solaire et son raccordement au poste de Bougouni. Le présent rapport de PAR est élaboré dans ce sens.

1.2.Objectifs :

Pour l'actualisation du rapport de Plan d'Action de Réinstallation de la ligne de raccordement de la centrale au poste de Bougouni, l'objectif principal est d'actualiser le rapport de PAR.

il s'agira spécifiquement de/d' :

- éviter, dans la mesure du possible, sinon minimiser, atténuer, compenser et restaurer les impacts liés à la réinstallation involontaire, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du sous projet ;
- identifier les différents types d'impacts générés par chaque sous-projet, i.e., déplacements physique et économique ;
- identifier pour chaque sous-projet, les différents types de droits fonciers impactés, y compris les droits coutumiers et les droits d'usage de terre, et/ou des restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles d'utilisation collective ;
- s'assurer que les Personnes Affectées par le sous projet (PAP) sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;

- confirmer les indemnités en fonction des impacts subis, afin d'établir un processus de compensation conforme au standard du coût de remplacement intégral de la NES n°5 avant le lancement des travaux ;
- proposer une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de personnes déplacées physiquement ou économiquement ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie d'avant la mise en œuvre du sous projet ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par les sous projets aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- accorder une attention spéciale aux questions de genre, aux personnes et groupes vulnérables, notamment les personnes en situation de handicap ;
- mettre à jour le PAR conformément aux exigences de la Banque mondiale notamment la NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

2. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ET DE SES IMPACTS EVENTUELS SUR LES TERRES ET LES MOYENS DE VIE

2.1. Description du projet de ligne de Bougouni

On appelle généralement **ligne** le tracé qu'empruntent les câbles et les **pylônes**. Les pylônes soutiennent différents types de **câbles**. Les équipements et infrastructures à créer sont les suivantes :

2.1.1. Ligne électrique de 3,42 Km

Le PSR prévoit une ligne électrique aérienne de raccordement (haute tension) de la centrale au futur poste de transformation de Bougouni. Une ligne aérienne est composée de pylônes, de câbles conducteurs, de câbles de garde et d'isolateurs.

Les pylônes supportent les conducteurs des lignes aériennes à haute tension, du poste de départ d'une centrale jusqu'aux postes sources et aux postes satellites, plus près des endroits habités.

Leur forme, leur hauteur et leur robustesse, ou résistance mécanique, dépendent des contraintes auxquelles ils sont soumis. L'électricité ne passe pas dans les pylônes, à moins que la foudre ne frappe le câble de garde, placé au sommet du support.

2.1.2. Couloir de la ligne de 13,68 Ha

La ligne électrique haute tension a une longueur de 3,42 km. Afin d'assurer la sécurité des personnes et des installations situées au voisinage des lignes, un couloir de 40 m de large (20 m de part et d'autre de l'axe de la ligne), devra être débarrassé de tout obstacle (bâtiments, arbres) pouvant engendrer un amorçage. Ce couloir occupera environ 13,68 ha de terre.

2.1.3. Poste source de Bougouni

L'électricité produite dans la centrale solaire sera acheminée au niveau du futur poste de Bougouni pour être traitée. A ce titre, le futur poste de Bougouni est ici présenté à titre indicatif et n'est pas concerné par l'étude.

Un poste de transformation est l'un des éléments clés du réseau électrique. Il reçoit l'énergie électrique produite à partir du centre de production, la transforme (en passant d'un niveau de tension à une autre) et la répartit (en assurant la jonction des différents réseaux électriques). On y trouve un certain nombre d'appareils électriques (transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs...) qui participe au bon fonctionnement du réseau.

La ville de Bougouni n'est actuellement pas reliée au réseau interconnecté. Les études pour la construction d'une ligne 225kV double terre reliant Bamako à Sikasso passant à proximité de Bougouni ont été finalisées et la construction devrait démarrer sous peu.

2.1.4. Localisation du projet de ligne à Bougouni

La ligne de raccordement 225 kV de 3,42 km sera réalisée dans la Commune urbaine de Bougouni de la Région de Bougouni. La commune est distante de 210 km de Sikasso et de 163 km de Bamako. Elle est traversée par la route nationale (RN) 7. La commune de Bougouni est composée de 7 quartiers de

la ville de Bougouni et de 21 villages dont deux (2) sont traversés par le projet de ligne, à savoir : les villages de Dalabani et de Yorola.

La commune urbaine de Bougouni est limitée :

- Au nord par les communes rurales de Dogo et Kokélé ;
- Au sud par la commune rurale de Tiémala-Banimonotie ;
- A l'Ouest par la commune rurale de Faradiélé ;
- A l'Est par les communes rurales de Kola et Zantiébougou.

Les distances qui séparent le tracé de la ligne de Bougouni des cibles pertinentes les plus proches sont les suivantes :

Tableau 1 : localisation du tracé de la ligne de Bougouni par rapport aux cibles proches

N°	CIBLE PROCHE	DISTANCE (en Km)	LOCALISATION
1	Village de Dalabani	0,000	Ouest
2	Bougouni Ville	2,033	Nord-Ouest
3	Village de Toula	2,135	Sud-Est
4	Route Nationale N°7 (RN7)	0,089	Sud et Sud-Ouest
5	Village de Yorola	0,087	Est

Source : GERED, 2020

La figure ci-contre présente la localisation de la ligne de raccordement joignant la centrale solaire au futur poste de Bougouni.

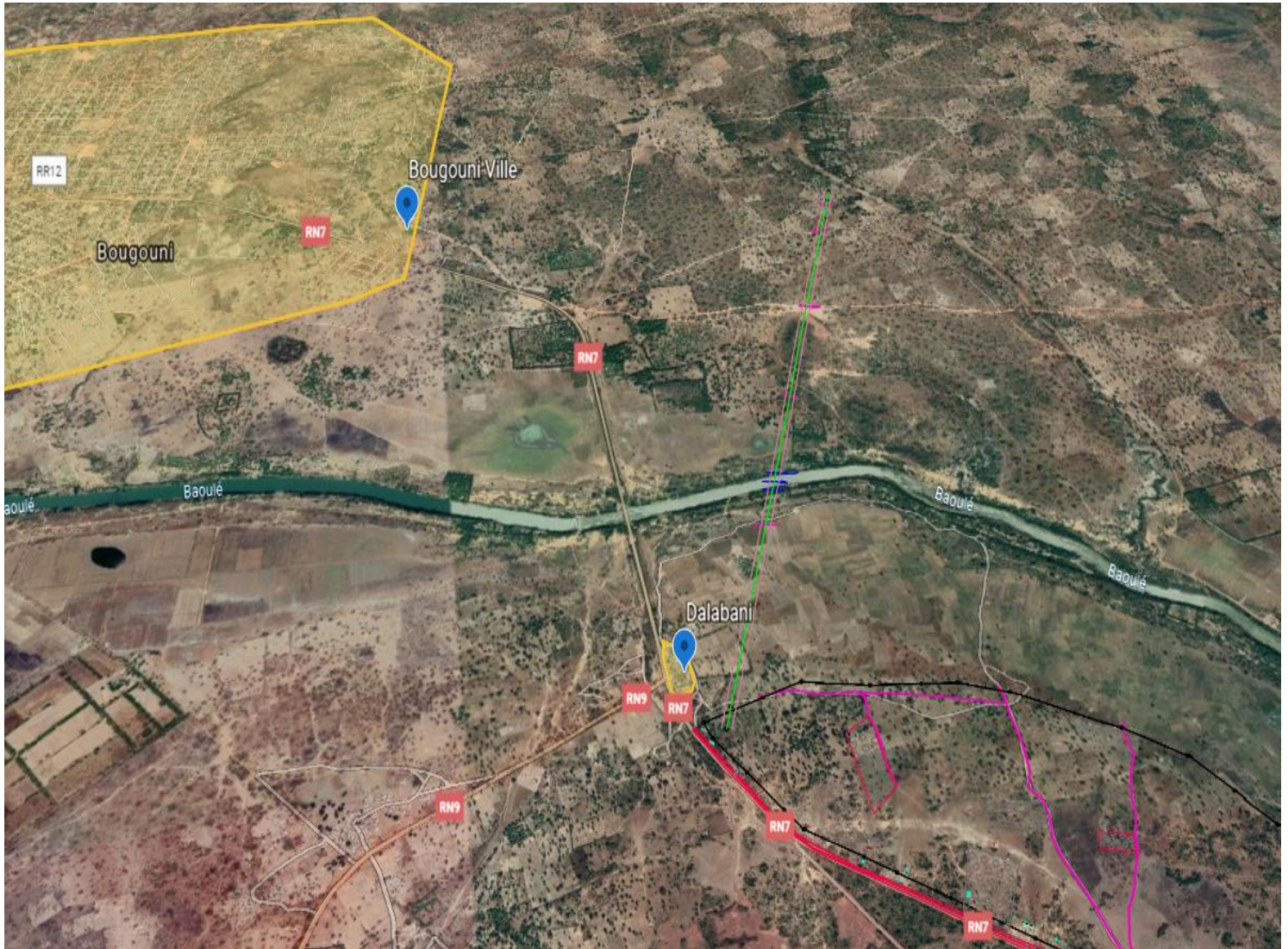


Figure 1 : Position du tracé de la ligne de Bougouni par rapport aux localités et autres cibles proches (source : Google Map, GERED, 2020)
Les coordonnées de ce tracé sont les suivantes :

2.2. Délimitation des emprises

L'emprise ou les localités/sites qui subiront les impacts directs et indirects du projet seront les suivants :

▪ Emprise directe

Long de 3,42 Km depuis le site de la centrale jusqu'au site du futur poste de Bougouni, le tracé de la ligne au sortir du site de la centrale enjambrera une rizièrre, puis une zone d'habitation composée d'une dizaine de maison en banco dotée des équipements de base (puits, annexes...) nécessaires sur environ 100 m. Il traversera aussi un verger d'anacardier et de bananier compris entre deux petits couloirs de savane dégradée.

Après 1,1 Km de trajet, le tracé traversera la rivière Baoulé sur environ 86 m avant de plonger dans la savane et affecter successivement une rizièrre, un verger, une zone de culture céréalière et quatre piste latéritique permanent qui jointent les villages voisins. A ce niveau, il rentre dans le site du futur poste de Bougouni situé dans les environs de Yorola.

Seront directement affectées par les retombées positives et négatives du projet :

- Le couloir de la ligne (13,68 ha), qui accueillera les travaux ;
- Les localités directement concernées et les sites affectés des villages de Toula et de Yorola ;
- Le terroir de toutes ses localités subira les impacts des travaux, y compris ceux liés à la présence des employés et à la circulation des engins...

▪ Emprise indirecte

Bénéficieront des retombées indirectes positives et/ou négatives du projet :

- La ville de Bougouni, le village de Djambala et les autres villages riverains ;
- Les localités du Mali bénéficiant de l'électricité produite à travers le PSR ;
- Les autres pays de la sous-région connectés sur le réseau et approvisionnés à partir de l'énergie produite.

Les retombées du projet seront aussi bénéficiées par ses promoteurs (Secrétariat Général de l'EEEOA, le Gouvernement du Mali et EDM-SA) à travers les échanges d'énergie et l'expérience acquise, les bénéfices produits....

2.3. Impacts du projet sur son milieu socioéconomique et culturel d'accueil

Les impacts négatifs potentiels du projet sur son milieu socioéconomique et culturel d'accueil et les mesures d'atténuation, de compensation et de bonification proposées sont récapitulés dans le tableau ci-contre :

Tableau 4 : Bilan des impacts négatifs potentiels sur le milieu socioéconomique et culturel et de leurs mesures d'atténuation

PHASE	TYPE D'IMPACT	SOURCE D'IMPACT	MESURE D'ATTENUATION
Préparatoire	Risques de conflits avec les communautés	Installation des entreprises et mobilisation des équipements sur le site	- Mise en place et application du MGP ; - Campagne d'IEC sur le projet et des dispositions environnementales et sociales ; - Mobilisation, organisation et implication des parties prenantes locales.
Construction	Risques de maladies et infections sexuelles	Présence et fréquentation des personnes affectées	- Réalisation d'une campagne IEC sur les maladies et leurs modes de transmission et de prévention durant toute la période des travaux auprès du personnel de l'entreprise ; - Sensibilisation de la population sur les MST/IST et les modes de protection et prévention ; - Formation du personnel aux méthodes et techniques d'hygiène sur le site ; - Affichage et instruction du personnel sur les consignes d'hygiène ;
Construction et Exploitation	Risques d'accidents de travail (chute en hauteur, incendies, brûlures, asphyxie, intoxication, maladies et infections respiratoires...)	Mauvaises manipulations des équipements et des produits ;	- Elaboration du Plan d'Opération Interne (POI) ; - Mise à disposition d'une boîte à pharmacie à la taille du personnel ; - Mise en place et entretien périodique des extincteurs appropriés et autres EPC conformes à la norme (bacs à sable, poteaux et robinets d'incendies armés...) au niveau des postes de danger de la base-vie ; - Mise à disposition et imposition du port des EPI (gants, bottes, harnais, chaussure de sécurité, casques...); - Formation du personnel en secourisme, extinction, sauvetage et déblaiement ; - Mise en place d'un système d'alerte précoce en cas de danger et d'un plan d'évacuation d'urgence à la base-vie ; - Prise en charge de tout cas d'accident de travail lié aux activités du projet ; - Interdiction des postes de dangers à tout visiteur non autorisé ; - Equipement de tout visiteur d'EPI et information sur les consignes et comportement à adopter durant la visite ; - Organisation des ¼ d'heure Santé/Sécurité/Environnement au bénéfice des employés ; - Mise en place des consignes et des affiches sur la santé et la sécurité ; - Mise en place d'un système d'enregistrement des accidents sur le site ; - Sensibilisation de la population sur les risques liés à la ligne électrique haute tension ; - Organisation périodique des exercices de stimulation sur la réduction des risques de catastrophe ;
Construction et exploitation	- Risques d'accident de circulation et électriques - Perturbation de la circulation ; - Risques d'augmentation des accidents de circulation ;	- Livraison de services et de bien ; - Déplacement du personnel et des engins de terrain ; - Réalisation des travaux à la traversée des voies principales ;	- Mise en place des panneaux de signalisation nécessaires des travaux ; - Evitement du stationnement des véhicules de livraison sur les espaces non autorisés et bouchant les déplacements sur les voies principales ; - Limitation des vitesses à un maximum de 20 km/h sur le chantier et de 60 km/h à la rase campagne ; - Réalisation de l'entretien régulier et à la visite technique annuelle des véhicules ainsi qu'à l'installation des extincteurs appropriés à bord ; - Implication de la DRPC/Bougouni dans les interventions d'urgence ; - Couverture par bâches des matériaux fins lors de leur transport ; - Mise en place des portes drapeaux pour réguler la circulation pendant les périodes de travaux ; - Diffusion d'information sur le programme de travail au niveau des principales routes ;
Construction	Risques de destruction des équipements archéologiques et historiques à la découverte	- Ouverture des fouilles dans l'emprise de la ligne pour	- Dénonciation aux villages et aux services compétents de tout matériel archéologique découvert dans la zone du projet et prise de mesures de sauvegarde conséquentes (déplacement, protection...) ; - Immobilisation et protection du matériel archéologique sur site en attendant son enlèvement par le service technique compétent ;

PHASE	TYPE D'IMPACT	SOURCE D'IMPACT	MESURE D'ATTENUATION
		l'implantation des pylônes ;	
Construction	- Expropriation et exclusion à tout usage populaire de 13,68 ha ; - Perte de 19 parcelles à usage d'habitation et 1 case champêtre ; - Risques de conflits de cohabitation avec le projet	- Délimitation de l'emprise - Démolition des bâtiments - Construction de la ligne	- Négociation de gré à gré avec les propriétaires ; - Indemnisation des pertes aux propriétaires avant le début des travaux ; - Délocalisation et réinstallation des PAP avant tout travail sur site ; - Elaboration application d'un mécanisme de gestion de l'information ; - Mise en place d'un cadre d'échanges permanent ; - Mise en place et application d'un mécanisme de gestion des plaintes ; - Acquisition de la déclaration d'utilité publique pour le couloir de la ligne.
Construction	- Perte d'environ 9,17 ha de terres de culture ; - Perte de la quantité annuelle des produits agricoles générée à partir des terres occupées ; - Augmentation de la pauvreté chez les agriculteurs affectés ;	- Occupation des terres pour le couloir de la ligne	- Appui logistique et à l'intrant agricole des PAP ; - Assistance à l'obtention de nouvelles terres agricoles ; - Compensation monétaire des pertes occasionnées ; - Appui au développement de l'agriculture féminine.
Construction	- Risques de dépravation des us et coutumes ; - Risques de conflits de cohabitation avec les travailleurs allochtones.	- Présence des employés allochtones	- Information des employés sur les valeurs socioculturelles locales ; - Instruction du respect des valeurs locales dans le code de conduite et mise en vigueur de son application ; - Identification des valeurs de civilisation sociale locale, information et sensibilisation des employés sur leur respect ; - Prise de sanction appropriée pour les contrevenants ;
	- Risques de fragilisation des conditions de vie des personnes vulnérables	- Délocalisation des PAP	- Paiement des compensations/indemnités ; - Appui à la réinstallation ; - Assistance à l'établissement des conditions de vie.
Construction et exploitation	- Risques d'exploitation du travail des enfants ; - Risques d'exploitation et abus sexuel et le harcèlement sexuel	- Présence des employés allochtones ; - Présence du projet	- Mise en place et vulgarisation d'un code de conduite pour les employés des entreprises les entreprises et les chefs d'entreprise ; - Mise en place et vulgarisation d'un mécanisme spécial de gestion des plaintes de type VGB/VCE ; - Application du droit de travail.
	- Pertes d'emploi ; - Exposition des travailleurs à l'injustice et à la précarité ; - Manque de transparence dans le recrutement - Non-paiement des salaires et des heures supplémentaires etc..	- Arrêt des travaux ; - Licenciement	- Information du personnel dans les délais requis de toute perte d'emploi conformément au code du travail du Mali ; - Application des dispositions du droit de travail du Mali et de la NES N°2 ; - Implication de l'Inspection du travail, de la Mairie et des Chefs coutumiers du village dans le processus de recrutement de la main d'œuvre locale ; - Paiement pour tout licenciement, des droits et indemnités des travailleurs.

Source : Consultant, 2026

3. METHODOLOGIE DE PREPARATION DU PAR

3.1. Justification du plan d'action de réinstallation

La NES N°5 de la BM reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

L'expérience et la recherche faites par la Banque ont montrées que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle devra être minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

Aussi, le Décret N°2018-0991/P-RM du 31 Décembre 2018 relatif à l'EIES et à la NIES au Mali stipule très clairement dans son article 8 que : « Certains projets des catégories A ou B, peuvent avoir des conséquences économiques et sociales directes, c'est-à-dire :

- un déplacement de personnes ou perte d'habitat ;
- et/ou une perte de biens ou d'accès à ces biens ; - et/ou une perte de source de revenu ou de moyen d'existence.

Le couloir à créer est actuellement occupé de long en large par des infrastructures, des équipements et des activités diverses développées par la population. Il est aussi à signaler la présence des reliquats de ressources forestières. La délocalisation de tous ces éléments pour la libération de l'emprise demande non seulement une démobilisation de ces activités, mais aussi une démolition de toutes les structures à exploitation permanente, y compris les ressources ligneuses pouvant affectées la construction et le bon fonctionnement des infrastructures à créer dans le cadre du projet.

Des investigations de terrain menées lors de l'EIES, de décembre 2019 à mai 2021, puis en 2026, dans l'emprise directe du projet, il ressort que le projet de construction et d'exploitation de la ligne de raccordement 225 kV de Bougouni affectera très concrètement dix-neuf (19) parcelles agricoles, dont une (1) en jachère et dix-huit (18) en exploitation. Une (1) de ces parcelles est dotée d'équipements et d'autres infrastructures. Parmi les biens touchés, dix-huit (18) appartiennent à des personnes (PAP) privées et un (1) est le bosquet du village de Yorola (bien communautaire). Dans les détails, ils sont :

- 18 parcelles dont :
 - Espace agricole-type 2 (plantation ou verger) : 1 ;
 - Espace agricole-type 3 (Champ/verger) : 5 (dont 1 Titre foncier provisoire) ;
 - Espace agricole-type 4/1 (culture hivernale en exploitation) : 6 (dont un à Titre Foncier provisoire) ;
 - Espace agricole-type 4/2 (culture hivernale en jachère) : 1 ;
 - Espace agricole-type 5 (culture de contre saison/espace maraicher) : 1 ;
 - Espace agricole-type 6 (rizière) : 5.

- Les équipements disponibles la parcelle de M. DIABATE sont :
 - Bâtis-type 2 (Case champêtre en banco) : 1 ;
 - Hangar couvert en paille : 1

La libération de l'emprise demande sa déclaration d'utilité publique, l'identification et l'indemnisation de toutes les PAP à dédommager et/ou à réinstaller avant le démarrage de toute activité concrète du projet, afin de compenser les pertes de leurs biens, qui seront affectés dans l'emprise.

A cet effet, le Secrétariat Général de l'EEEOA, l'AER-Mali et EDM-SA devront acquérir le « Droit de Passage » sur le couloir dans les zones du projet, en vue de la construction et l'exploitation harmonieuse de la ligne. Ce droit doit être obtenu à l'issu d'un processus à trois (3) étapes dont :

- Recenser et indemniser convenablement tous les PAP pour compenser les pertes de biens et des revenus de subsistance ;
- Délocaliser/Réinstaller les PAP (si nécessaire) et les biens (mobilisables) ;
- Démolir les infrastructures (non mobilisables) et les arbres sur pieds situés dans l'emprise.

Toute nouvelle acquisition de droit de passage doit être harmonisée en prenant en compte les facteurs environnementaux et sociaux.

Les procédures d'acquisition devront être menées conformément aux réglementations nationales. A cet effet, les personnes dont les moyens de subsistance subissent des effets négatifs du fait du projet doivent voir leurs moyens d'existence améliorés ou, à tout le moins, rétablis, et elles doivent être équitablement indemnisées de toutes les pertes encourues.

En application de ce principe, lorsque le déplacement est inévitable pour des raisons matérielles ou économiques, il s'impose aux promoteurs d'établir un plan de réinstallation acceptable, lequel doit mentionner et appliquer le droit à une procédure régulière et à un processus de consultation et de participation constructif mené également auprès des collectivités d'accueil, selon des modalités adaptées à la culture des intéressés.

Pour déterminer les conditions de prise en charge de ces biens socio-humains, économiques et culturels de ces personnes affectées, le rapport d'Etude d'Impacts Environnemental et Social (EIES) élaboré pour identifier et traiter les éventuels impacts du projet a été accompagnée par le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé conformément aux directives de la Banque Mondiale (BM), étant donné que cette institution a financé la préparation de cette étude, et à la législation malienne en vigueur en la matière.

Ce présent document constitue donc le PAR des personnes affectées (PAP) et de leurs biens touchés par le PSR pour ce qui concerne la construction et l'exploitation de la ligne électrique 225 kV à la traversée du terroir des villages de Dalabani et de Yorola dans la commune urbaine de Bougouni.

3.2. Objet et champ d'application du PAR

Le PAR, selon la NES N°5 de la BM, a donc pour objet de :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
 - Éviter l'expulsion forcée ;
 - Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
- a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et ;

- b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

A cet effet, le PAR concernera tout déplacement physique et économique permanent ou temporaire :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

A la lumière de tout ce qui précède, il s'agira, entre autres choses, de :

- Identifier toutes les propriétaires et leurs biens affectés par le projet ;
- Mettre en place une stratégie règlementaire acceptée de mise en œuvre des compensations ;

- Mettre en place un plan de compensation déterminant les modalités et les acteurs impliqués ;
- Mettre en place une directive servant de guide pour la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure de compensation ;
- Déterminer un budget prévisionnel des compensation/dédommagements.

3.3. Résultats attendus

Les résultats escomptés de la réalisation d'un PAR sont entre autres :

- Tous les propriétaires et propriétés affectés sont identifiés, recensés et évalués ;
- Une stratégie efficiente et règlementaire est mise en place en vue de la réalisation des compensations ;
- Un processus d'indemnisation écrit est disponible et sert de guide ;
- Les modalités de mise en œuvre et les groupes d'acteurs cibles sont clairement identifiés ;
- Le montant descriptif des compensations est déterminé.

3.4. Méthodologie de réalisation du PAR

La méthodologie de réalisation du PAR a été fondée sur :

- La reconnaissance du terrain et des enjeux socioéconomiques et culturels de la population de la zone du projet à travers : des visites de terrain pour apprécier, analyser et collecter les données socio-économiques et culturelles du projet ;
- La restauration d'une collaboration franche avec la population, les autorités, les leaders d'opinion, les services techniques et les organisations communautaires sur le projet : des rencontres auprès de toutes les parties prenantes locales et leur implication active à l'organisation et à l'exécution des travaux de terrain à travers : des séances d'information, d'organisation des enquêtes, d'identification des guides villageois... ;
- Les enquêtes socioéconomiques et démographiques sur les PAP à travers : des interviews individuelles et groupées, des visites guidées, le recueil des avis, préoccupations, attentes et craintes par rapport au projet ;
- Les inventaires des biens et le recensement des PAP à travers : l'identification des biens et de leurs propriétaires, la collecte d'information auprès des PAP, les mesures des dimensions et le dénombrement des biens... ;
- La restitution des résultats des inventaires et des recensements à travers : des réunions de restitution, le redressement des omissions et des erreurs, les échanges participatifs sur la gestion des biens (privés et collectifs), l'affichage de la liste des PAP et des biens touchés... ;
- L'élaboration du PAR à travers : le traitement des données collectées, la fixation des barèmes règlementés, la cotation des biens non couverts par les barèmes règlementés, l'exploitation des directives de la BM et des textes nationaux....

En somme, les travaux d'inventaire, de recensement et d'évaluation des biens ont été réalisés simultanément comme suit :

3.4.1. Recensement des personnes affectées par le projet

A la suite des travaux topo initiaux de bornage, une équipe d'enquêteurs spécialisés est intervenue auprès des populations, services publics et autorités locales pour identifier les propriétaires touchés, affiner et confirmer les biens touchés avec les coordonnées GPS des parcelles affectées.

Pour cela, l'équipe d'enquêteurs a lancé des communiqués dans la zone afin d'inviter les PAP à se présenter sur leur site. Aussi, les guides locaux et les autorités villageoises ont été impliqués dans la mobilisation des PAP qui ont été individuellement informées.

Les enquêtes ont porté sur les biens touchés, leurs conditions économiques, familiales et culturelles.

Les résultats des enquêtes ont été reportés sur des fiches d'enquêtes préétablies et approuvées par les promoteurs. A cette occasion, des réunions de consultations restreintes et informelles ont été effectuées. Les focus groupes ont été organisés en tenant compte du genre (groupes de femmes, de jeunes et d'hommes séparément).

L'objectif visé était de :

- Identifier les personnes dont les biens sont localisés dans l'emprise délimitée par les topographies ;
- Recenser leur avis, préoccupations, soucis et proposition par rapport à la gestion de leurs biens et au projet ;
- Collecter les informations pertinentes et permettant de mieux évaluer les biens concernés ;
- Echanger sur tous les aspects du projet.

3.4.2. Inventaire des biens affectés

A l'issue de ces opérations, GERED-Sarl a effectué un inventaire détaillé des domaines (espaces agricoles, pastoraux ou de loisirs, sites culturels, lieux sacrés, infrastructures socio-économiques, etc.) pouvant constituer un litige ou entraver la construction ou l'exploitation du projet. Pour cela, des consultations avec les autorités administratives et coutumières seront réalisées dans toutes les localités concernées.

Les mesures ont été effectuées en présence des PAP et de leurs témoins ainsi que des guides villageois, qui confirment tous l'exactitude des mesures avant leur reportage sur les fiches.

A l'issu des travaux de terrain, les données inventoriées sont rapportées sur des **Fiches d'enquêtes et de recensement des biens**, qui rapporte fidèlement les renseignements sur les situations économiques et surtout familiale des PAP et les données sur les biens concernés. Sur la base de ces informations sont élaborés :

- La liste des biens affectés ;
- Le Registre des Personnes affectés (RPA) ;
- Le Schéma itinéraire environnemental (SIE).

Aussi, un formulaire de **Fiche de Consentement** a été rempli avec la participation des PAP et des témoins et signé par eux. Pour ce faire, chaque PAP a choisi une personne ressource.

3.4.3. Analyse et évaluation des biens touchés

▪ Typologie des biens touchés : catégorisation et classification

Les biens ont été classés selon leur :

- **Catégorie** : trois (3) catégories de biens, à savoir : les biens étatiques, collectifs (groupe d'individus) et privés (un individu). Ils peuvent être mobilisables (toiture en tôle, kiosque, porte, fenêtre, poteau en BA...) ou non mobilisables/figés (bâtiment, mur...);

- **Nature** : les biens sont considérés comme étant de nature socio-humaine, socioéconomique ou socioculturelle ;
- **Type** : le type du bien est déterminé en tenant compte de son utilisation, de son importance et de sa valeur.

Le tableau ci-contre donne une classification des différents types de biens susceptibles d'être rencontrés sur un site.

Tableau 3 : Classification des différents types de biens perceptibles

N°	NATURE	TYPE
1	Biens socio-humains	- Bâtiment et assimilés : case champêtre, magasin agricole,... ; - Parcelles : à usage d'habitation, agricole, pastorale... - Equipement : puits traditionnel, PHM, forage, mur/grillage de clôture, hangar, poulailler ...
2	Biens socioéconomiques	- Infrastructures marchandes : Boutique, kiosque, cafétéria... ; - Infrastructures industrielles : Usine, fabrique... ;
3	Biens socioculturels	- Centre d'éducation (écoles, medersa...) ; - Monument historique, matériel archéologique...
4	Biens culturels	- Mosquée, église, bois sacré, forêt sacrée...

Source : GERED Sarl, 2020

Les types d'infrastructures sont classés ainsi que suit :

Tableau 4 : Typologie des biens mobiliers susceptibles d'être touchés dans le couloir

N°	TYPE
1	BATIS
1.1	Bâtis-type 1 (Magasin champêtre en dur)
1.2	Bâtis-type 2 (Case champêtres en banco)
1.3	Bâtis-type 3 (Case champêtre en semi-dur)
2	SITE D'HABITATION
2.1	Parcelle-type 1 (terrain vierge (non exploitée)
2.2	Parcelle-type 2 (terrain valorisé portant investissement)
	Parcelle-type 3 (Zone morcelée, non mis en valeur)
3	SITE AGRICOLE
3.1	Espace agricole-type 1 (ferme)
3.2	Espace agricole-type 2 (plantation ou verger)
3.3	Espace agricole-type 3 (Champ/verger)
3.4	Espace agricole-type 4/1 (culture hivernale en exploitation)
3.5	Espace agricole-type 4/2 (culture hivernale en jachère)
3.6	Espace agricole-type 5 (culture de contre saison/espace maraicher)
3.7	Espace agricole-type 6 (rizière)
3.8	Espace agricole-type 7 (réserve et non mis en valeur)

Source : GERED Sarl, 2020

Pour ce qui concerne les arbres sur pied, ils sont de deux (2) espèces : forestières et domestiques. Parmi les espèces forestières, un total de onze (11) espèces d'arbres sont protégées par la Loi N°10-387/P-RM du 26 Juillet 2010 fixant la liste des essences forestières partiellement protégées et des essences forestières de valeur économique. Parmi les essences forestières protégées, quatre (4) sont identifiées dans l'emprise de la ligne, dont :

Tableau 5 : Espèces forestières protégées présentes dans l'emprise de la ligne

N°	NOM	NOMBRE
1	Karité	92
2	Néré	19
3	Rônier	1
4	Tamarin	1
TOTAL		113

Consultant, 2026

▪ Cotation des biens touchés

L'estimation des pertes et leur indemnisation se fonde d'abord sur la typologie et le barème d'évaluation financière des biens touchés (individuels ou communautaires) et ensuite il est proposé des formes de dédommagement et de compensation, au regard des différentes concertations lors des rencontres publiques avec les populations dont les biens seront affectés par les travaux.

Pour les besoins de l'étude du PAR, les évaluations des biens touchés sont faites à titre budgétaire sur la base des barèmes suivants :

▪ Barème des cultures agricoles et plantations :

Le Ministère du Développement Rural a institué un barème au Mali par l'Arrêté N°2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014 qui fixe le tarif minimum de compensation ou de dédommagement des végétaux, des produits végétaux et les plantes sur pied notamment les cultures ou plantes sur pied, arbres fruitiers en cours de végétation arrivées à maturité ou en récolte. Aussi, l'arrêté n°97-053/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les taux des redevances de défrichement dans le domaine forestier de l'Etat et définissant la limite Sud officielle de la zone sahélienne.

En référence à ce barème, les prix unitaires de dédommagement des plantations touchées par notre projet ont été revus en tenant compte d'une inflation de 20% sur le cout initial de compensation. La récapitulation des prix est présentée comme suit :

Tableau 6 : Extrait du barème pour cultures agricoles et plantations

No	Biens affectés	Nombre de pieds	Prix unitaire (FCFA)	
			Fixé par l'Arrêté N°2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014	Prix appliqué (inflation de 20% ¹)
1	Anacardier	126	26 280	32 850
2	Bananier	6	43 800	54 750
3	Goyavier	53	43 800	54 750
4	Manguier ordinaire	13	43 800	54 750
5	Oranger	5	87 600	109 500
6	Neem	3	4 380	5 475
7	Eucalyptus	12	17 500	21 875

Source : Adapté de l'Arrêté N°2014-1979/MDR-SG

▪ Barème pour le foncier :

Il n'existe pas d'indicateur officiel au Mali permettant d'évaluer la valeur marchande d'une terre. Les rares transactions identifiées dans la zone ne permettent pas non plus une évaluation précise de la valeur d'une terre, le montant des transactions semblant varier très significativement selon un certain nombre de paramètres plus ou moins objectifs : degré d'enclavement de la parcelle, connaissance par les protagonistes du marché foncier, type de lien qui unit l'acheteur et le vendeur (le vendeur ne proposera pas au même prix une terre à l'imam de son village ou un « étranger » venu de la ville voisine). Le nombre de transactions identifié ne permet pas non plus d'établir une moyenne fiable à l'échelle de la zone. En ce qui concerne les terrains non bâtis mais régulièrement lotis par l'Etat ou les collectivités territoriales, il n'existe pas non plus de barèmes officiels d'indemnisation. La pratique de la compensation est de règle.

En rappel, les prix de cession des terrains dans la zone du projet sont fixés par le Décret n°2025-0028/PT-RM fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés.

¹

Pour tenir compte d'inflation du marché, le barème a été amélioré de 20%. Ce taux est plus avantageux pour les PAP et est une des meilleures pratiques en matière d'actualisation de PAR dans le contexte malien, l'inflation à la consommation est de 15% et on a ajouté 5% pour prendre compte les contingences actuelles.

Quant à la compensation des terres perdues, le Code domanial et foncier (CDF) précise que l'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas de l'Etat et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation et de la plus-value ou moins-value de l'immeuble non expropriée. Chacun de ces éléments donne lieu à un chiffrage.

En terme clair, le tarif de dédommagement est à négocier avec le propriétaire en tenant compte des considérations suivantes :

- de la juste valeur du fond de terre (coût d'acquisition d'un lot de qualité et de dimensions équivalentes) ;
- du coût de reconstruction des bâtiments et des infrastructures équivalentes ;
- du coût et des inconvénients du déménagement et de la réinstallation ; le propriétaire sera par contre seul responsable de trouver, d'acquérir et d'aménager son nouvel emplacement et d'y déménager.

Cette cession amiable des terrains est prévue par la législation malienne et est fixée par la Section III, articles 234 à 238. Dans ce cas, le montant de dédommagement est fixé par accord entre les propriétaires et l'Etat.

Dans les cas où l'entente de gré à gré n'aura été possible, on n'aura d'autres recours que de demander à l'Etat d'invoquer sa loi d'utilité publique et de procéder à l'expropriation légale conformément à l'article 10 du Code Domanial et Foncier qui stipule : « les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, de survol d'implantation, d'appui et de circulation nécessités par l'entretien et exploitation des réseaux d'énergie électrique... ». Ainsi, une commission est alors créée par le Ministère en charge des Domaines et les dédommagements fonciers sont déterminés au cas par cas.

Quant aux critères d'éligibilité, selon la législation malienne, seules les personnes ayant des droits légaux sur les terres occupées sont éligibles à des compensations. Ainsi, seules les PAP détentrices de Titre Foncier (TF) seront compensées. Quant aux autres, détentrices de Titre Provisoire (TFP), lettre d'attribution, permis d'occupé ou sans papier, elles recevront une aide à la réinstallation.

A cet effet, pour les parcelles dont les modes d'attribution ne répondent pas aux dispositions de la Loi N°, les barèmes suivants ont été fixé en collaboration directe avec les experts du domaine (agents immobiliers, agents des services des domaines, propriétaires terriens...) pour les terres (sites d'habitation et de culture).

Tableau 7 : Barème appliqué pour la compensation des terres affectées

N°	DESIGNATION	Unit é	COUT (en F CFA)
1	Terrain/parcelle attribué sous droit coutumier non mis en valeur (sans lettre de vente)	m ²	36
2	Terrain/parcelle attribué sous droit coutumier non mis en valeur (avec lettre de vente)	m ²	144
3	Terrain/parcelle attribué sous droit coutumier à usage agricole (en exploitation)	m ²	144
4	Terrain/parcelle attribué sous droit coutumier à usage agricole (en jachère)	m ²	120
5	Terrain/parcelle attribué sous droit coutumier à usage agricole (rizière)	m ²	168
6	Terrain/parcelle attribué sous droit coutumier à usage d'habitation	m ²	144
7	Terrain/parcelle attribué sous droit coutumier avec titre foncier définitif	m ²	2400

8	Terrain attribué sous droit coutumier avec Titre foncier provisoire	m ²	1200
---	---	----------------	------

Source : Consultant, 2026

▪ Barème pour les biens immobiliers

Les valeurs des bâtis à démolir seront déterminées par les experts immobiliers qui feront partie de la commission arbitrale à mettre en place conformément à l'Article 26 du Code domanial et foncier puisqu'il n'existe pas de barème des valeurs d'indemnisation des maisons.

A ce stade, les bâtis sont évalués selon le coût de remplacement des entités neuves, sans aucune déduction pour dépréciation ou réparation. Les valeurs de remplacement présentées ci-dessous ont été établies sur la base des prix les plus favorables aux PAP des devis émis par les entrepreneurs locaux.

a) Constructions :

Tableau 8 : Barème pour bâtis

N°	DESIGNATION	Unité	COUT (en F CFA)
1	Bâtis en banco couvert de paille/Banco	m ²	25800
2	Mur en banco	ml	13680
3	Clôture en grillage	ml	9600
4	Clôture en bois	ml	3600

Source : Consultant, 2026

b) Equipements :

Les barèmes appliqués sur les équipements sont les suivants :

Tableau 9 : Barème pour équipements

N°	DESIGNATION	Unité	COUT (en F CFA)
1	Puits traditionnel (trou cylindrique de ± 0,8 m de diamètre)	Nombre	300000
2	Puits à Motricité Humaine (PMH)	Nombre	3600000
3	Forage non équipé	Nombre	4200000
4	Hangar en poteau BA	Nombre	7440
5	Hangar en bois	Nombre	2880

Source : Consultant, 2026

ANALYSE ET COMMENTAIRES

Pour les besoins d'évaluation des biens affectés les barèmes suivants ont été utilisés :

→ Pour l'estimation des terres :

- Le Décret n°2025-0028/PT-RM fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés;
- Les couts de cession des terres agricoles avec les Experts du secteur de l'Agriculture ;
- Les titres fonciers avec les Experts du service des domaines et du cadastre ;

→ Pour l'estimation des ressources ligneuses :

- L'Arrêté N°2014-1979/MDR-SG fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national ;

→ Pour les bâtis les coûts ont été fixés en collaboration avec les agents immobiliers et de services de l'habitat ainsi

que les entrepreneurs locaux du secteur des bâtiments et des travaux publics.

→ Pour assurer la conformité avec la Norme environnementale et sociale n°5 (NES 5) relative à l'acquisition de terres, aux restrictions à l'utilisation des terres et à la réinstallation involontaire, un projet doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Éviter ou minimiser les déplacements
- Réaliser les études socio-économiques
- Indemniser au coût intégral de remplacement
- Restaurer les moyens de subsistance
- Porter une attention particulière aux personnes vulnérables
- Assurer la consultation et la participation
- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes
- Assurer le suivi et l'évaluation
- Prévoir un financement suffisant.

4. CADRE LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL DU PAR

L'objectif de ce chapitre est de donner un aperçu des exigences réglementaires applicables à la réinstallation involontaire conformément aux réglementations nationales en vigueur et la norme environnementale et sociale 5 (NES 5) du Cadre environnemental et social (CES) de la Banque mondiale.

4.1. Cadre juridique national

4.1.1. Constitution du 22 juillet 2023

La Constitution Malienne dans son préambule garantit de promouvoir le bien-être social et d'assurer l'amélioration de la qualité de la vie et la protection de l'environnement.

L'article 12 dispose que : « le domicile, le domaine privé, la vie privée et familiale, les données à caractère personnel, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi ».

En ce qui concerne l'article 13, il poursuit en disant que : « le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation ».

Aux regards de ces dispositions constitutionnelles, il faut dire que le droit de propriété est reconnu et garanti par la Constitution.

4.1.2. Code Domaniale et Foncier

Au Mali, la réglementation foncière est régie par l'ordonnance N°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière, modifiée et ratifiée par la loi N°2021-056 du 07 octobre 2021.

Cette loi dans sa mise en œuvre est complétée par les décrets et arrêtés suivants :

- Décret n°2020-0412/P-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et conditions de gestion des domaines publics immobiliers de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- Décret n°2020-0413/P-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et conditions de d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- Décret n°2020-0414/P-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et conditions de gestion des domaines publics immobiliers de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- Décret n°2025-0028/PT-RM fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés ;
- Arrêté N°2014-1979/MDR-SG fixant les tarifs de compensation des végétaux et des plantes sur pieds et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national.

L'article 3 de la loi domaniale et foncière dispose que : « le domaine national du Mali englobe l'espace aérien, le sol et le sous-sol ».

Les terres du domaine national se divisent en trois catégories qui sont :

- Domaines public et privé de l'Etat ;
- Domaines public et privé des Collectivités Territoriales ;
- Patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales.

Il détermine la consistance des différents domaines : domaine national, domaine (public et privé) immobilier de l'Etat et des Collectivités locales, organise les procédures d'immatriculation (titres fonciers) et d'expropriation et confirme les droits fonciers coutumiers.

Selon le titre 1, article 4 du Code Domanial et Foncier, le domaine de l'Etat comprend :

- a) Le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement ;

- b) Le domaine privé composé des immeubles immatriculés et droits immobiliers détenus par l'Etat, de tous les immeubles non immatriculés et des biens meubles détenus par l'Etat.

Le titre 2, article 5 du code domanial et foncier stipule que le domaine des collectivités décentralisées comprend :

- a) Le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement ;
- b) Le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles et droits immobiliers détenus par les collectivités décentralisées.

À travers la loi N°2023-004 du 13 mars 2023 portant code des collectivités territoriales et le CDF, l'État reconnaît aux collectivités territoriales un domaine public et un domaine privé et leur concède les droits de gestion et de conservation. Cependant, il reste souverain en matière de transfert, car il peut leur retirer, par simple décret, la gestion d'une partie de son domaine public.

Selon le Titre 2, article 6 du CDF, le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales comprend tous les immeubles détenus par celles-ci en vertu d'un titre foncier transféré à leur nom à la suite de la conversion d'un droit et concession en titre de propriété immatriculée, d'une cession ou de tout autre mode de transfert d'un titre foncier.

En plus du CDF, d'autres textes juridiques concourent à la gestion domaniale et foncière comme :

- Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant code de l'eau ;
- Loi n°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole (LOA) ;
- Loi N°2023-004 du 13 mars 2023 portant code des collectivités territoriales ;
- Loi n° 2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le Foncier Agricole.

• **Reconnaissance des droits coutumiers**

Le CDF comporte un dualisme juridique en reconnaissant les droits fonciers coutumiers à côté des droits fonciers modernes.

Les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sont reconnus et confirmés par l'article 71 du CDF qui stipule que « nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. » Il est important de souligner que les terres sur lesquelles ces droits portent, font partie du domaine privé de l'État.

L'article 73 du CDF établit que les droits coutumiers individuels peuvent être transformés en propriété lorsqu'ils comportent une « emprise évidente et permanente sur le sol se traduisant par des constructions ou une mise en valeur permanente ». Ceci requiert l'immatriculation des terres en question. L'État peut exproprier les terres de son domaine privé pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, les droits coutumiers sont considérés comme de simples droits d'usage et n'ouvrent donc droit à aucune indemnité pour la terre.

Conformément à l'article 75 du CDF, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable en matière de purge de droits coutumiers. Lorsque le périmètre dont le retrait est projeté comporte des terrains non immatriculés, l'arrêté de cessibilité est précédé d'une enquête publique et contradictoire destinée à révéler, le cas échéant, l'existence des droits coutumiers qui grèvent ces terrains et leur consistance exacte ainsi que l'identité des personnes qui les exercent.

Les terrains sur lesquels aucun droit n'aura été constaté peuvent être occupés immédiatement et immatriculés puis affectés au profit de la collectivité ou de l'établissement public à l'initiative de laquelle ou duquel la procédure est engagée.

En cas de purge des droits collectifs, le montant de l'indemnité est réparti entre chacun des codétenteurs selon l'accord conclu entre les intéressés et homologué au tribunal compétent ou à défaut d'accord par décision de ce même tribunal.

La juridiction civile de droit commun demeure compétente pour statuer sur toutes les contestations relatives aux droits fonciers coutumiers (Art. 76).

• **Droits de propriété et droits d'usage sur la terre en milieu urbain**

Selon la législation malienne, onze types de documents différents permettent de faire reconnaître un droit de propriété ou d'usage sur la terre en milieu urbain. Ces documents sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Le seul document qui confère un droit de propriété sur la terre est le titre foncier privé. Tous les autres titres donnent un droit d'usage et de mise en valeur, mais la terre reste la propriété de l'Etat.

Aujourd'hui, seuls cinq types de documents fonciers sont délivrés au Mali :

- Titre foncier privé ;
- Titre provisoire ;
- Concession urbaine à usage d'habitation ;
- Concession rurale à usage d'habitation ;
- Attestation de détention coutumière ou attestation de possession foncière.

Tableau 10 : Différentes formes de tenures foncières au Mali

Type de titre ou document	Loi ou code référent	Administration	Type d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique
Titre foncier	Code domaniale et foncier	Service des domaines	La parcelle ainsi que les aménagements réalisés sont indemnisés
Droits coutumiers	Code domaniale et foncier	Chefferie traditionnelle	Aucun droit foncier coutumier non révélé au cours d'une procédure d'immatriculation régulièrement conduite n'est opposable au titre foncier. Pas d'indemnisation pour la terre
Concession urbaine à usage d'habitation	Code domaniale et foncier (Art. 255)	Mairie de Commune	Les concessions urbaines ou rurales à usage d'habitation et autres titres provisoires délivrés sur des terrains urbains à usage d'habitation accordés avant l'adoption de la présente ordonnance continuent à produire leurs effets jusqu'à leur transformation en titre foncier. Les aménagements réalisés sur la parcelle sont compensés. Pas d'indemnisation pour la terre.
Concession rurale à usage d'habitation	Code domaniale et foncier (Art. 255)	Mairie de Commune	Les concessions urbaines ou rurales à usage d'habitation et autres titres provisoires délivrés sur des terrains urbains à usage d'habitation accordés avant l'adoption de la présente ordonnance continuent à produire leurs effets jusqu'à leur transformation en titre foncier. Les aménagements réalisés sur la parcelle sont compensés. Pas d'indemnisation pour la terre.
Lettre d'attribution ou Permis ou autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public de l'Etat et/ou des collectivités locales	Code Domanial et Foncier (Art. 258)	Mairie de Commune	Les terrains attribués sous forme de lettre d'attribution ou de permis d'occuper avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont assimilés à la concession urbaine ou rurale à usage d'habitation. Les aménagements réalisés sur la parcelle sont compensés. Pas d'indemnisation pour la terre
Permis d'habiter ou d'occuper	Code Domanial et Foncier	Mairie de Commune	Le permis d'habiter a remplacé la lettre d'attribution. Les aménagements réalisés sur la parcelle sont compensés. Pas d'indemnisation pour la terre

Type de titre ou document	Loi ou code référent	Administration	Type d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique
Inscription sur le plan de lotissement	Décret n°05-115/P-RM du 9 mars 2005	Mairie de Commune	Opération d'urbanisme qui donne droit à un Permis d'habiter ou d'occuper. Les aménagements réalisés sur la parcelle sont compensés. Pas d'indemnisation pour la terre
Baux sur le domaine public de l'Etat et/ou des collectivités locales	Code Domanial et Foncier (Art. 256)	Mairie de Commune	Les baux emphytéotiques et les baux ordinaires conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent valables et continueront de produire tous leurs effets. Exceptionnellement, les terrains ainsi baillés peuvent être cédés à l'emphytéote ou au locataire sur sa demande. Les aménagements réalisés sur la parcelle sont compensés. Pas d'indemnisation pour la terre.
Titre provisoire	Code Domanial et Foncier (Art. 259)	Mairie de Commune	Permis administratif d'occuper ou de mettre en valeur un terrain. Ce permis est provisoire (10 ans), conditionnel (sa transformation en titre foncier est conditionnée à la mise en valeur constatée du terrain) et révocable. Les aménagements réalisés sur la parcelle sont compensés. La Concession urbaine à usage d'habitation, le Permis d'occupation et la Lettre d'attribution sont tous des titres provisoires.
Attestation de détention coutumière ou attestation de possession foncière	Loi n°2017-001/ du 11 avril 2017 sur le Foncier Agricole (Art. 34)	Chef de village ou de faction	La preuve de la détention coutumière ou de la possession des terres agricoles est constatée par la délivrance de l'attestation de détention coutumière ou de l'attestation de possession foncière. Ces deux certificats s'appliquent aux agriculteurs et aux communautés rurales. La parcelle ainsi que les aménagements réalisés sont indemnisés.
Notification	Code Domanial et Foncier	Mairie de Commune	Ce document permet d'obtenir un titre provisoire après paiement à la commune de frais d'édilité. Pas d'indemnisation

Source : Consultant, 2026

- **Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**

L'expropriation pour cause d'utilité publique est opérée par une autorité de justice et est soumis à l'article 13 de la Constitution du 22 juillet 2023 et l'article 192 du CDF qui stipulent tous deux que « Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ». Néanmoins, l'Article 193 du CDF précise que "le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés et aux droits fonciers coutumiers dûment constatés" ce qui veut dire que les terrains sans titre foncier tombent dans le domaine privé immobilier de l'Etat et/ou des Collectivités Territoriales. Or, "l'Etat dispose comme tout propriétaire de son domaine privé immobilier mis en valeur" (Art. 32 CDF) ce qui veut dire que la collectivité territoriale est déjà propriétaire des parcelles non immatriculées et n'a pas d'obligation légale d'indemniser les occupants de ces parcelles pour les terres. En revanche si l'occupant possède tout autre type de titre provisoire, l'Etat est obligé de l'indemniser pour les mises en valeur réalisées sur la parcelle.

Selon le CDF le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique doit suivre les étapes suivantes :

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**

Cette déclaration est faite soit via le document qui autorise les travaux d'intérêt public, soit par une déclaration complémentaire, soit par décret, soit par arrêté. Dans le cadre du Projet de drainage des eaux pluviales de Bamako il s'agit du décret N°2018-0869/P-RM du 8 novembre 2018.

- **Enquêtes commodo et incommodo**

A cet effet, le Projet est déposé, avec un plan indiquant les titres fonciers concernés, à la mairie de commune durant un mois minimum. Avis de ce dépôt doit être donné par l'autorité administrative, au moyen d'affiches apposées sur les immeubles concernés de façon à ce que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) puissent faire valoir leurs droits fonciers.

- **Rapport d'Evaluation**

Parallèlement aux enquêtes de commodo et incommodo, la Commission d'évaluation et de libération des servitudes est chargée de réaliser un rapport d'Evaluation listant précisément les personnes affectées, les parcelles ainsi que les biens meubles et immeubles éligibles à une compensation. Ce rapport fixe le montant des compensations pour chaque personne affectée (en général le propriétaire et/ou le chef de ménage).

- **Arrêté de Cessibilité**

Ce document publié dans le Journal Officiel désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable, il doit être publié au maximum un an après la DUP à défaut l'administration sera considérée comme ayant renoncé à l'expropriation. Une fois l'arrêté publié les PAP doivent être notifiés personnellement. Une fois les notifications reçues les PAP ont deux mois pour se faire connaître de leur Mairie de Commune et informer leurs locataires éventuels.

- **Commission d'Indemnisation**

Une fois passé le délai de deux mois après l'Arrêté de Cessibilité, les personnes affectées sont convoquées par la Commission Nationale d'Indemnisation pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité. La Commission d'Evaluation estime le montant des indemnités destinées à chaque personne affectée grâce au rapport d'Evaluation. Une fois un accord trouvé, la Commission dresse un Procès-Verbal d'Accord signé par toutes les parties. En cas d'échec des négociations à l'amiable ou d'absence de la personne affectée à la négociation, une liste de ces personnes est dressée et envoyée au Tribunal de Première Instance ou de la Justice de Paix de la circonscription où se trouvent les immeubles.

- **Jugement d'Expropriation**

Pour les personnes figurant sur la liste susmentionnée (celles avec qui un accord sur les compensations n'a pas été conclu ou qui ne se sont pas présentées à la Commission d'Indemnisation), c'est le tribunal qui fixe le montant des indemnités en se basant sur l'état et la valeur actuelle des biens ainsi que la plus-value ou la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'exécution de l'ouvrage projeté. Une expertise peut être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Les décisions rendues par le tribunal ne sont susceptibles d'appel que lorsqu'elles sont prononcées sur des demandes d'indemnité supérieures à 50.000 FCFA. Le jugement de première instance est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.

- **Paiement de l'Indemnité**

Lorsque la négociation avec la Commission d'indemnisation abouti à un accord à l'amiable, la personne affectée reçoit sa compensation dès signature du Procès-verbal (PV) d'accord. Dès paiement de l'indemnité, ou dès sa consignation (en cas de désaccord, irrégularité dans les titres présentés ou absence du propriétaire) l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié.

4.2. Normes internationales applicables au sous-projet

Le Projet de ligne de raccordement à la centrale de Bougouni doit être conforme aux exigences E&S de la Banque mondiale et des bonnes pratiques internationales en matière de réinstallation. Ces exigences requièrent que les projets entraînant des déplacements involontaires de population appliquent la législation nationale et les normes internationales suivantes :

- La Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES N°5) de la Banque Mondiale sur l'Acquisition de terres, la restriction à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire ;
- Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, forêts et pêcheries de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
- Les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement des Nations Unies.

Pour la Norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale, le principe est que « Toute personne affectée par un projet entraînant une acquisition de terres, une restriction d'accès aux ressources ou un déplacement involontaire ne doit pas voir ses conditions de vie, ses biens ou ses moyens de subsistance se détériorer du fait du projet. Le projet a l'obligation d'éviter ou de minimiser les déplacements, d'indemniser équitablement les pertes au coût intégral de remplacement, d'accompagner les personnes affectées dans leur réinstallation si nécessaire et de restaurer, voire d'améliorer, leurs moyens de subsistance grâce à un processus transparent, participatif et inclusif ». Les principes fondamentaux de la NES 5

- Éviter la réinstallation involontaire chaque fois que cela est techniquement et économiquement possible.
- Réduire au minimum les acquisitions de terres et les déplacements lorsqu'ils ne peuvent être évités.
- Indemniser les pertes au coût intégral de remplacement, sans dépréciation, avant toute prise de possession des terres ou tout déplacement.
- Restaurer ou améliorer les moyens de subsistance afin que les personnes affectées retrouvent au minimum leur niveau de vie antérieur, et si possible l'améliorent.
- Traiter équitablement toutes les catégories de personnes affectées, y compris celles qui ne disposent pas de titres fonciers formels mais occupent ou utilisent les terres de manière reconnue.
- Protéger les personnes vulnérables en leur accordant des mesures d'assistance spécifiques.
- Assurer une consultation significative et une participation active des personnes affectées tout au long du processus.
- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes accessible, transparent et efficace.
- Assurer un suivi-évaluation afin de vérifier que les objectifs de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance sont effectivement atteints.

Le présent sous-projet appliquera donc ces normes internationales. Celles-ci reconnaissent que l'acquisition de terres et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner des déplacements physiques (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement) et/ou des déplacements économiques (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance). La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets.

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

4.3. Analyse des écarts entre les standards internationaux et la législation malienne

La NES N°5 englobe les principes et exigences des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers ainsi que ceux des Principes de base et directives concernant les expulsions. L'analyse des écarts entre le cadre légal malien et les normes internationales applicables par le Project est présentée ci-dessous, en faisant référence à la NES n°5. Le Tableau 18 présente la synthèse des principaux écarts entre la NES N°5 de la Banque Mondiale et la législation malienne en matière de déplacement involontaire de population. En cas d'écart avec le cadre légal, les exigences de la Banque s'appliqueront.

Tableau 11 : Analyse des écarts entre la NES 5 et la législation nationale

Thème	Législation Malienne	NES n°5 de la Banque Mondiale	Ecarts et mesures mises en œuvre pour les combler
Evitement du déplacement involontaire	Le cadre légal ne demande pas d'éviter ou de minimiser les déplacements involontaires de population	Le premier objectif de la NES n°5 est d'éviter les déplacements involontaires de population, ou de les minimiser lorsque l'évitement n'est pas possible.	L'objectif d'évitement et de minimisation des déplacements involontaire de la NES n°5 est appliqué.
Eligibilité	Seuls les détenteurs de titre foncier privé, d'attestation de détention coutumière ou d'attestation de possession foncière sont éligibles à une compensation pour la terre. Les titulaires de titre provisoire sont éligibles à une compensation pour les "mises en valeurs" réalisées sur la parcelle occupée. Les personnes sans aucun document pour leur parcelle ne sont éligibles à aucune compensation.	Les personnes affectées sont toutes celles qui sont touchées par un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La NES n°5 considère comme éligible aux mesures d'indemnisation et/ou d'assistance les personnes qui : - ont des droits légaux formels sur les terres ou biens affectés par le Projet ; - n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; - n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.	Les critères d'éligibilité de la NES n°5 sont plus favorables aux personnes affectées et sont donc appliqués. <i>Les exigences de la NES5 s'appliqueront</i>
Recensement et enquêtes socioéconomiques	Le cadre légal ne demande pas la réalisation d'enquêtes socioéconomiques. Le CDF définit la conduite d'enquêtes de	Un recensement des personnes affectées par le Projet doit être effectué. Une enquête socioéconomique des personnes affectées doit être effectuée pour	Un recensement des personnes affectées et une enquête socioéconomique exhaustive ont été réalisés.

Thème	Législation Malienne	NES n°5 de la Banque Mondiale	Ecarts et mesures mises en œuvre pour les combler
	commodo et incommodo pour déterminer les droits fonciers qui grèvent les parcelles affectées. Suite à ces enquêtes, l'arrêté de cessibilité désigne les propriétés atteintes par l'expropriation. Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté de cessibilité les propriétaires de droits fonciers formels, les locataires, les détenteurs de droits coutumiers et tous les autres occupants de bonne foi doivent se faire connaître.	analyser leurs modes de subsistance et identifier les impacts.	<i>Les exigences de la NES5 s'appliqueront</i>
Date butoir	La date limite définissant les personnes éligibles aux indemnités est celle de l'arrêté de cessibilité	Une date butoir fixant la date limite d'éligibilité aux mesures d'indemnisation et d'assistance définies dans le PAR doit être établie et communiquée aux personnes affectées. En pratique, cette date butoir est constituée par la date de fin des recensements et inventaire des biens affectés.	Une date butoir a été établie et communiquée aux personnes affectées. <i>Les exigences de la NES5 s'appliqueront</i>
Indemnités	Les taux d'indemnisation pour les terres, les arbres et les cultures sont fixés par décret. Pour les bâtiments, la valeur de marché est définie lors de l'évaluation des biens. Les taux de compensation des terres et des actifs tiennent compte de deux facteurs : - De l'état et de la valeur actuelle des biens à la date du jugement d'expropriation. - De la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non exproprié de l'exécution de	Tous les biens affectés doivent être indemnisés au coût réel de remplacement. Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Les coûts de transaction comprennent le coût de la main-d'œuvre, les frais administratifs ou les frais d'enregistrement, ainsi que tout autre coût similaire imposé aux personnes concernées.	Les taux d'indemnisation retenus respectent le principe du coût de remplacement intégral. Les méthodes suivies pour définir les taux d'indemnisation sont indiquées en. Les pertes de revenus sont considérées dans le cadre des mesures d'assistance. <i>Les exigences de la NES5 s'appliqueront</i>

Thème	Législation Malienne	NES n°5 de la Banque Mondiale	Ecarts et mesures mises en œuvre pour les combler
	l'ouvrage Projeté. Les pertes de revenus ne sont pas indemnisées.		
Païement des indemnisations	L'article 13 de la Constitution du Mali du 22 juillet 2023 et l'article 192 du CDF qui stipulent tous deux que « Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».	Le Projet ne doit prendre possession des terres et biens affectés qu'après paiement des indemnisations, et le cas échéant, qu'après que les personnes affectées se soient réinstallées et qu'elles aient reçu les mesures d'assistance au déplacement définies dans le PAR.	Pas d'écart, le Projet ne prendra possession des terres qu'une fois les indemnisations et les mesures d'assistance reçues par les personnes affectées. <i>Les exigences de la NES5 s'appliqueront</i>
Assistance au déplacement	Le cadre légal ne prévoit pas de mesure d'aide au déplacement	Des mesures d'aide au déplacement doivent être définies	Des mesures d'aide au déplacement sont définies. <i>Les exigences de la NES5 s'appliqueront</i>
Restauration des moyens d'existence	Non mentionné dans la législation nationale	La NES N°5 précise que le Projet doit aider les personnes affectées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement via des programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens d'existence.	Un programme d'appui à la restauration des moyens d'existence est défini et sera mis en œuvre.
Groupes vulnérables	La procédure légale d'expropriation ne contient aucune disposition spéciale concernant les groupes vulnérables	La NES N°5 recommande de porter une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées et de définir des mesures d'assistance spécifiques si nécessaire.	Les ménages vulnérables ont été identifiés. Des mesures d'assistance spécifiques sont définies et seront mises en œuvre. <i>Les exigences de la NES5 s'appliqueront</i>
Consultation des personnes affectées	Les activités de consultation des personnes affectées sont limitées à l'enquête commodo et incommodo, et à la publication de l'arrêté de cessibilité lors de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Les activités de réinstallation sont planifiées et mises en œuvre en partageant les informations avec les personnes affectées, en les consultant et à travers un processus participatif.	Les personnes affectées ont été informées durant la préparation du PAR. Elles seront consultées et participeront à sa mise en œuvre. Un programme de consultation est défini. <i>Les exigences de la NES5 s'appliqueront</i>
Gestion des plaintes	Aucune mention de système de gestion des plaintes (SGP) dans la législation	La NES n°5 requiert qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit mis en place	Un système de gestion des plaintes est défini et sera mis en œuvre.

Thème	Législation Malienne	NES n°5 de la Banque Mondiale	Ecarts et mesures mises en œuvre pour les combler
	malienne. Lors de son passage devant la Commission d'Indemnisation la PAP négocie le montant des indemnités. En cas de désaccord, C'est le Tribunal de première instance ou de Justice de Paix de la Commune qui tranche. La PAP peut demander une expertise indépendante lors de ce processus.	pour gérer les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. La NES n°5 stipules que le Projet doit fournir aux PAP une forme appropriée de protection juridique ou leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris pour toutes les procédures relatives au PAR.	Des mesures d'assistance juridique sont prévues dans le cadre du programme d'assistance. <i>Les exigences de la NES5 s'appliqueront</i>
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation nationale.	La NES n°5 requiert de définir et de mettre en œuvre un programme de suivi-évaluation de l'exécution du PAR pour vérifier l'atteinte des objectifs du PAR.	Un programme de suivi-évaluation est défini et sera mis en œuvre. <i>Les exigences de la NES5 s'appliqueront</i>

Source : Consultant, 2026

4.4. Cadre institutionnel

De façon générale, la responsabilité du sous-projet est du ressort du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable. Pour les travaux, la gestion est assurée par la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des pollutions et des Nuisances (DNACPN), qui a mis en place une cellule de gestion du Projet. Ainsi le Programme PASEM, participera à la mise en œuvre de cette activité. La DNACPN et le Programme seront appuyés par les commissions nationales d'évaluation et d'indemnisation, ainsi que des prestataires (entreprises, bureau de contrôle, ONG). De même, les partenaires techniques financiers notamment la Banque mondiale.

4.4.1. Départements ministériels

▪ Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD)

Le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD) prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'environnement et de l'assainissement et veille à la prise en compte des questions de développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre des politiques publiques.

▪ Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population

Il prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'Urbanisme, d'Habitat, des Domaines, d'Aménagement du Territoire et de la Population. A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes : l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification dans le domaine de l'Urbanisme et de l'Habitat ; l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme ; l'élaboration et l'application de la législation domaniale et foncière ; la détermination des biens du domaine public et privé de l'Etat et des Collectivités territoriales et l'étude de toutes les questions relatives à ces biens ; la gestion des biens du domaine de l'Etat ; la gestion du patrimoine immobilier bâti de l'Etat et des Collectivités territoriales ; le suivi de la gestion des biens du domaine des Collectivités territoriales et des autres personnes publiques ; l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat ; etc.

Dans le cadre du PAR, ce Ministère intervient à travers la Direction Générale des Domaines et Cadastre (DGDC) qui est chargée d'élaborer et d'émettre la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) puis dans un délai d'un an maximum à compter de la DUP, l'Arrêté de Cessibilité conformément à l'article 197 du Code Domanial et Foncier. Après la Déclaration d'Utilité Publique le Ministre chargé des Domaines prend un Arrêté de Cessibilité à moins que l'acte déclaratif d'utilité publique ne désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable.

▪ Ministère de l'Economie et des Finances

Il prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat. A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes : la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire ; la préparation et l'exécution des lois de finances, du Budget d'Etat et des plans de trésorerie ; le contrôle financier des services et organismes publics ; la tenue de la comptabilité publique ; la gestion de la dette publique ; l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en rapport avec les ministres concernés et le ministre chargé de la Coopération internationale ; la participation à l'évaluation des programmes et projets inscrits dans le Programme d'Investissement de l'Etat et bénéficiant du concours de fonds d'origine Extérieure ; etc.

Dans le cadre du Projet, il est appelé à appuyer la mobilisation des financements et le suivi de leur mise en œuvre en liaison avec le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable et le Ministère chargé de la coopération internationale. Il mobilisera les fonds nécessaires pour l'indemnisation des personnes affectées par le Projet.

▪ Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des sceaux

Il prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Justice, de Sceaux de l'Etat et des Droits de l'Homme. A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes : l'administration de la Justice en matière pénale, civile, commerciale et sociale ; l'application des lois et règlements ; etc. Il interviendra dans la mise en œuvre du PAR à travers des cours et tribunaux qui devront homologuer tous les procès-verbaux d'entente avec les PAP.

▪ **Ministère de l'Energie et de l'Eau**

Le Ministère de l'Energie et de l'Eau prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine des Mines, de l'Energie et de l'Eau. Il a la responsabilité des actions suivantes : le suivi et le contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie, le renforcement du réseau électrique et de la desserte nationale en énergie, l'élaboration et le contrôle de l'application des règles applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques et hydrauliques et la maîtrise et l'économie d'énergie.

4.4.2. Services techniques

▪ **Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)**

La Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN) a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière d'assainissement et du contrôle des pollutions et des nuisances et d'en assurer l'exécution. La DNACPN possède des antennes dans les principales villes du Mali. Dans le cadre du Projet ce sont les agents de la DRACPN de Bougouni qui sont chargés d'appuyer la mise en œuvre du PAR au niveau des Communes concernées.

▪ **Direction Générale des Domaines et Cadastre (DGDC)**

Elle a été créée par l'Ordonnance N°2024-001/PT-RM du 15 janvier 2024 portant création de la Direction Générale des Domaines et du Cadastre. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale relative aux domaines, au foncier et au cadastre et d'assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique. Entre autres, elle est chargée de :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation relatives aux domaines, au foncier et au cadastre ;
- de réaliser, des études pour l'amélioration des recettes domaniales et foncières ;
- de gérer et d'aliéner le patrimoine immobilier non bâti de l'Etat ;
- de conduire les enquêtes foncières ;
- d'identifier et de décrire physiquement les propriétés foncières ;
- de déterminer la valeur vénale et locative des immeubles bâtis et non bâtis ;
- de déterminer les valeurs de fonds de commerce et des concessions en ce qui concerne les indemnités d'expropriation ;
- d'apporter un appui-conseil aux Collectivités territoriales en matière de gestion domaniale, foncière et cadastrale ;
- de mettre en place des mesures incitatives dans le cadre de la protection des droits réels immobiliers individuels et collectifs notamment les droits fonciers coutumiers, les droits de propriétés, les droits d'usage ;
- d'assurer le suivi des dossiers contentieux en rapport avec le service chargé du Contentieux de l'Etat.

Plus spécifiquement, dans le cadre du présent PAR, il à travers la DGDC peut appuyer l'élaboration et l'obtention du document de déclaration d'utilité publique ainsi que dans l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application de la législation domaniale et foncière.

Par ailleurs des services centraux comme la Direction générale du Contentieux de l'Etat (DGCE) ; la Direction générale du Budget ; la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique pourra intervenir dans la mise en œuvre du PAR.

▪ **Direction Nationale de l'Energie**

Elle est l'une des structures techniques du MEE impliquée dans le projet. Elle est créée par l'Ordonnance N° 99-013/P-RM du 1er avril 1999, ratifiée par la loi N° 99-022 du 15 juin 1999 et le Décret N° 99-186/P-RM du 05 juillet 1999 en fixe son organisation et ses modalités de fonctionnement.

La DNE a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière d'énergie, la coordination et le contrôle technique des services régionaux, subrégionaux et des services rattachés qui concourent à la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, elle est chargée de :

- Evaluer le potentiel des ressources énergétiques et veiller à leur mise en valeur ;
- Etudier, contrôler et superviser les travaux de réalisation des ouvrages énergétiques et veiller au respect des prescriptions techniques et des normes de sécurité ;
- Participer aux actions de coopération dans le domaine énergétique.

▪ **Commission Nationale d'Indemnisation**

La Commission Nationale d'Indemnisation est une commission permanente, composée de trois personnes : un représentant des Affaires Foncières, un représentant du Cadastre et des Domaines et un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances. La Commission est en charge d'étudier et d'approuver le Rapport d'Evaluation produit par la Commission d'Evaluation et de Recensement du Projet. Une fois le rapport approuvé, la Commission transmet la liste des personnes affectées à la ou les Mairies de la ou des Communes concernées pour que celles-ci convoquent les PAP. Les personnes affectées se rendent ensuite à la convocation de la Commission Nationale d'Indemnisation, pour une réunion de négociation de leurs indemnités. La Commission dresse ensuite des PV d'accord, ou de désaccord le cas échéant.

En cas d'accord, la Commission Nationale d'Indemnisation transfère les dossiers d'indemnisation au Ministère de l'Economie qui homologue les procès-verbaux d'accord de compensation et procède au paiement des indemnités.

En cas de désaccord, les personnes affectées sont reconvoquées devant la Commission de Conciliation, constituée des 3 membres de la Commission Nationale d'Indemnisation, auxquels se joint un représentant de l'expropriant. Pour le Projet, ce représentant sera un agent du Ministère de l'Environnement. Si les personnes affectées sont d'accord avec les indemnités proposées par la Commission de Conciliation, un procès-verbal d'accord est dressé et transmis au Ministère de l'Economie pour homologation et paiement. Si les personnes affectées ne sont toujours pas d'accord avec les indemnités proposées, elles saisissent la justice.

4.4.3. Unité de Coordination du Programme

L'UCP du programme PASEM sera chargé entre autres de :

- financer les activités du sous projet ;
- veiller à la bonne exécution des travaux de l'entreprise ;
- veiller au respect des engagements environnementaux et sociaux ;
- suivre la mise en œuvre PAR.

4.4.4. Collectivités territoriales

Chaque Commune possède un organe exécutif (la Mairie) et un organe délibérant (le Conseil Communal). Le représentant de l'exécutif est le Maire de Commune. Selon l'article 1 du Code des Collectivités Territoriales, la Commune est dotée d'une personnalité morale et de l'autonomie financière. Le Conseil Communal a pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal.

Dans le cadre du Projet de construction et l'exploitation d'une ligne de raccordement 225 KV de 3,42 km au futur poste de Bougouni, les Mairies des Communes Bougouni et Kola sont chargées d'appuyer EDM SA dans la mise en œuvre du PAR.

Par ailleurs, dans le cadre du Projet, des représentants des organisations de la société civile dans les Communes et Quartiers affectés pourront être mobilisés pour sensibiliser les populations et transmettre les informations relatives au Projet.

Le présent PAR résume les ententes entre ces parties relatives à l'acquisition des terres en conformité avec le cadre légal national et les normes internationales applicables au Projet. Le processus légal d'expropriation et la préparation et mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation comportent des différences.

4.4.5. Commission d'évaluation

D'autres acteurs interviennent dans la procédure de réinstallation des populations :

- **Les Commission foncières régionales :**

Elles sont présidées par l'autorité administrative, et comprennent les élus locaux et les services techniques déconcentrés. Elles sont chargées de constater l'effectivité de la mise en valeur, de tenter de concilier les parties ou de donner son avis sur le montant des indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que sur le prix d'acquisition des immeubles qui font l'objet d'une préemption et sur toute question qui touche à l'orientation foncière de la collectivité locale.

- **Les Commissions domaniales :**

Elles jouent un rôle important en matière de réinstallation dans la mesure où elles peuvent entendre toute personne susceptible de leur apporter des renseignements sur la situation foncière de l'immeuble concerné. Elles peuvent à cet effet se faire assister par des fonctionnaires du Ministère chargé de l'Urbanisme. Chaque Collectivité locale dispose également d'une commission domaniale. C'est dans ce cadre que des Commissions domaniales existent dans les différentes communes urbaines et communautés rurales de développement. Elles sont chargées de mettre en œuvre la politique foncière de la collectivité locale et de se prononcer sur les litiges qui existent au sein de leurs localités dans le domaine foncier. Leur avis technique permet aux élus locaux de se prononcer au cas où un problème est relatif à ce domaine.

En outre, la procédure de dédommagement des pertes agricoles, prévoit la mise en place d'une commission composée des représentants des services Etatiques (Service des domaines, service de l'Agriculture), de la Collectivité Territoriale concernée et de la structure d'appui chargée de la mise en place des installations.

Au préalable, une lettre de reconnaissance est adressée au responsable du service des domaines de l'Etat.

4.4.6. Services nationaux et régionaux de l'Agriculture et de l'élevage

Ils sont responsables de l'évaluation qui sera faite pour dédommager les victimes dont les exploitations sont affectées. Il sera pris en compte surtout l'état phénologique des exploitations pour déterminer le montant à payer lorsqu'il s'agit d'un verger, d'un périmètre maraîcher, d'un abattoir.... Les résultats de l'évaluation de la parcelle sont à restituer à tous les membres en assemblée générale lorsqu'il s'agit d'une coopérative.

Les faiblesses du cadre institutionnel peuvent se résumer comme suit :

- Manque d'informations sur le processus de réinstallation ;
- Manque de consultation avec les acteurs ;
- Mauvaise définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées.

4.5. Capacités des acteurs en gestion sociale

- **Le Ministère en charge de l'Agriculture et le Ministère en charge de l'élevage :** Aucune de ses structures ne dispose de « fonction sociale » pour prendre en charges et suivre les questions liées au déplacement et la réinstallation des populations lors de la réalisation des projets et programmes de développement agricole.
- **Les collectivités Territoriales :** elles disposent en général de commissions environnementales et sociales, mais qui n'ont pas des compétences réelles dans le suivi social des activités énergétiques.
- **Le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable :** Au niveau de la DNACPN et de la DGEF, on note la présence de spécialistes en sciences sociales qui sont très impliquées dans des projets touchant à la réinstallation. Toutefois, l'insuffisance du personnel et les capacités matérielles et financières relativement réduites limitent la performance des activités de suivi social sur le terrain.
- **Le Ministère chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières :** La prise en compte des questions sociales au niveau de ce ministère est relativement sommaire, malgré la présence de juristes, d'urbanistes, d'ingénieurs du génie civil et d'experts fonciers.
- **Le Ministère chargé de l'Energie,** à travers l'EDM dispose de fonction sociale et a une forte expérience en matière de préparation et de mise en œuvre de PAR.
- **Les ONG :** Plusieurs ONG nationales et internationales s'activent dans l'environnement urbain, notamment dans le renforcement des capacités, l'information, la sensibilisation, la mobilisation sociale et l'accompagnement social. Certaines d'entre elles peuvent appuyer sur les questions de déplacement et de réinstallation de personnes.
- **Les entreprises :** dans le cadre de l'exécution des travaux, ces entreprises exécutent plusieurs activités et cela de diverse manière. L'exécution technique des activités les attire plus que le volet environnemental et social qui est finalement très peu suivi.

5. ELIGIBILITÉ ET DROITS À INDEMNISATION

5.1. Critères d'éligibilité

La législation nationale reconnaît la propriété formelle (PAP détentrice de bail, titre foncier) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées sont couvertes par le présent PAR. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montre clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits sur les terres qu'elles occupent. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un titre formel, et par conséquent, des droits légaux sur des terres. Cette catégorie correspond dans le présent PAR aux PAP détentrices de Titre Foncier ou de bail.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Ces personnes correspondent dans le cadre de ce PAR aux propriétaires coutumiers de terrains. Le droit national prévoit pour ces personnes une procédure légale par laquelle les revendications sont reconnues et une indemnisation payée aux ayants droits.
- **Catégorie c)** : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles sont dans le cadre de ce PAR les occupants informels de la voie publique. Ces personnes sus mentionnées ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Ainsi, les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue par le PAR. Les personnes relevant de la catégorie c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans cette politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans l'emprise du sous-projet avant une date limite d'éligibilité fixée. Les personnes occupant la zone d'emprise du projet après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des trois catégories sus mentionnées a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que le foncier.

Pour ce PAR, les catégories de PAP identifiées sont :

- Les PAP qui perdent des structures bâties et autres biens immobiliers ;
- Les PAP qui perdent des terres agricoles et arbres ;

Dans le cadre du présent PAR, les pertes sont évaluées de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement de tout actif affecté ou de services pouvant être perturbés et aussi des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait du projet.

Tableau 12 : Matrice d'éligibilité

Type de perte	Application	Personne éligible
Structures bâties et autres biens immobiliers	Perte partielle ou totale	Propriétaire/occupant qui a des titres fonciers reconnus par l'Etat ou qui a un droit reconnaissable sur le bien
Perte parcelles agricoles et arbres	Propriétaire de l'activité agricoles	Les propriétaires d'espaces maraichers et arbres situés directement dans l'emprise du projet.
Assistance aux PAP vulnérables	PAP vulnérable	PAP vulnérable

Source : Consultant, 2026

5.2. Date butoir d'éligibilité

Conformément à la NES n°5, une date limite a été déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Les personnes qui viennent s'installer dans la zone du projet après cette date ne sont pas éligibles.

La date limite ou date butoir est celle :

- Du début des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation ;
- à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
- après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Dans le cadre du présent PAR, la date butoir est la date de démarrage du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet de construction et l'exploitation d'une ligne de raccordement 225 KV de 3,42 km au futur poste de Bougouni. En effet, même pendant la période des enquêtes/recensement, aucune nouvelle installation/occupation n'est possible. Ainsi, les personnes qui viennent occuper additionnellement les zones à déplacer/compenser après la date butoir et même pendant la période de recensement ne sont pas éligibles à une compensation ou à d'autres formes d'assistance. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.

La **date butoir dans le cadre de ce projet avait été fixée au 08/04/2021 puis au 05/06/2026**. Cette nouvelle date a été largement partagée avec les PAPs lors des consultations. Lors de la mission d'actualisation, le consultant a constaté que le site n'a été occupé depuis cette date. Toutefois, pendant chaque saison de pluie, les populations demandent la permission aux mairies et à EDM SA pour exploiter les agricoles uniquement avec des spéculations vivrières.

On retient sur la base des critères ci-dessus relevés, que dix-huit (18) personnes ont été recensées sur le projet de construction et l'exploitation d'une ligne de raccordement 225 KV de 3,42 km au futur poste de Bougouni, sont éligibles à une compensation.

Les principes de compensation sont les suivants :

- Quelle qu'en soit la forme (en nature ou en espèce), l'indemnisation est égale à la valeur intégrale de remplacement et réglée avant le démarrage des travaux ;
- S'agissant des bâtiments, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux au niveau local, nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires.
- S'agissant des cultures pérennes, la valeur intégrale de remplacement doit prendre en compte non seulement la valeur des récoltes perdues du fait de la destruction de la culture, mais également une majoration de ce coût au taux d'inflation applicable de la ville.

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable.

Les étapes clés du processus sont les suivantes :

- divulgation et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- négociation avec les PAP des compensations accordées ;
- conclusion d'ententes ou tentatives de médiation ;
- paiement des indemnités ;
- appui aux personnes affectées ;
- appui aux PAP vulnérables ;
- règlement des litiges.

6. DESCRIPTION DU PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DES PAP ET DES BIENS EFFECTES

6.1. Profil socio-économique des PAP

6.1.1. Répartition des PAP selon leur situation géographique par le projet

Il ressort de l'analyse de la situation géographique des PAP que les PAP sont réparties entre les villages de Yorola, Dalabani, Toula et Djambala.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous détaillant l'effectif de PAP par localités.

Tableau 13 : Répartition des PAP selon leur situation géographique

Localités	Nombre de PAP
Yorola	10
Dalabani	3
Toula	2
Djambala	3
Total	18

Source : Consultant, mai 2026

6.1.2. Répartition des PAP selon le genre et l'âge

L'analyse des résultats de l'enquête montre que le nombre de PAP physiques est de 17, et tous des hommes.

Pour l'âge, les résultats de l'enquête socio-économique révèlent que 82% des PAP ont l'âge compris entre 35 à 60 ans représentent et ceux ayant 60 et plus représentent 12%.

Tableau 14: Répartition des PAP selon l'âge

Groupe d'âge des PAP	Effectif
entre 35 et 60 ans	14
Plus de 60 ans	3
Total	17

Source : Consultant, 2026

6.1.3. Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

Les résultats de l'enquête révèlent que 59% des PAP recensées ne sont pas scolarisées et seul 6% un niveau d'étude supérieure.

Tableau 15: Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

NIVEAU D'ETUDE	NOMBRE	%
Enseignement supérieur	1	6%
Etude primaire	5	29%
Etude secondaire	1	6%
Scolarisé	10	59%
Total	17	100%

Source : Consultant, mai 2026

6.1.4. Répartition des PAP selon le type d'handicap

Selon les critères de vulnérabilité définis, deux (02) PAP ont été identifiées comme vulnérables. Il s'agit :

- Un (1) homme âgé de plus de 62 ans (68 ans précisément) ;
- Un (1) homme non seulement âgé de plus de 62 ans (précisément 78 ans), mais aussi atteint d'une maladie chronique (tension) et présentant un handicap permanent.

6.1.5. Répartition des PAP selon le statut matrimonial

Les résultats des enquêtes indiquent que 100% des PAP sont mariés. Par ailleurs, pour les 17 PAP chef de ménages, les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier 137 personnes dans leur ménage. Ainsi, la taille moyenne est de 8 personnes par ménage. Il faut préciser qu'au niveau national, la taille moyenne est 7,8 personnes par ménage.

6.1.6. Principales activités des PAP

Parmi ces PAP, deux (2) sont présentement en exode et n'ont pu être contactés. Les PAP de la ligne pratiquent des métiers, au nombre desquels, on compte :

- Quatorze (14) agriculteurs/cultivateurs ;
- Deux (2) commerçants ;
- Un (1) enseignant ;
- Un (1) mécanicien.

6.2. Description des biens affectés

A l'issu des travaux de terrain réalisé par les équipes de topographie et d'enquêtes, les données collectées sur les biens touchés dans le couloir de la ligne de raccordement 225 kV de Bougouni sont récapitulées et classées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 16 : Récapitulatif des biens touchés dans le couloir de la ligne

N°	TYPE	NOMBRE	COMMENTAIRE
2	SITE AGRICOLE		
2.1	Espace agricole-type 2 (plantation ou verger)	1	
2.2	Espace agricole-type 3 (Champ/verger)	5	Dont 1 à TP
2.3	Espace agricole-type 4/1 (culture hivernale en exploitation)	6	Dont 1 à TP
2.4	Espace agricole-type 4/2 (culture hivernale en jachère)	1	
2.5	Espace agricole-type 5 (culture de contre saison/espace maraicher)	1	
2.6	Espace agricole-type 6 (rizière)	5	
3	EQUIPEMENT DE SUPPORT		
3.1	Hangar couvert de paille	1	

Consultant, 2026

Il ressort de l'analyse de ce tableau que 100% des terrains affectés sont des parcelles à usage agricole parmi lesquels : six (6) champs de culture hivernale, cinq (5) champs/vergers (dont 1 contenant aussi un espace en jachère et 1 rizière), cinq (5) rizières, un (1) champ en jachère (appartenant au village de Yorola), une (1) plantation et un (1) potager.

Aussi, à part les deux (2) exploitants qui disposent d'un TFP aucun autre exploitant n'a pu présenter un titre de propriété administratif à nos jours. La majeure partie des parcelles acquises sont traditionnellement attribuées.

Cette réalité de l'occupation des terres est illustrée par la figure ci-dessous.

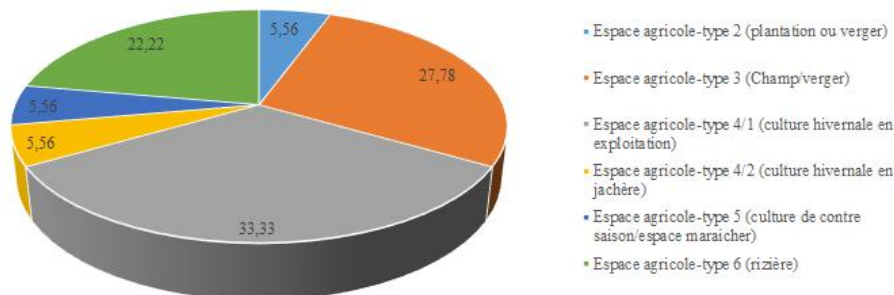


Figure 2 : Répartition en pourcent des terres affectées dans l'emprise de la ligne

L'occupation du couloir de la ligne 225 kV de raccordement de la centrale au futur poste à Yorola est illustrée dans le schéma itinéraire environnemental et social (SIE) élaboré et joint en Annexe . En plus, la figure ci-dessous donne l'aperçu cartographiée de cette occupation.

Aussi, l'emprise de la ligne affecte 331 arbres repartis entre 11 espèces (113 arbres forestiers et 218 arbres domestiques). Sept (7) types de plantes domestiques sont concernés contre quatre (4) types d'essence forestière.

L'inventaire des arbres sur pied affecté dans ce couloir est donné dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17 : Liste des espèces végétales touchées

N°	NOM	NOMBRE
1	Bananier	6
2	Manguier	13
3	Anacardier	126
4	Neem	3
5	Eucalyptus	12
6	Goyavier	53
7	Oranger	5
TOTAL		218
8	Karité	92
9	Néré	19
10	Rônier	1
11	Tamarin	1
TOTAL		113
TOTAL GENERAL		331

Consultant, 2026

Au titre des habitats et équipements socio-humains, la ligne affectera un (1) bâtis-type 2 (case champêtre en banco) doté d'un hangar couvert en paille, tous situé dans le champ de M. Ousmane DIABATE.

En termes d'occupation d'espace, il ressort que le couloir de la ligne sur sa longueur d'environ 3,42 km et sa largeur de 40 m, occupera une emprise de 13,68 ha de terres exclusivement agricoles situées sur le terroir des villages de Dalabani et Yorola. Cette occupation se répartit comme suit :

- 9,17 ha par les parcelles agricoles ;
- 4,51 ha de savane.

6.3. Personnes affectées par le projet

L'enquête réalisée a permis de recenser les personnes et la communauté qui seront concernées par la perte de ressources ou la restriction d'accès résultant de l'attribution des terres dans le cadre du projet.

A cet effet, dix-huit (18) personnes (PAP) privées et une (1) PAP collective ont été identifiées (voir le Registre des PAP en Annexe B). Parmi les PAP, dix (10) sont originaires du village de Yorola, trois (3) du village de Dalabani, deux (2) du village de Toula et trois (3) du village de Djambala (village mère de Toula). La figure ci-contre donne une répartition selon leur origine des PAP de la ligne électrique de Bougouni.

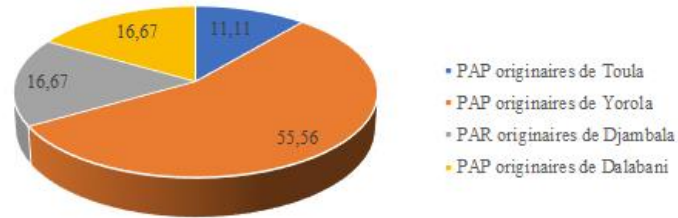


Figure 3 : Répartition des PAP selon leurs origines en pourcent (Source : GERED Sarl, 2020)

6.3.1. Analyse de vulnérabilité des PAP

Aussi, compte tenu du contexte et de l'organisation socioéconomique et culturelle locale, il n'a été identifié aucun groupe vulnérable. Cependant, les personnes vulnérables sont au nombre de deux (2) dont :

- Un (1) homme âgé de plus de 62 ans (68 ans précisément) ;
- Un (1) homme non seulement âgé de plus de 62 ans (précisément 78 ans), mais aussi atteint d'une maladie chronique (tension) et présentant un handicap permanent. Ici, la PAP a été classée dans la catégorie : « personne atteinte d'un handicap physique ou mental permanent ».

6.4. Evaluation foncière et indemnisation des pertes

Une commission foncière ici appelée la Commission d'Evaluation et d'Indemnisation (CEI), prévue par le Code domanial et foncier est chargée de l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise du terrain par l'Administration. Cette commission est composée comme suit :

- Président : le Préfet ou le Maire ou leurs représentants ;
- Membres : un représentant de chaque service technique concerné ;
- Un représentant du service chargé des Domaines ;
- L'occupant, le concessionnaire ou son représentant assiste de droit aux travaux de la commission.
-

La commission se réunit sur convocation écrite de son président, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa saisine. La commission peut se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes. En l'absence de réponse de la commission dans un délai de trois (3) mois, l'occupant, ou le concessionnaire peut faire procéder à l'évaluation de la mise en valeur par tout expert immobilier agréé des cours et tribunaux du Mali. Un procès-verbal faisant état des arguments des parties et justifications de la décision prise est établi. Ce procès-verbal est transmis au service chargé des domaines qui veille à la mise en application des décisions de la commission. Tout litige relatif à une décision de la commission ou aux modalités de fonctionnement de celle-ci est soumis conformément à la législation en vigueur, à la juridiction administrative.

6.4.1. Recensement, déplacement et compensation

L'estimation de la compensation constitue la base pour les négociations avec la PAP. La CEI devra faire tout ce qui est nécessaire pour trouver un accord à l'amiable. Dans le cas contraire, la résolution de l'affaire passe au juge.

Les informations suivantes doivent être obtenues :

- informations démographiques ;
- informations socio-économiques ;
- informations socioculturelles ;
- informations sur le patrimoine culturel.

Mais pour avoir toutes ces informations, il est nécessaire de mener les études suivantes :

- Recensement total de la population concernée, ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;
- Inventaire des biens affectés (terrains et structures) : un inventaire à deux niveaux doit être fait (i) au niveau du groupement pour identifier les terres utilisées en commun et toute infrastructure de la commune d'arrondissement, (ii) au niveau des ménages pour identifier les terres et structures que possèdent ou qu'utilisent les particuliers ;
- Enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée. Ces informations couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, mais aussi des informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse.

6.5. Formes de dédommagement et de compensation applicables

6.5.1. Biens individuels

Les biens individuels tels que les champs, les vergers, les plantations, la case champêtre ainsi que les terrains bornés feront l'objet d'un dédommagement pécuniaire. Au total, dix-huit (18) PAP ont été recensées dans le couloir de la ligne, leurs propriétaires sont localisées sur le terroir des villages de Dalabani et de Yorola dans la commune urbaine de Bougouni.

6.5.2. Biens communautaires

S'agissant des biens communautaires (bâtiment, adduction d'eau, mosquées...), les formes de compensation seront pécuniaires avec la collaboration du Maire de la commune concernée. Quant aux espèces forestières partiellement et/ou intégralement protégées touchées par l'emprise, en plus de la valorisation des produits, le paiement des taxes de défrichement et la réalisation d'une campagne de reboisement compensatoire devront être entrepris avec l'encadrement du Cantonnement des Eaux et Forêts (CEF) local.

Aussi, un tel projet nécessite temporairement une prise de terres pour la construction, c'est -à-dire les carrières, les camps de construction et de dépôts d'équipement. Ces sites sont déterminés seulement une fois que le contrat des travaux de construction est en cours. Afin d'encadrer toute prise de terre pour les

emprunts ou pour les carrières, l'entreprise de construction utilisera les carrières et les emprunts existants qui ont déjà les permis nécessaires et n'ont aucun occupant ou utilisateurs qui pourraient introduire des réclamations pour compensation.

Pour l'installation des camps de construction et des dépôts d'équipement, l'entreprise de construction négociera avec les autorités locales sur les terres de la commune ou du village qui ne sont ni occupées, ni utilisées par les résidents locaux, et restaurera ces zones à leur condition originale à la fin de ses travaux.

Concernant la démarche et les modalités d'indemnisation des biens touchés, avant d'engager les opérations d'indemnisation, le Comité local de Suivi (CLS) des PGES et PAR devra travailler avec la CEI et le promoteur pour définir les conditions de déroulement (calendrier, supports à rendre disponibles pour la paie, etc.) des opérations d'indemnisation et préparer ainsi le terrain, tout en tenant compte du degré de l'insécurité dans chaque zone.

6.5.3. Programme d'appui au développement et à la restauration des revenus et des conditions de vie des PAP

Dans le cadre du développement local et de restauration des conditions de vie et des revenus des populations affectées et concernée, un certain nombre d'activités ont été organisées en Programmes Prioritaires de Développement Local (PPDL). Ces programmes visent à prévenir, atténuer et compenser certains impacts environnementaux et sociaux. Au titre des PPDL, nous retiendrons dans le cadre du présent projet les axes suivants :

▪ Programme de sensibilisation en santé publique :

Le projet, pendant sa réalisation peut entraîner une concentration et un brassage de personnes, ayant parfois des coutumes et des habitudes très variées, ce qui constitue une source potentielle de risques de contamination. En plus des dispositions préventives et curatives fortes à prendre, en direction du public cible (les populations riveraines et le personnel de l'entreprise), il est important que les villages de Yorola et de Dalabani bénéficient (du début à la fin des travaux) d'une campagne de sensibilisation sur l'EAS/HS, les IST les plus redoutables, à savoir : VIH/SIDA, Gonorrhées, bilharziose, syphilis... La campagne sera effectuée par une ONG nationale et portera essentiellement sur :

- La présentation des différentes IST ;
- Les symptômes et manifestations ;
- Les modes de transmissions ;
- Les moyens de prévention, de traitement et de protection disponibles ;
- Les possibilités d'accès à l'information et aux traitements ;
- L'EAS/HS.

▪ Programme de sensibilisation en sécurité électrique :

En dehors des mesures sécuritaires proposées, EDM-SA organisera la réalisation d'un programme de sensibilisation en sécurité électrique afin de dissuader la population de toute occupation anarchique de l'emprise de la ligne et de les amener à prendre leur précaution vis-à-vis des dégâts électriques....

Une ONG locale devra être recrutée pour réaliser ce programme. La campagne de sensibilisation en sécurité électrique portera essentiellement sur :

- Les impacts possibles sur la santé d'une ligne à haute tension ;
- Les comportements à tenir face aux installations d'une ligne haute tension ;
- Les composantes d'une ligne haute tension ;
- L'importance de la ligne haute tension et sa protection ;
- L'importance de la libération de l'emprise de la ligne à haute tension ;
- Le sens des consignes installées au niveau des équipements.

▪ **Programme d'appui au développement au secteur de l'agriculture :**

Le projet affectera plusieurs champs de culture...Dans le cadre de la restauration des moyens de subsistance, il sera fourni aux agriculteurs affectés des équipements agricoles leur permettant de développer leur activité sur les terres restantes et sur les nouvelles terres acquises. Cet apport comprendra :

- Une (1) charrue ;
- Un (1) semoir ;
- Une (1) décortiqueuse de maïs ;
- Deux (2) bœufs de culture ;
- Une (1) quantité d'engrais organique (bouse de bétails) suffisante pour la taille de leur champ ;
- Une (1) quantité de semences (maïs, mil, arachide, coton) suffisante pour la taille de leur champ.

Pour le développement de ces micro-projets, l'Unité de Gestion de Projet (UGP) entreprendra des séances de travail avec les élus locaux et la population bénéficiaire. Ainsi, le projet apportera un renforcement de capacités l'équipement collectif, la santé alimentaire, l'adduction d'eau, l'élevage, l'agriculture, la cohésion sociale...

Ces activités sont détaillées et budgétisées dans le rapport d'EIES.

7. RESULTATS DES CONSULTATIONS DU PUBLIC

La consultation publique est régie par l'article 23 du Décret N°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et social. Elle est une obligation en matière d'EIES au Mali.

Elle est précisée dans l'arrêté interministériel N°2013-0256/MEA/MATDAT-SG du 29 janvier 2013 fixant les modalités de la consultation publique en matière d'EIES.

Il faut signaler que la consultation publique concerne les projets de catégories A et B visés à l'annexe du décret n°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et à la notice d'impacts environnemental et Social.

Dans le cadre des études EIES et PAR de la Centrale solaire de Bougouni et de la ligne de transport, plusieurs séries de consultations des parties prenantes se sont tenues en 2021 et 2026.

Lors des différentes consultations, les parties prenantes locales, les principales recommandations formulées par les autorités administratives, les services techniques, les PAP, les populations locales et les autorités Communales.

7.1. Rappel des réunions de consultation publique précédentes

7.1.1. Consultation publique tenue en 2021 à la mairie de Bougouni

En 2021, lors de la préparation des EIES et PAR de la centrale solaire et de la ligne, La réunion de consultation publique (RCP) de Bougouni s'est déroulée dans la salle de réunion du Centre secondaire d'Etat-civil de Massabla-coura à Bougouni, le 08/04/2021, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté interministériel N°223-0256/MEA-MATDAT SG du 29 janvier 2013, fixant les modalités de la consultation publique en matière d'EIES.

Le but était de :

- faciliter l'appropriation du projet par les acteurs locaux ;
- impliquer la population dans les prises de décision ;
- collecter les avis, les préoccupations et les soucis des parties prenantes locales.

La rencontre visait à informer la population affectée et concernée sur, entre autres :

- L'objet, la nature et l'envergure du projet ;
- La durée des activités du projet proposé°;
- Les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les viter et les minimiser ;
- Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ;
- Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes.

Soixante-sept (67) personnes physiques et morales ont participé à cette réunion. Les débats étaient présidés par le 1^{er} Conseiller de la Commune de Bougouni M. Bréhima DIAKITE, assisté par les

représentants des services techniques (voir liste de présence à l'annexe). A été chargé du Secrétariat de la séance, M. Daouda DOUMBIA, Secrétaire Général de la Mairie.

Lors de cette rencontre, le projet a été largement expliqué dans ses composantes, ses impacts, les mesures d'atténuation, les modalités de mise en œuvre et de compensation...

Les PAP concernés étaient largement représentés ainsi que les chefs de village des différentes localités concernées de la zone du projet.

Aussi, pour favoriser la prise en compte des soucis par rapport à la réalisation et à la réussite du projet, les avis et préoccupations des participants ont été largement sollicités et débattus.



Photo 1 : Réunion de consultation publique de Bougouni (2021)



Photo 2 : Réunion d'organisation des enquêtes et inventaires à Dalabani, 2021

7.1.2. Synthèse des recommandations pertinentes collectées lors des consultations précédentes

Lors des différentes rencontres avec les parties prenantes locales, les principales recommandations formulées par les autorités, les services techniques, la population et les collectivités concernés ont été essentiellement :

→ **Les autorités administratives (le Sous-préfet) demande aux promoteurs de :**

- Procéder à la réalisation des ouvrages selon les normes de sécurité requises, dans le respect des droits de personnes (population et travailleurs) ;
- Procéder au recrutement transparent de la population locale pour la main-d'œuvre non qualifiée ;
- Impliquer les services techniques à l'identification des sites des bases-vie et industrielle afin d'éviter les problèmes techniques, environnementaux et sociaux ;
- Mettre à la disposition de la population, de la Mairie et des services techniques le programme d'exécution des travaux afin de faciliter le suivi ;
- Impliquer les services techniques locaux dans le suivi et la surveillance environnementale chacun dans son rôle.

→ **Les services techniques (SACPN, CEF...) ont exprimé les préoccupations de :**

- Procéder à l'application concrète des mesures environnementales et sociales identifiées ;
- Respecter les distances minimales réglementaires (emprises) par rapport aux installations existantes (routes, habitations...) ;
- Mieux organiser la coordination des activités de suivi environnemental entre d'une part les acteurs locaux (services techniques, mairie, population...) et les acteurs nationaux (DNACPN et ses collaborateurs) ;
- Recruter au moins un environnementaliste au sein de l'équipe des travaux de l'entreprise pour assurer les échanges sur les aspects environnementaux et sociaux avec les acteurs ;
- Prendre en charge la participation des services techniques locaux et favoriser leur accès aux sites des travaux et à la documentation concernant les aspects environnementaux ;
- Procéder à un audit de fin de travaux et des audits de conformité environnementale et sociale conformément au Décret N°2018-0993/P-RM du 31 décembre 2018 fixant les conditions d'exécution de l'Audit Environnemental.

→ **Les autorités civiles (la Mairie) sollicite des promoteurs de :**

- Confier, tant que possible, la réalisation des programmes de développement communautaire, de reboisement compensatoire...aux prestataires locaux agréés ;
- Contribuer à la réalisation de certains projets majeurs identifiés dans le Plan de Développement Social, Economique et Culturel (PDSEC) 2017-2021 de la commune à travers le développement des programmes d'appui communautaire notamment dans les domaines agricoles, d'éducation, d'adduction d'eau et d'élevage ;
- Promouvoir des programmes d'appui au développement des projets des femmes ;
- Accorder, après perception des indemnités, un délai minimum de trois (3) mois aux PAP pour délocaliser et apporter l'appui nécessaire à la délocalisation.

→ **La population affectée et concernée a émis des préoccupations et souhaits suivants :**

- Procéder à l'électrification de tous les villages affectés ;
- Procéder à l'installation de l'éclairage public à la traversée des zones habitées des localités affectées ;
- Favoriser l'emploi des jeunes des localités affectées et impliquer les responsables des villages dans le recrutement de la main d'œuvre ;
- Former et sensibiliser la population sur les dangers électriques, y compris les réglementations relatives à l'élagage, les distances minimales à observer par rapport aux installations électriques, la gestion du vandalisme sur les pylônes... ;

- Veiller au respect des us et coutumes locales par les employés ;
- Veiller à l'application et à la surveillance des mesures liées au travail des enfants et aux violences contre les enfants et les femmes ;
- Signaler les dangers et les risques sur les installations à l'aide des panneaux et autres instructions claires ;
- Appuyer le développement des secteurs de l'agriculture et de l'élevage, affectés par le projet ;
- Mettre en place des dispositions efficaces d'indemnisation/compensation des PAP et de délocalisation des biens affectés ;
- Impliquer la population dans le paiement des indemnités et la délocalisation des biens affectés ;
- Informer la population sur le programme de libération de l'emprise ;
- Payer les compensation/indemnisation avant le début des travaux.

7.1.3. Motivations et attentes

A l'issue des différentes rencontres, les locaux ont réaffirmé leur soutien au projet.

Malgré les quelques perturbations que le projet pourrait engendrer sur les milieux naturels et social, les participants reconnaissent, qu'il pourrait constituer un moyen inestimable de développement local, à travers :

- la création d'emplois locaux temporaires ;
- le renforcement de l'économie familiale, locale, régionale et nationale ;
- l'initiation d'activités génératrices de revenus durables ;
- la mise à disposition d'une ressource énergétique durable et favorable au développement économique ;
- la contribution à la diminution de l'exode rural des jeunes locaux ;
- l'attraction des entreprises et des industries nationales et multinationales dans la commune ;
- l'appui aux secteurs de la santé, du tourisme, de l'hôtellerie... ;
- la participation au renforcement de la sécurité par l'éclairage publique.

7.1.4. Résultats des focus-group avec les femmes

En marge des consultations collectives, des focus group ont été tenus du 23 au 24/03/2021 avec les groupes restreints de femmes à Dalabani, Kola et Yorola. Les cibles étaient les femmes productrices, les jeunes filles et les femmes leaders. Animé par l'équipe d'enquêtes et les responsables des associations féminines des villages affectés, un total de quatre (04) focus group ont été réalisés comme suit :

Tableau 18 : Présentation des focus group féminins tenus

Localité	Cibles	Nombre de participantes
Dalabani	- Groupe de femmes maraichères	11
	- Association des femmes cultivatrices	06
	- Groupes de jeunes filles	09
	- Association des femmes de la coopérative céréalière	06
Total 1		32
Toula-Djamala	- Groupe de femmes maraichères	06
	- Association des femmes cultivatrices	07
	- Groupes de jeunes filles	03
	- Association des femmes de la coopérative céréalière	02
Total 2		18
Dialaninkoro	- Groupe de femmes maraichères	7
	- Association des femmes cultivatrices	4
	- Groupes de jeunes filles	2
Total participantes		50

Source : Consultant, 2026

L'objectif général de ces focus group était d'assurer la participation des femmes au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment de :

- les informer sur le projet et ses activités ;
- les permettre d'exprimer leur avis sur le projet ;
- identifier et de recueillir leurs préoccupations (besoins, attentes, craintes, etc.) ;
- échanger sur les violences basées sur le genre (VBG) et les violences contre les enfants (VCE) et leurs prises en charge ;
- collecter leur recommandations et suggestions concernant les enjeux socioéconomiques et culturelles du projet.

A cet effet, il a été fixé un rendez-vous avec les femmes leaders désignées par les chefs de village, puis de tenir la rencontre suivant l'approche participative. Sur les questions spécifiques de VBG/VCE, les avis exprimés par les femmes sont récapitulés comme suit :

- De l'avis général des femmes, les violences physiques et les divorces ont tendance à disparaître du fait du rôle prépondérant de la femme dans le fonctionnement du foyer, notamment : la participation à l'éducation et à la prise en charge des enfants, l'apport à l'agriculture familiale, la collecte de l'eau, du bois de chauffe, la protection de l'environnement.... Selon ces femmes, les hommes sont plus conciliants sachant que c'est la femme qui prend en charge une grande partie des dépenses familiales ;
- Aucun cas de viol n'a été signalé dans les cinq (5) dernières années du fait de l'absence d'étrangers et du respect des us par les jeunes ;
- La pratique de l'excision se fait dans les premiers jours suivant la naissance des petites filles dans lesdits villages, mais elle est aussi progressivement abandonnée ;
- Les jeunes filles sont contraintes d'abandonner l'école au profit du mariage souvent forcé et/ou précoce ;

- Les cas de violences sur les femmes étaient gérés en famille, avec les voisins ou chez le chef de village ou les leaders religieux. Ces femmes disent être bien écoutées mais que dans la plupart des cas c'était sans suite (car pas de sanctions contre l'homme) ;
- Même, si la grande tendance est présentement tournée vers la priorisation de la scolarisation des garçons, force est de reconnaître que le travail des enfants ne constitue pas un problème majeur dans le village, car 100% des jeunes commencent à aider les parents dans les tâches quotidiennes (culture des champs, entretien du bétail...) dès l'âge de huit (8) ans. Ce qui selon les femmes, contribue à la formation sociale et physique de l'enfant ;
- Les structures de prise en charge des VBG dans la zone d'études sont : La gendarmerie, la mairie, les centres de santé et certaines ONG.

Elles ont suggéré plus d'actions de sensibilisation et la couverture de toute la zone par les organismes de prise en charge des VBG/VCE.

Les préoccupations, craintes et besoins exprimés par les femmes sont récapitulés comme suit :

Tableau 19 : Avis, besoins et préoccupation des femmes

Localité	Préoccupations et craintes	Besoins exprimés
Dalabani	- La sous-scolarisation des filles ; - L'absence de structures de micro finance pour faire d'autres activités ; - L'incapacité à assumer les charges du foyer en période de soudure ;	- Déficit d'eau potable ; - Besoin d'équipements agricoles ; - Besoin de centre de santé dans le village ; - Appui pour le développement de l'élevage et du maraîchage ;
Toula	- La difficulté d'accès à l'eau potable ; - La déforestation pour la production du bois de chauffe et du charbon de bois ; - L'incapacité à assumer les charges du foyer.	- Besoin en eau potable ; - Amélioration du la piste d'accès au village ; - Besoin d'un centre de santé ; - Appui pour le développement du maraîchage (forage et pompe, grillage, équipements et intrants) ; - Besoin d'électrification du village.

Source : Consultant, 2026

7.2. Consultation publique menées lors de l'actualisation des EIES et PAR

Du 12 au 21 mai 2026, une série de consultations des parties prenantes a été réalisée dans le cadre de l'actualisation des EIES et PAR de la centrale solaire de Bougouni ainsi que la ligne électrique.

Soixante-un (61) personnes physiques représentant les autorités traditionnelles, les autorités communales de Bougouni, Kola, la jeunesse, les femmes, les services techniques déconcentrés, la société civile, les chambres d'agriculture, les personnes affectées par le projet. Les participants provenaient des localités de Djamballa, Toula, Kola, Kola-Sokoro, Diagada, Massala, Bougouni, Dialaninkoro.

Lors de ces rencontres, le projet a été largement expliqué à nouveau dans ses composantes, ses impacts, les mesures d'atténuation, les modalités de mise en œuvre et de compensation...

Les PAP concernés étaient largement représentés ainsi que les chefs de village des différentes localités concernées de la zone du projet.

Aussi, pour favoriser la prise en compte des soucis par rapport à la réalisation et à la réussite du projet, les avis et préoccupations des participants ont été largement sollicités et débattus.

Les procès-verbaux et les listes de présence de ces rencontres sont annexés au présent rapport.

Tableau 20 : Effectif des participants aux consultations publiques

Communes	Hommes	Femmes	Total
Bougouni	19	6	25
Kola	13	10	23
Dialaninkoro	2	13	61

7.2.1. Préoccupations et attentes des populations

Au cours de cette consultation, les points suivants ont été abordés (avis, préoccupations, attentes et recommandations) :

Tableau 21 : Résumé des consultations publique

Lieu	Avis, attentes et préoccupations	Suggestions	Questions / réponses
Bougouni	Favorable à la réalisation du projet d'énergie solaire dans la région de Bougouni ; Satisfaction générale des participants concernant le choix de la région pour l'implantation du projet ; Reconnaissance des avantages potentiels du projet pour le développement local et l'amélioration des conditions de vie ; Préoccupation relative au recrutement des jeunes de la région afin qu'ils bénéficient des opportunités d'emploi générées par le projet ; Préoccupation concernant les impacts sociaux négatifs pouvant résulter de l'arrivée de travailleurs extérieurs ; Risque de violences basées sur le genre (VBG), notamment de grossesses non désirées et de relations inappropriées impliquant des travailleurs du projet ; Préoccupation des exploitants occupant l'espace destiné au projet quant aux questions d'indemnisation et de compensation ; Attente d'une implication plus active des femmes dans le projet ; Attente de retombées économiques et sociales positives pour les populations locales.	Prioriser le recrutement des jeunes de la région dans les activités du projet; Renforcer la sensibilisation sur les risques sociaux liés à l'arrivée de la main-d'œuvre extérieure ; Mettre en œuvre des mesures de prévention des VBG et de protection des femmes et des jeunes filles ; Encourager une participation active des femmes dans les différentes phases du projet ; Informier régulièrement les populations sur l'évolution du projet et ses retombées ; Veiller à une gestion transparente des questions foncières et des compensations ; Renforcer l'implication des organisations communautaires et de la société civile dans le suivi du projet.	Le financement du projet est-il destiné uniquement à Bougouni ? Réponse : Non, le projet s'inscrit dans une dynamique nationale. Toutefois, la région de Bougouni a été retenue pour accueillir certaines infrastructures du projet en raison de ses atouts. Quelle sera l'implication des jeunes dans le projet ? Réponse : Le projet prévoit l'implication des jeunes locaux dans plusieurs activités afin de favoriser leur participation au développement de la commune. Quels sont les principaux inconvénients ou risques du projet ? Réponse : Certains risques sociaux ont été identifiés, notamment l'exposition des femmes et des jeunes filles aux comportements inappropriés de travailleurs extérieurs, pouvant entraîner des cas de grossesses non désirées ou d'autres formes de VBG. Si une personne exploite actuellement un espace concerné par le projet, pourra-t-elle être indemnisée ? Réponse : les personnes déjà recensées dans le cadre des procédures de compensation seront prises en compte conformément aux dispositions prévues

Lieu	Avis, attentes et préoccupations	Suggestions	Questions / réponses
			par le projet. Quel rôle les femmes peuvent-elles jouer dans le projet ? Réponse : Les participantes ont été encouragées à s'impliquer davantage dans le projet afin de bénéficier des opportunités économiques et sociales qu'il pourrait générer.
Commune rurale de Kola	Favorable à la mise en œuvre du projet d'amélioration du secteur de l'électricité ; Satisfaction générale des populations concernant l'arrivée du projet ; Importance de l'électricité pour le développement de la commune ; Forte attente d'une amélioration durable de l'accès à l'électricité ; Préoccupation concernant les impacts négatifs liés au manque d'électricité dans la localité ; Attente d'une implication des populations locales dans le projet ; Importance de la participation des femmes dans les activités du projet ; Préoccupation liée au recrutement et à l'implication des jeunes de la commune ; Besoin d'opportunités d'emploi pour les jeunes afin de réduire leur vulnérabilité ; Importance de l'électricité pour les activités économiques des femmes, notamment la conservation et la vente des produits ; Attente d'une amélioration des activités génératrices de revenus grâce à une meilleure disponibilité de l'électricité.	Bien diffuser les informations sur le projet auprès des populations ; Associer davantage les femmes et les jeunes dans les activités du projet ; Favoriser le recrutement des jeunes locaux dans la mise en œuvre du projet ; Renforcer la sensibilisation communautaire autour du projet ; Garantir une bonne disponibilité de l'électricité dans la commune ; Développer des solutions permettant d'améliorer les activités économiques des femmes ; Prendre en compte les préoccupations des populations locales durant toutes les phases du projet ; Veiller au respect des engagements pris envers les communautés.	Quel est l'objectif principal du projet ? Réponse : Le projet vise à améliorer l'accès à l'électricité et à réduire les difficultés énergétiques rencontrées par les populations. Les jeunes de la commune seront-ils impliqués dans le projet ? Réponse : Oui, l'implication et le recrutement des jeunes locaux constituent une préoccupation prise en compte dans le cadre du projet. Les femmes bénéficieront-elles des retombées du projet ? Réponse : Oui, l'amélioration de l'accès à l'électricité permettra de soutenir plusieurs activités économiques des femmes, notamment la conservation des produits et le commerce. Pourquoi une consultation publique est-elle organisée avant le projet ? Réponse : La consultation publique permet de recueillir les avis, attentes et préoccupations des populations afin d'assurer une meilleure prise en compte des besoins locaux dans la mise en œuvre du projet.



Photo 3 : Réunion de consultation publique à la Mairie de Bougouni, mai 2026



Photo 4 : Réunion de consultation publique à la Mairie de Kola, mai 2026

7.2.2. Résultats des focus-group avec les femmes

En plus des consultations publiques, un focus group a été organisé le 21 mai 2026 avec les représentantes de la zone du projet.

Tableau 22 : Présentation des focus group féminins tenus

LOCALITE	CIBLES	NOMBRE DE PARTICIPANTES
Dialaninkoro	→ Groupe de femmes maraichères	7
	→ Association des femmes cultivatrices	4
	→ Groupes de jeunes filles	2
Total participantes		13

Source : Consultant, 2026



Photo 5 : Focus group avec les femmes de Dialaninkoro

L'objectif général de ces focus group était d'assurer la participation des femmes au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment de :

- les informer sur le projet et ses activités ;
- les permettre d'exprimer leur avis sur le projet ;

- identifier et de recueillir leurs préoccupations (besoins, attentes, craintes, etc.) ;
- échanger sur les violences basées sur le genre (VBG) et les violences contre les enfants (VCE) et leurs prises en charge ;
- collecter leur recommandations et suggestions concernant les enjeux socioéconomiques et culturelles du projet.

A cet effet, il a été fixé un rendez-vous avec les femmes leaders désignées par les chefs de village, puis de tenir la rencontre suivant l'approche participative. Sur les questions spécifiques de VBG/VCE, les avis exprimés par les femmes sont récapitulés comme suit :

- De l'avis général des femmes, les violences physiques et les divorces ont tendance à disparaître du fait du rôle prépondérant de la femme dans le fonctionnement du foyer, notamment : la participation à l'éducation et à la prise en charge des enfants, l'apport à l'agriculture familiale, la collecte de l'eau, du bois de chauffe, la protection de l'environnement.... Selon ces femmes, les hommes sont plus conciliants sachant que c'est la femme qui prend en charge une grande partie des dépenses familiales ;
- Des cas de viol sont fréquemment signalés dans la zone du projet ;
- La pratique de l'excision se fait dans les premiers jours suivant la naissance des petites filles dans lesdits villages, mais elle est aussi progressivement abandonnée ;
- Les jeunes filles sont contraintes d'abandonner l'école au profit du mariage souvent forcé et/ou précoce ;
- Les cas de violences sur les femmes étaient gérés en famille, avec les voisins ou chez le chef de village ou les leaders religieux. Ces femmes disent être bien écoutées mais que dans la plupart des cas c'était sans suite (car pas de sanctions contre l'homme) ;
- Les structures de prise en charge des VBG dans la zone d'études sont : La gendarmerie, la mairie, les centres de santé et certaines ONG.

Les préoccupations, craintes et besoins exprimés par les femmes sont récapitulés comme suit :

Tableau 23 : Avis, besoins et préoccupation des femmes

Lieu	Avis, attentes et préoccupations	Suggestions	Questions / réponses
Commune rurale de Dialanikoro	Favorable à la mise en œuvre du projet EDM-SA ; Satisfaction concernant l'arrivée du projet de centrale solaire dans la région ; Importance de l'électricité pour l'amélioration des conditions de vie des populations ; Préoccupation liée au coût de l'électricité et aux modalités de paiement des factures EDM ; Attente d'un accès plus abordable à l'électricité ; Préoccupation concernant les cas de violences basées sur le genre (VBG) dans certaines localités ; Besoin d'accompagnement et	Renforcer l'accès à l'électricité à travers le projet de centrale solaire ; Garantir une meilleure accessibilité financière de l'électricité pour les populations ; Mettre en place des mesures de prévention et de prise en charge des cas de VBG ; Appuyer davantage les femmes dans leurs activités économiques ; Assurer une fourniture stable et continue de l'électricité ; Sensibiliser les populations sur les	Est-ce que l'électricité produite par la centrale solaire sera gratuite ? Réponse : Non, les populations continueront à payer les factures d'électricité selon les modalités définies par EDM-SA. Quels sont les avantages de la centrale solaire pour la région ? Réponse : Le projet permettra d'améliorer l'accès à l'électricité, de réduire les difficultés liées au manque de courant et de soutenir les activités économiques des populations.

Lieu	Avis, attentes et préoccupations	Suggestions	Questions / réponses
	d'assistance pour les femmes victimes de violences ; Importance de l'électricité pour les activités génératrices de revenus des femmes ; Difficultés économiques causées par le manque d'électricité, notamment dans les activités commerciales liées à la conservation des produits ; Préoccupation liée aux pertes économiques dues à l'absence ou à l'insuffisance du courant électrique ; Forte attente d'une amélioration durable de l'accès à l'électricité dans la région.	avantages et le fonctionnement du projet ; Prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des personnes vulnérables ; Prévoir des mécanismes d'accompagnement social dans le cadre du projet.	Le projet prend-il en compte les problèmes sociaux comme les violences basées sur le genre (VBG) ? Réponse : Oui, les questions sociales et les besoins spécifiques des femmes et des personnes vulnérables seront pris en compte dans le cadre du projet. Le projet contribuera-t-il à soutenir les activités des femmes ? Réponse : Oui, l'amélioration de l'accès à l'électricité permettra de renforcer plusieurs activités génératrices de revenus exercées par les femmes.

7.2.3. Consultations complémentaires avec les PAP

En plus des consultations publiques, des consultations spécifiques (sous forme de focus group) ont été réalisées les 18 et 20 mai 2026, puis 22 septembre 2026 dans les villages de Touta, Dalabani et Yorola. A travers ses consultations, il s'agit d'approfondir les discussions avec les PAP agricoles de la disponibilité de nouvelles terres et des mesures d'accompagnement pour leur permettre de les aménager. Ainsi, les PAP à travers leurs représentants ont affirmé qu'elles disposent d'autres terres se situant entre 2 et 7km des villages. Pour ces terres, les PAP sollicitent le projet pour l'aménagement en vue de faciliter leur réinstallation. Aussi, au de ces consultations, il a été souligné que les engagements pris par le Projet lors des consultations précédentes (2021) sont valables et seront honorés.



Photo de focus de group avec les représentants des PAP de la Ligne à Dalabani (22 septembre 2026)



Photo de focus de group avec les représentants des PAP de la Ligne solaire à Yorola (22 septembre 2026)

8. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets et programmes de développement y compris l'UGP/MPA-PASEM, l'interaction entre les acteurs et les bénéficiaires directs et indirects des activités programmées ne se fait pas toujours sans heurts.

De ce fait, il est nécessaire d'instaurer, au départ, des conditions de transparence indispensables à l'établissement d'un climat de confiance et de respects réciproques entre le Projet et les bénéficiaires de ses actions. Pour cela, il est proposé la mise en place d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) qui s'appuie sur : (i) les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale déclenchées dans le cadre de ce projet, (ii) le mécanisme existant du PASEM. (iii) les expériences de certains projets de la Banque mondiale et iv) les recommandations des parties prenantes lors des différentes consultations tenues dans les zones d'intervention du MPA-PASEM.

8.1. Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes

La finalité du MGP est de renforcer la responsabilisation de l'UGP- MPA-PASEM vis-à-vis des communautés locales riveraines. Ainsi, l'objectif global du présent mécanisme de gestion des plaintes est de s'assurer que les préoccupations, plaintes/réclamations, doléances et suggestions venant des communautés ou autres parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de ce projet soient promptement écoutées, analysées, traitées dans le but de détecter les causes et prendre des actions correctives et/ou préventives afin d'éviter une aggravation qui pourrait aller au-delà du contrôle du projet. Spécifiquement, le MGP vise à :

- Etablir et maintenir un cadre de dialogue et de réflexion avec les communautés et autres parties prenantes ;
- Prévenir et traiter les problèmes ou conflits avant qu'ils ne deviennent importants et rectifier les malentendus qui peuvent déboucher sur des rumeurs néfastes pour l'image de l'UGP MPA-PASEM;
- Eviter les procédures longues et onéreuses pour déposer une plainte ;
- Préserver la réputation du Projet dans ses zones d'interventions.

8.2. Parties prenantes concernées par le Mécanisme de Gestion des Plaintes

Les parties prenantes concernées par le MGP sont constituées de : tout individu, groupe d'individus ou structure affectés directement ou indirectement par les activités du projet ainsi que ceux qui peuvent avoir des intérêts dans une activité ou la capacité d'en influencer les résultats.

Ceci peut comprendre les populations riveraines, les autorités locales ou traditionnelles, ou les autres services de l'Etat, la société civile locale ou nationale, les consultants (individuels et firmes), les entreprises du secteur privé, les organisations socioprofessionnelles ou toutes autres structures dont les activités se verraient affectées par les activités du Projet, les employés mobilisés dans le cadre du projet.

8.3. Organisation et fonctionnement du MGP

8.3.1. Dispositif du mécanisme de gestion des plaintes

▪ *Plaintes non liées aux VBG/EAS/HS*

Sur la base des informations collectées et des propositions faites par les parties prenantes pendant les consultations, le mécanisme de gestion des plaintes devrait reposer sur deux (02) niveaux de recours à l'amiable (niveau village ou quartiers et commune). Le but est de le rendre accessible et en adéquation avec les réalités sociales et culturelles locales. Toutefois le cas échéant en cas de non-résolution des plaintes, les plaignants peuvent faire un recours judiciaire.

➤ **Niveau 1 : Niveau Village/Quartier**

A ce niveau, il s'agira d'un Comité Restreint (CR) composé d'un point focal désigné par le chef de village/Quartier appuyé par deux (02) autres membres : une représentante des femmes et un représentant des jeunes, tous du village ou quartier concerné par les travaux.

Ce comité restreint se chargera de collecter et traiter les griefs et réclamations qui émaneront éventuellement des activités du Projet. Ce premier niveau offre l'avantage d'être facilement accessible et éventuellement éloigné des chefs-lieux de communes. Ce dispositif local a fortement été recommandé par les parties prenantes communautaires lors des consultations. Si les griefs enregistrés ne sont pas résolus par ce premier niveau, ils seront référencés au 2ème niveau c'est-à-dire au niveau du comité de gestion des plaintes de la commune.

Selon la typologie et la complexité des plaintes, ce Comité pourra se faire assister par toute personne ressource désignée par le Chef de village/quartier sur proposition du Comité Restreint.

➤ **Niveau 2 : Mise en place des comités locaux de gestion des plaintes**

Il s'agira d'installer un comité de gestion des plaintes dans chacune des communes concernées par les activités de l'UGP- MPA-PASEM.

Les principes fondamentaux du MGP devront être respectés dans le traitement des plaintes notamment :

- Permettre une variété de points de soumission des plaintes (physique, email, téléphone, fax, site web, etc.),
- Assurer la confidentialité,
- Fournir des options aux plaignants mécontents, gestion des différends selon le mécanisme du Gestion des plaintes opérationnel au niveau local et la gestion selon la voie administrative /judiciaire)
- Disposer d'un registre des plaintes qui peut servir en même temps d'archives des plaintes ;
- Elargir la diffusion du mécanisme de gestion des plaintes en vue de faciliter sa connaissance par toutes les parties prenantes ;
- Assurer la transparence dans le traitement des plaintes ;
- Offrir aux plaignants, la possibilité de faire appels de leurs plaintes en cas d'insatisfaction.

Ce comité niveau commune/localité sera composé de/du:

- Maire de la commune ou son représentant (*Président*) ;
- Un (01) Représentant des chefs de quartiers de la commune ;
- Un (01) représentant de l'UGP- MPA-PASEM de préférence les spécialistes sauvegardes sociales Genre/ VBG qui assureront le secrétariat ;
- Un (01) représentant de la DNACPN/SACPN locale ;
- Deux (02) représentants des PAP dont un (01) homme et une (01) femme ;
- Un (01) représentant des personnes vulnérables ;
- Un (01) représentant des personnes en situation de handicap ; ;
- Une (01) représentante de l'Association des Femmes (en charge des questions Genre VBG/HS) ;
- Un (01) représentant de l'Association des jeunes.

Procédure de gestion des plaintes

La Figure 1 ci-dessous présente concrètement les principales étapes du processus de gestion des plaintes pour ce projet :

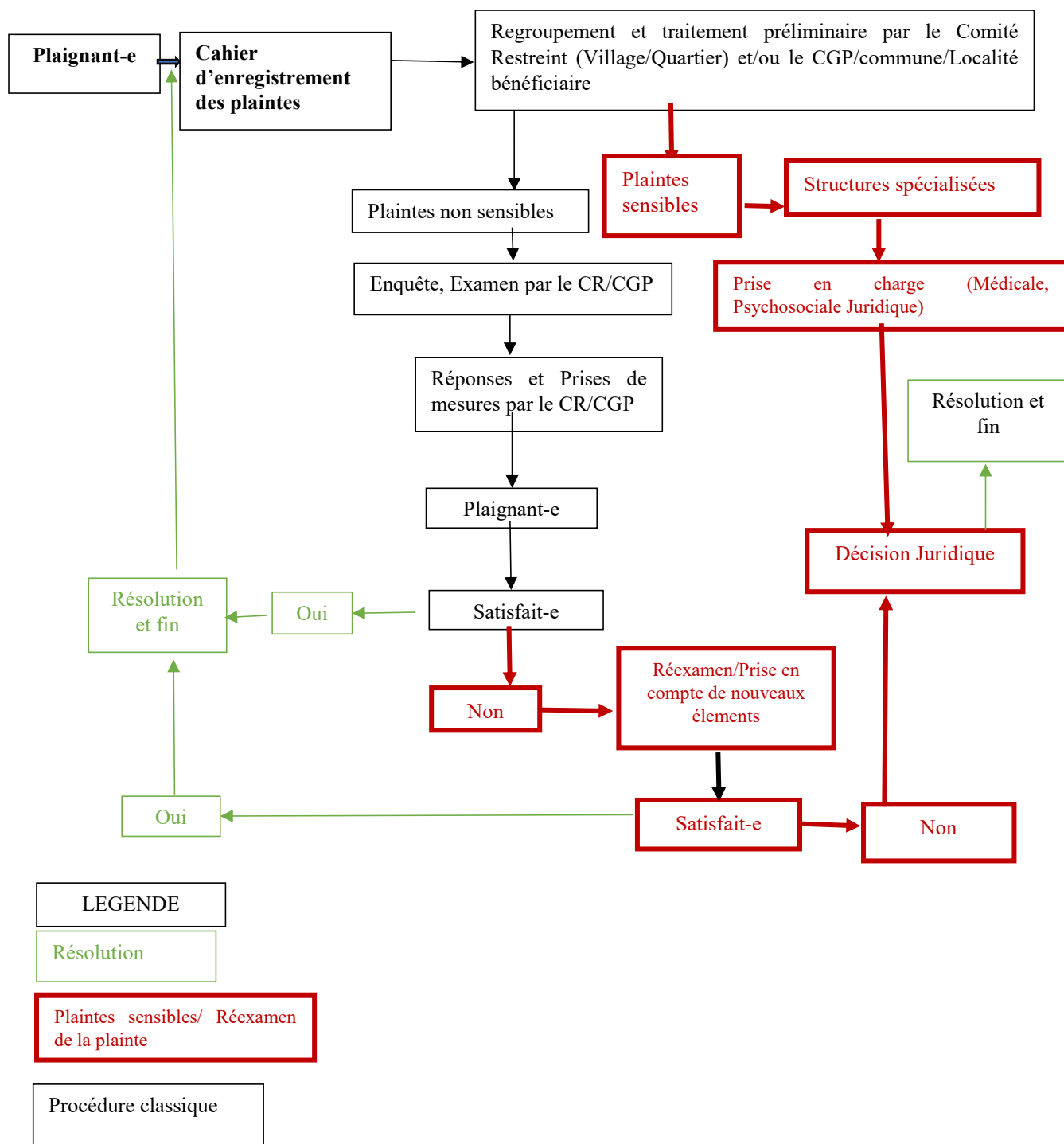


Figure 4: Procédures de gestion des plaintes par le CR et le CGP/Commune

8.3.2. Description du mécanisme de gestion des plaintes

La procédure de traitement des plaintes dans le cadre du MPA-PASEM fait appel aux principales étapes décrites dans le tableau ci-dessous :

Tableau 24: Etapes du mécanisme de gestion des plaintes

Étape	Description du processus	Délai	Responsabilité
Structure de mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes	☐ Plaintes non liées aux VBG/EAS/HS Sur la base des informations collectées et des propositions faites par les parties prenantes pendant les consultations, le mécanisme de gestion des plaintes devrait reposer sur deux (02) niveaux de recours à l'amiable (niveau village ou quartiers et commune). Le but est de le rendre accessible et en adéquation avec les réalités sociales et culturelles locales. Toutefois le cas échéant en cas de non-résolution des plaintes, les plaignants peuvent faire un recours judiciaire. Niveau 1 : Niveau Village/Quartier A ce niveau, il s'agira d'un Comité Restreint (CR) composé d'un point focal désigné par le chef de village/Quartier appuyé par trois (03) autres membres : un représentant des personnes en situation de handicap, une représentante des femmes et un représentant des jeunes, tous du village ou quartier concerné par les travaux. Si les griefs enregistrés ne sont pas résolus par ce premier niveau, ils seront référencés au 2^{ème} niveau c'est-à-dire au niveau du comité de gestion des plaintes de la commune. Niveau 2 : Comités locaux de gestion des plaintes Il s'agira d'installer un comité de gestion des plaintes dans chacune des communes concernées par les activités de l'UGP- MPA-PASEM. Ce comité restreint se chargera de collecter et traiter les griefs et réclamations qui émaneront éventuellement des activités du Projet. Toutes les parties prenantes y seront représentées	Dès l'approbation du MGP	UGP
Enregistrement des plaintes	Plusieurs voies et différents formats pour la présentation et/ou enregistrement de plaintes notamment : • Une boîte à plainte surtout au niveau du projet, de la base chantier de l'entreprise et des chefs de quartiers ; • Une plainte verbale qui pourra être enregistrée dans le cahier de conciliation ou dans le formulaire d'enregistrement des plaintes détenu par le point focal ; • Courrier formel transmis au Projet par le biais de la Mairie ou directement au projet ; • Appel téléphonique au niveau du projet/Mairie à partir d'un numéro vert ; • Envoi d'un SMS au projet ou aux spécialistes en sauvegarde à partir d'un numéro vert ; • Courrier électronique transmis au projet aux spécialistes en sauvegarde /Genre ; et Contact	Immédiatement	Comité Restreint Comité local de Gestion des Plaintes Point focal VBG/EAS/HS

Étape	Description du processus	Délai	Responsabilité
	via l'adresse e-mail du MPA-PASEM.		
Tri, traitement	Toute plainte reçue est transmise au CGP/local, enregistrée dans le registre de gestion des plaintes et classée selon les types de plaintes suivants : - Plaintes non sensibles - Plaintes sensibles non liées aux EAS/HS - Plaintes liées aux EAS/HS (son accès sera strictement limité afin de préserver sa confidentialité)	Dès réception de la plainte	Points focaux locaux pour les plaintes Points focaux VBG/EAS/HS
Accusé de réception et suivi	Le plaignant reçoit un accusé de réception de la plainte de sa plainte. Les points focaux locaux y compris le point d'entrée EAS/HS du projet se chargeront de lui expliquer comment la plainte sera traitée et ce qu'il peut attendre du processus.	Dans les deux jours suivant la réception de la plainte. Immédiatement référer pour les cas d'EAS/HS	Points focaux locaux pour les plaintes
Vérification, enquête, action	L'enquête sur la plainte est menée par le CGP local Un projet de résolution est formulé par celui-ci et communiqué au plaignant par le Point focal via les canaux convenus avec le plaignant	Dans un délai de dix jours ouvrables	Comité des plaintes composé des représentants de toutes les parties prenantes locales Comité restreint pour les cas d'EAS/HS
Suivi et évaluation	Les données relatives aux plaintes sont collectées par le CGP et communiquées au projet tous les mois	Mensuel	Points focaux locaux pour les plaintes
Retour d'informations	Les commentaires des plaignants concernant leur satisfaction à l'égard du règlement des plaintes sont recueillis par le CGP local	Après la décision du CGP	Points focaux locaux pour les plaintes
Formation	Les besoins en formation du personnel/des consultants de l'UGP, des maîtres d'œuvre et des consultants chargés de la supervision sont les suivants : - Formation sur les procédures de la gestion des plaintes y compris celles liées aux aspects EAS/HS ; - Suivi et surveillance environnemental et social des activités	Dès la validation du PMPP	UGP
Le cas échéant, versement de réparations à la suite du règlement de la plainte	Pour les réparations des dommages causés aux plaignants, les mesures suivantes : Remise en état par l'entreprise lorsqu'il s'agit de biens affectés lors des travaux ; - Réparation pécuniaire pour les pertes de revenus ou sources de revenus lors de la mise en œuvre du PAR, - Assistance économique dans le cadre de la prise en charge holistique d'éventuelles victimes EAS/HS	Dès l'acceptation de la mesure par le plaignant	UGP

Étape	Description du processus	Délai	Responsabilité
Procédure de recours	Lorsque le plaignant n'est pas satisfait de la décision relative à sa requête, il fera recours auprès du comité de gestion des plaintes. Celui est tenu de réexaminer le dossier en proposant de mesures complémentaires jusqu'à la satisfaction du plaignant. Le cas échéant, le plaignant a la possibilité de recourir au règlement administration c'est-à-dire par voie judiciaire	Dès réception de l'appel du plaignant	CGP et UGP

8.3.3. Mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs

Pour les travailleurs, la procédure de gestion de leurs plaintes leur sera détaillée à travers les affiches sur le site de travail. Il s'agira d'offrir aux travailleurs plusieurs moyens pour déposer leurs plaintes, disposer d'un registre des plaintes pour servir en même temps d'archive, être publié et connu de tous les travailleurs, avoir une procédure transparente de résolution des plaintes et offrir la possibilité au travailleur de faire appel des décisions rendues en cas de non-satisfaction. Les plaintes peuvent être déposées entre autres dans la boîte à suggestion disponible sur les lieux de travail, au droit du responsable en suivi-évaluation se trouvant sur le site pour les plaintes verbales surtout.

Le point focal fait le remplissage du registre des plaintes à son niveau. Ce registre sera acheminé chaque mois au **préposé des plaintes** de l'UGP. Ce dernier est le spécialiste en sauvegarde sociale du projet. Il aura, dans l'intervalle de deux semaines soit 10 jours ouvrables, la charge de :

- faire une première étude des plaintes en deux jours ;
- préparer le dossier des plaintes en trois jours ;
- convoquer le comité de gestion des plaintes en cinq jours.

8.3.4. Gestion des plaintes pour exploitation et abus sexuels/harcèlement sexuel (EAS/HS)

Concernant les plaintes EAS/HS, il n'y aura pas de traitement au niveau local sauf celles traitées par le fournisseur de services VBG local ou par les femmes membres du comité qui seraient sélectionnées comme point d'entrée EAS / HS et confirmées comme accessibles lors de consultations directes avec les femmes et les filles.

Niveau 1 : Niveau Village/quartier

Les plaintes liées aux VBG/EAS/HS ne seront pas gérées au niveau village ou quartier. Toutefois, le comité restreint mise en place se chargera du référencement suivant le consentement des survivants, des plaintes spécifiques au point focal VBG/EAS/HS désigné dans les comités de Gestion des plaintes au niveau communal avec l'accord préalable du/de la survivant/e.

Niveau 2 : Désignation du point focal EAS/HS au sein des comités locaux de gestion des plaintes

Il s'agira de désigner un point d'entrée VBG/ EAS/HS (Point focal VBG/EAS) dans le comité de gestion des plaintes dans chacune des communes concernées par les activités du projet

La Figure ci-dessous présente concrètement les principales étapes du processus de gestion des plaintes des survivants pour ce programme.

Canaux de réception et procédures de gestion des plaintes des survivants

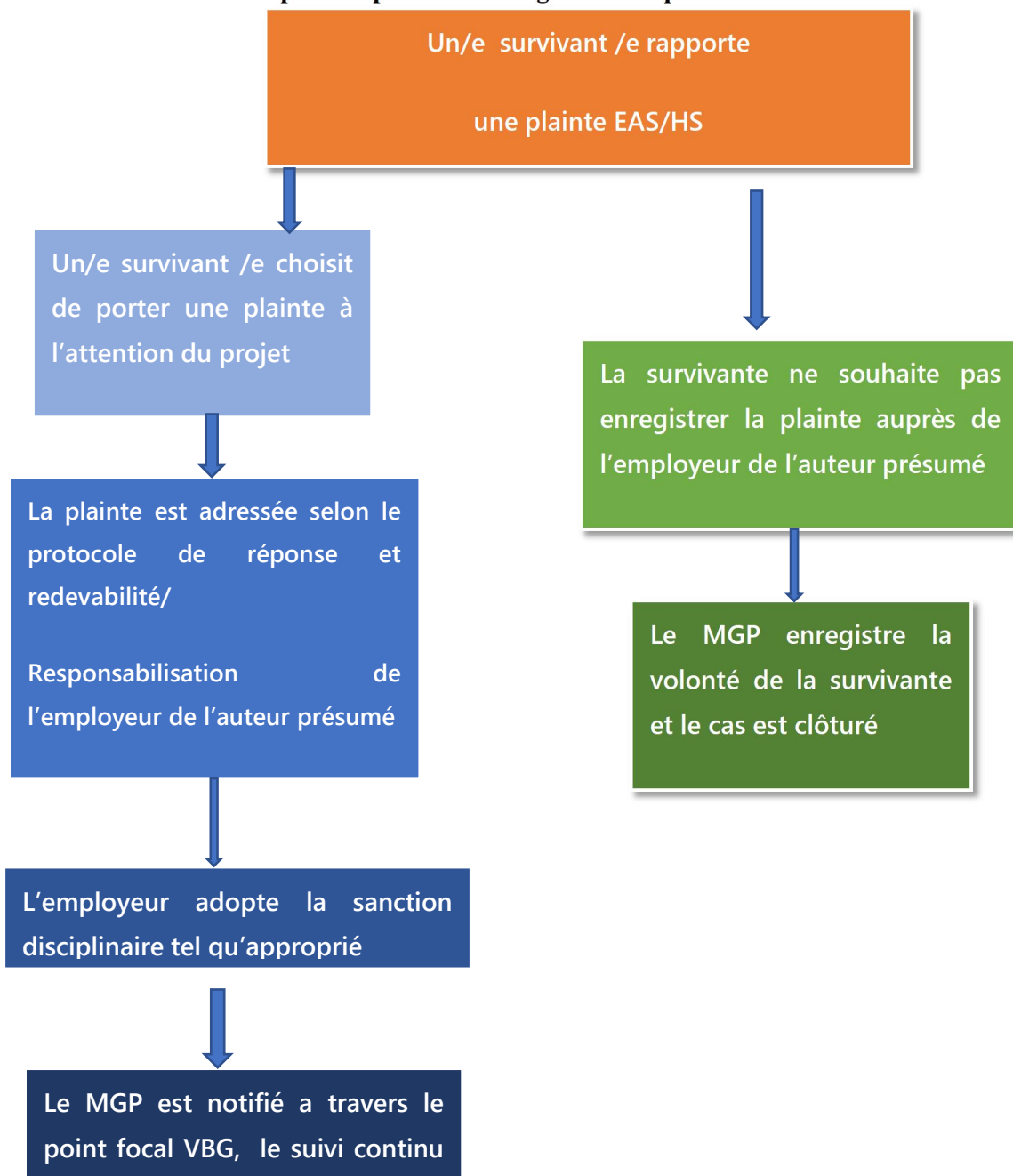


Figure 5: Canaux de réception et Procédures de gestion des plaintes des survivants (es)

9. APPLICATION PRATIQUE DES PROCEDURES D'INDEMNISATION

9.1. Commission d'évaluation et d'indemnisation (CEI)

La CEI, prévue par les articles 22, 51 et 65 du CDF, est chargée de l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise du terrain par l'Etat.

Concrètement dans le cadre du présent projet, la Commission d'Evaluation et d'Indemnisation (CEI) pourrait être composée de sept (07) membres comme suit :

- Président : le Préfet de la Commune de Bougouni ou son représentant ;
- 02 Vice-présidents : les Maires des Communes de Bougouni et de Kola ou leur représentant ;
- Membres :
 - Un (1) représentant du service des Domaines et du Foncier ;
 - Un (1) représentant du Cantonnement des Eaux et Forêts de Bougouni ;
 - Un (1) représentant du service de l'Agriculture ;
 - Un (1) représentant de EDM-Sa local.

La commission devra être formée à la première occasion. Une fois que les membres sont choisis, il sera instruit dans le contexte, les méthodes et les objectifs du PAR et de la CEI. Ensuite elle va visiter chaque localité dans lequel les impacts de construction sur les biens individuels vont avoir lieu, et va examiner chaque cas d'impact en retour.

La commission va entendre des représentants du projet les détails de chaque cas. Elle va passer en revue le cas et ratifier ou modifier les recommandations dans ce Plan d'Action de Réinstallation, en comprenant que la compensation recommandée dans ce PAR répond aux standards convenus par le Gouvernement du Mali dans le cadre de ce projet. Elle va ensuite faire signer et approuver cet accord avec le propriétaire des biens.

La CEI se réunit sur convocation écrite de son président. Elle peut se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toute personne en raison de sa compétence. Les décisions de la CEI sont prises à la majorité. La voie du président est prépondérante en cas de partage de voix.

Un procès-verbal faisant état des arguments des parties et justifications de la décision prise est établi. Ce procès-verbal est transmis au service chargé des domaines qui veille à la mise en application des décisions de la commission. Tout litige relatif à une décision de la CEI ou aux modalités de fonctionnement de celle-ci est soumis conformément à la législation en vigueur, à la juridiction administrative.

Ses activités prendront fin à la fin du paiement de toutes les compensations.

9.2. Ententes avec les propriétaires éligibles

A l'issu des inventaires des biens et du recensement des PAP, une fiche de consentement éclairé a été signé avec chaque PAP. A travers ce document, ces dernières après avoir pris connaissance du contenu et confirmer avoir reçu toutes les informations nécessaires sur le projet et leurs conditions de délocalisation, se sont engagées à quitter les lieux dès la déclaration d'utilité publique (DUP) et au plus tard trois (3) mois après la réception de l'indemnisation visant à compenser les pertes entraînées par ce déplacement.

Différents modes de compensation et de reconstitution de leurs biens touchés leurs ont été proposés, parmi lesquels chacun a choisi. Ces modes sont :

- a) Compensation totale en nature (terre/terre, habitat/habitat) ;
- b) Paiement total en espèces des pertes ;
- c) Compensation partielle en nature (terre/terre, habitat/habitat) ;
- d) Paiement partiel en espèces des pertes.

La possibilité de combiner les deux (2) dernières modalités leurs a été offerte.

En plus de ce document, un accord écrit devra être rédigé entre la CEI et chaque propriétaire de bien. L'Accord devra préciser les biens touchés, le coût de remplacement, l'accord sur comment le bien sera reconstruit (s'il le sera) et la compensation comme déterminée par ce PAR ou toute modification du montant convenu par la CEI en utilisant les principes du PAR à la lumière des résultats obtenus.

Sur les dix-huit (18) PAP dont les biens sont situés dans l'emprise de la ligne, seize (16) ont déjà signé la fiche de consentement éclairé. Les deux (2) restants sont en exode et n'ont pu être contactés. Et, 100% des signataires ont optés pour le mode de paiement total en espèces des pertes.

9.3. Sélection et préparation des sites de réinstallation

L'ensemble des PAP, ayant signé les fiches de consentement éclairé, a opté pour le paiement total en espèce des compensations. A cet égard, aucune sélection de site de réinstallation n'est encore utile. Le choix du site sera laissé à la PAP, qui bénéficiera de l'accompagnement du CLS pour son installation. Des échanges entrepris avec les autorités villageoises (chefs de de villages et ses conseillers) en mai et juin 2026 de Toula, aucune contrainte n'est constatée concernant l'acquisition de nouvelles terres de culture et il existe déjà la disponibilité des terres d'extension en aval des terres concernées.

De même, en 2021, les PAP avaient exprimées leur préférence dans les fiches de consentement éclairé, et ont opté pour le paiement total en espèce des compensations, il faut reconnaître que cette option n'est viable au sens de la NES 5 de la Banque mondiale et des bonnes pratiques en matière de réinstallation. De façon spécifique, dans la Commune urbaine de Bougouni, comme la plupart des villes du Mali est caractérisée par une forte croissance urbaine. La ligne de raccordement de la centrale solaire impactera au total une superficie total de 13,68ha dont 9,17ha de terres agricoles appartenant à 18 PAP. La pression foncière de la zone ne facilitant pas l'acquisition de nouvelles terres de remplacement, des échanges avec ces PAP en juin 2026, il ressort qu'elles disposent de terres d'autres parcelles se trouvant entre 2 et 7 km de leurs parcelles affectées par les travaux. L'option retenue est d'accompagner les PAP dans l'aménagement de ces nouvelles terres agricoles dont elles disposent déjà. Pour cela, le projet devra prendre en charge pour les 09,17 ha les frais suivants :

- **Défrichement et nettoyage** : 50 000 FCFA/ha
- **Labour / Préparation du sol** : 40 000 FCFA/ha
- **Intrants (semences, engrais)** : 75 000 FCFA
- **Main-d'œuvre (semis et entretien)** : 60 000 FCFA.

Pour chaque PAP, il faut prévoir 225 000FCF/Ha (soit 22,5 FCFA/m²). Au total 2 063 250 FCFA sont prévus à titre de provision.

En plus de cette provision, un comité de suivi sera mis en place afin de s'assurer de l'application des mesures d'accompagnement préconisées. Ce Comité comprendra les représentants des PAP, des chefs de villages, de la mairie, des services locaux de l'agriculture et des eaux et forêts.

Même si le paiement en espèces est autorisé par la NES 5 de la Banque mondiale, il doit être justifié, approprié au contexte et ne pas compromettre la restauration des moyens de subsistance des personnes affectées. La justification doit démontrer que ce mode d'indemnisation est le plus adapté et qu'il ne crée pas de risque accru de vulnérabilité. Paiement des compensations

La procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- l'identification du bénéficiaire (à partir de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit). La commission pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayants-droits ;
- la compensation individuelle avec production de pièce d'identité ;
- l'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
- l'opérateur (ONG représentant la société civile) est membres de la commission de règlement des conflits et participe à l'indemnisation ;
- la durée d'indemnisation ne devra pas excéder trente (30) jours ouvrables ;
- les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées au niveau des maisons et commerces.

Toute compensation pour chaque cas éligible sera faite dans les trente (30) jours à compter de la notification écrite de la CEI, au contractant ou sous contractant impliqué, la détermination de la compensation due.

Le processus de paiement des indemnisations et de restauration des conditions de vie, depuis l'obtention du permis environnemental, se déroulera comme décrit par le schéma ci-après.

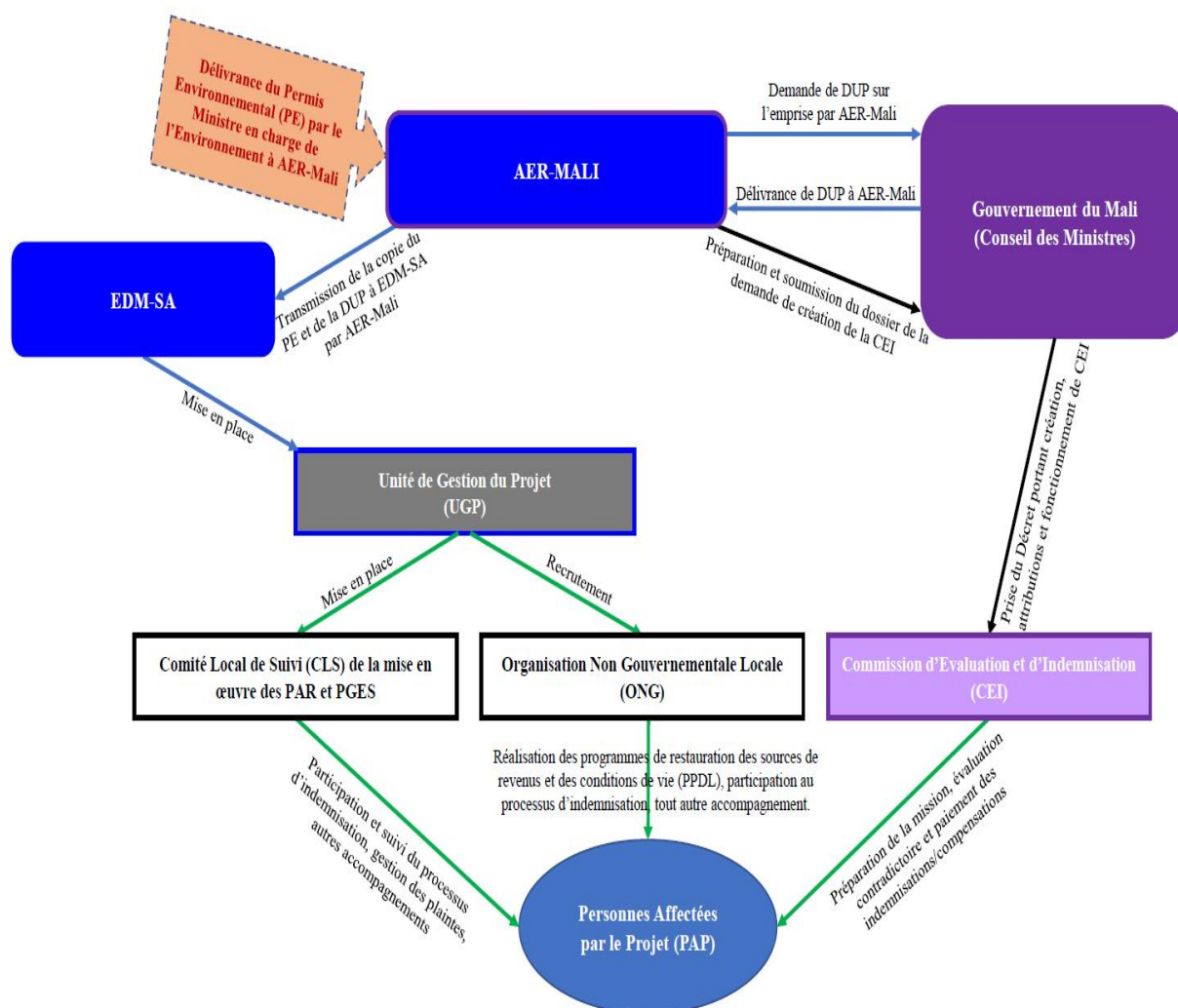


Figure 6 : Schéma descriptif du processus de compensation des pertes et de restauration des conditions de vie des PAP (Source : GERED, 2020)

9.4. Paiement des futurs dommages accidentels

S'il est établi que la construction de la ligne requiert le déplacement ou la destruction de biens autres que ceux listés dans ce PAR, comprenant (entre autres) les terres en milieu rural, alors la compensation sera payée selon les taux listés pour ces structures, biens et terres dans le PAR.

Si le travail de construction (accidentellement, négligemment, volontairement, ou toute autre façon) endommage une structure, un arbre, ou autre bien, alors une compensation sera payée selon les taux listés pour ces structures ou biens dans ce PAR, complété par une estimation de tout dommage aux propriétés individuelles ou villageoises. Cela concerne aussi sur le site du camp de travail, de stockage, ou toute autre facilité offerte, entretenue, ou utilisée par les locaux au contractant de la construction et ses sous-contractants. Le paiement de ces compensations sera confié au CLS de la mise en œuvre des PAR et PGES.

Tout paiement du montant total des compensations dues par le contractant ou sous contractant concerné pour chaque cas éligible sera fait dans les quinze (15) jours à compter de la notification écrite du CLS. Le paiement aux nouvelles PAP sera fait en présence du contractant ou son représentant.

9.5. Calendrier exécutif

Le calendrier d'exécution du PAR est relatif aux activités suivantes :

- Création de la CEI ;
- Préparation du dossier d'indemnisation par la CEI, y compris les analyses contradictoires, la mobilisation des PAP, la finalisation de la liste... ;
- Création et fonctionnement de la CLS, y compris ses trois (3) Commissions de gestion des plaintes ;
- Processus administratif d'élaboration et d'homologation des PV du MUHDAT et par le Tribunal de Grande Instance de Bougouni de préférence ;
- Paiement des indemnisations pour la compensation des biens perdus ;
- Mise en œuvre des PPDL ;
- Libération physique de l'emprise (démobilisation des biens mobilisables par les PAP et démolition des biens figés par l'Entreprise).

Le calendrier général ici proposé est celui de la mise en œuvre du PAR et du PGES des travaux de construction et d'exploitation de la ligne haute tension 225 kV de raccordement.

Tableau 25 : Calendrier de mise en œuvre des PAR et PGES

N°	ACTIVITE	PHASE DE REALISATION DU PROJET																																				
		PHASE PREPARATOIRE												PHASE DE CONSTRUCTION												PHASE EXPLOITATION/ENTRETIEN												
		M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19	M20	M21	M22	M23	M24	M25	M26	M27	M28	M29	M30	M31	M32	M33	M34	M35	M36	
		PHADE PREPARATOIRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PAR ET PGES																																				
1	Balisage du périmètre du couloir (ligne)	xx	xx																																			
2	Reprise de contact avec les parties prenantes locales	xx	xx	xx																																		
3	Information et mobilisation des acteurs locaux	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
4	Création du CLS				xx																																	
5	Formation des membres du CLS					xx																																
6	Nomination des membres de la CEI	xx	xx	xx																																		
7	Préparation des dossiers d'indemnisation				xx	xx	xx																															
		PHADE DE MISE EN ŒUVRE DES PAR ET PGES																																				
8	Réunion statutaire du CLS					xx					xx			xx			xx			xx			xx			xx			xx									
9	Fonctionnement du CLS					xx		xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
10	Païement des indemnités							xx	xx	xx	xx	xx	xx																									
11	Réalisation du programme d'accompagnement des PAP vulnérables							xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx																						
12	Libération de l'emprise (démolition/abat.)							xx	xx	xx	xx	xx	xx																									
13	Réalisation du PPD-L-Agriculture									xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx																						
14	Réalisation du PPD-L-Santé publique													xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	
15	Réalisation du PPD-L-Reboisement compensatoire													xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	
16	Réalisation du PPD-L-Sécurité électrique													xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	
17	Suivi env. par la DNACPN (convention)									xx			xx			xx																						
18	Suivi environnemental régalien de DNACPN									xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
19	Application du PGES-C et surveillance interne (Entreprise)									xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
20	Suivi de la mise en œuvre des mesures par l'entreprise (IC)													xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	
21	Supervision environnementale de la mise en œuvre des mesures (UGP)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
22	Surveillance environnementale de l'évolution des impacts (CLS)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

Source : Consultant, 2026

9.6. Suivi-évaluation du processus

Le but du suivi d'évaluation sera de garantir que la mise en œuvre du PAR est conforme aux prévisions et permet la prise de mesures correctives immédiates si des écarts sont observés.

Dans cette perspective et partant des expériences et pratiques en cours au niveau de EDM-SA, la présente mission incombera aux Spécialistes de sauvegardes environnementales et sociales de l'UGP qui seront appuyés par le CLS de la mise en œuvre des PAR et PGES mis en place dans le cadre du Projet.

Les principaux outils seront les rapports d'avancement périodiques (mensuels, trimestriels, annuels), les visites sur le terrain et les réunions avec les intervenants.

Pour l'ensemble des activités définies dans le cadre de la réinstallation (réalisations physiques, formations, sensibilisations, etc.), un suivi périodique sera effectué en vue d'identifier de façon précoce les goulots d'étranglement à lever.

Des missions conjointes de supervision seront organisées à cet effet par l'EDM-SA en collaboration avec les Structures impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation afin d'évaluer les performances de mise en œuvre des actions sur le terrain.

Pour ce qui est de l'évaluation de l'impact des actions, des enquêtes seront conduites dans un laps de temps suffisant, soit une fois après la mise en œuvre du PAR, sur les moyens d'existence et le niveau de vie des personnes affectées afin de renseigner sur leurs conditions de vie et l'état de la pauvreté.

Le tableau suivant renseigne sur le contenu du dispositif de suivi-évaluation qui est envisagé.

Tableau 26 : Indicateurs de suivi des activités du PAR

ACTIVITE	INDICATEURS DE SUIVI
PHASE PREPARATOIRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PAR ET PGES	
Clôture du périmètre du site (centrale)	Superficie clôturée
Reprise de contact avec les parties prenantes locales	Nombre de réunions tenu avec les parties prenantes
Information et mobilisation des acteurs locaux	Nombre d'acteurs mobilisé
Création du CLS	Nombre de CLS mis en place et de participants à chaque CLS
Formation des membres du CLS	Nombre et nature des formations données
Nomination des membres de la CEI	Lettres de nomination des personnes concernées
Préparation des dossiers d'indemnisation et Processus d'obtention des PV homologués auprès du tribunal	Nombre de dossiers d'indemnisation préparé
PHASE DE MISE EN ŒUVRE DES PAR ET PGES	
Réunion statutaire du CLS	- Nombre de réunions statutaires tenus ; - Nombre de participants à chaque réunion ; - Nombre de rapports de réunion préparé.
Fonctionnement du CLS	Nombre de réunion effectué et de plaintes géré
Païement des indemnisations	Nombre de PAP indemnisé
Réalisation du programme d'accompagnement des PAP vulnérables	Nombre d'activités d'accompagnement réalisé
Libération de l'emprise (démolition/abat.)	Superficie totale libérée
Réalisation du PPDL-Agriculture/élevage	Nombre de bénéficiaires et d'actions réalisé

Réalisation du PPDL-Santé publique	Nombre de bénéficiaires et d'actions réalisé
Réalisation du PPDL-Reboisement compensatoire	- Superficie reboisée et sécurisée - Nombre de plants produit - Taux de reprise des plants
Suivi env. par la DNACPN (convention)	Nombre de mission de suivi réalisé, nombre de rapport produit
Suivi environnemental régalién de DNACPN	
Application du PGES-C et surveillance interne (Entreprise)	- Nombre de rapport sur la mise en œuvre du PGES-C ; - Nombre de Spécialistes recruté pour l'environnement et le social ; - Nombre d'activités de mise en œuvre du PGES-C
Suivi de la mise en œuvre des mesures par l'entreprise (IC)	- Nombre d'Experts mobilisé par l'IC pour le suivi de la mise en œuvre du PGES-C ; - Nombre de rapports sur l'environnement produits par l'IC
Supervision environnementale de la mise en œuvre des mesures (UGP)	- Nombre d'Experts mobilisé par l'UGP pour le suivi de la mise en œuvre du PGES-C ; - Nombre de rapports sur l'environnement produits par l'UGP
Surveillance environnementale de l'évolution des impacts (CLS)	- Nombre de réunions tenu sur l'environnement ; - Nombre de rapports statutaires tenu sur l'environnement

Source : Consultant, 2026

10. ESTIMATION DU BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

10.1. Évaluation des pertes subies

10.1.1. Evaluation des pertes d'infrastructures immobilières

Dans l'emprise des travaux, il y a des champs 19 champs agricoles, 01 Case champêtre en banco et un hangar appartenant à 18 PAP qui seront touchés. Par conséquent, la réalisation des travaux perturbera toutes ces biens. D'où la prévision budgétaire pour la compensation des pertes. Le tableau ci-dessous indique les valeurs des pertes de biens immobiliers.

Tableau 27 : Estimation des pertes d'infrastructures immobilières

Type d'infrastructure	Nombre	Superficie affectées (m²)	Nbre PAP	Estimation des pertes en FCFA
Case champêtre en banco et hangar	2	35	2	1 095 264
Champs agricoles	19	91 725	18	33 950 339
Total	21	91 760	18	45 734 633

Le coût des pertes physiques pour les PAP est de 35 045 603 FCFA.

10.1.2. Estimations des coûts pour pertes d'arbres

La situation des espèces floristiques affectées dans l'emprise des lignes est donnée dans le tableau ci-après. Il est à noter que cette compensation concerne les espèces floristiques des personnes affectées et les cultures maraîchères. L'indemnisation a été calculée sur la base de l'arrêté n°2014-1979/MDR-SG fixant les tarifs de compensation des végétaux, des produits végétaux, des plantes sur pieds et parcelle des cultures sur l'étendue du territoire national. Ainsi 21 personnes sont concernées et 218 arbres affectés.

Tableau 28: Estimation des pertes de pieds d'arbres touchés

Types de pertes	Nbre d'arbres	Nbre de PAP	Montant FCFA
Arbres	218	21	10 689 030
Total	218	21	10 689 030

Source : Consultant, 2026

L'estimation des pertes de pieds d'espèces floristiques est de 10 689 030 francs CFA.

10.1.3. Estimation de l'appui au développement local

Comme souligné, ci-haut, 90% des pertes affecteront les terres agricoles et 218 des arbres sont fruitiers (Anacardier, Manguier, Goyavier, Oranger, Bananier, Eucalyptus) avec une forte valeur économique. Pour le permettre aux PAP agricoles d'atténuer les pertes, une restauration de moyens de subsistance est prévue. Pour l'essentiel, il s'agit de l'achat du kit agricole (Charrue, semoir, bineuse, décortiqueuses semi-manuelles), de l'achat de paire de bœufs de culture, de l'achat et transport d'engrais organique et de l'achat des semences (maïs, mil, arachide, coton, haricot). **Une provision de 31 212 000 francs CFA** est prévue à cet effet.

10.1.4. Estimation des coûts d'assistance aux personnes vulnérables

Sur la base des critères de vulnérabilités arrêtés notamment « handicap physique, l'âge, diminuée, veuves », il est estimé une assistance en deux ordres : i) accompagnement pour l'acquisition de leur compensation ; ii) assistance financière forfaitaire.

L'accompagnement consiste à la prise en charge par le projet du montage des dossiers d'indemnisation des PAP vulnérables et de la réalisation de leur compensation en leur lieu de résidence.

L'assistance financière consiste à octroyer à chaque PAP vulnérable un montant de « cent mille (100 000 FCFA) Francs CFA » soit 200 000 FCFA pour les 02 PAP; en sus, il est prévu une assistance de 760 000 FCFA pour les personnes vulnérables des localités concernées. Au total, une provision de **960 000 francs CFA** sera faite pour les PAP et vulnérables.

En définitive, le récapitulatif des coûts de compensation des pertes, restauration des moyens de subsistance et assistance aux PAP et personnes vulnérables est présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 29: Récapitulatif de l'ensemble des coûts de compensation

Type de bien affectés	Montant FCFA
Structures physiques et pertes économiques	35 045 603
Affectation d'espèces floristiques	10 689 030
Restauration des moyens de subsistance	33 275 250
Assistance aux PAP vulnérables	960 000
Total	77 906 633

Source : Consultant, 2026

10.2. Budget détaillé de mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR nécessite un coût qui prend en compte outre la diffusion du PAR, le montant de compensation des PAP et Assistance aux PAP, les activités de Suivi – évaluation, le montant relatif au fonctionnement du Comité de Réinstallation et de gestion des griefs sur 12 mois (Phase du projet) et une contingence de 5%. Le budget de mise en œuvre du PAR est évalué à « cent vingt-quatre millions neuf cent vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-dix Franc CFA (124 924 690 FCFA) soit 217 548 USD».

Le tableau ci-dessous détaille le budget du PAR du Programme PASEM

Tableau 30 : Estimation du budget de mise en œuvre du PAR

N°	Rubriques	Prix Unitaire (FCFA)
1	Compensation des PAP	
1.1	Compensations des pertes de terres	35 045 603
1.2	Compensations Pertes d'arbres	10 689 030
Sous total 1		45 734 633
2	Restauration des moyens de subsistance	
2.1	Achat du kit agricole (Charrue, semoir, bineuse, décortiqueuses semi-manuelles), Achat de paire de bœufs de culture, Achat et transport d'engrais organique, Achat des semences	31 212 000
2.2	Accompagnement des PAP pour l'aménagement de nouvelles terres agricoles	2 063 250
Sous total 2		

		33 275 250
3	Assistance aux PAP et personnes vulnérables :	
3.1	Assistance aux deux (02) PAP vulnérables	200 000
3.2	Assistance aux personnes vulnérables	760 000
Sous total 3		960 000
4	Autres dépenses de mise en œuvre	
4.1	Diffusion du PAR	500 000
4.2	Coûts de la planification des activités de mise en œuvre (rencontres, formations et appuis divers)	2 500 000
4.3	Recrutement de prestataire (ONG) partenaire pour les activités d'IEC et le suivi des cas d'EAS/HS	18 000 000
4.4	Prise en charge des commodités de réunion et visite de terrain dans le cadre des activités du Comité de Réinstallation	8 000 000
4.5	Fonctionnement du MGP	PM (pris en compte dans le PMPP)
	Frais de retrait des PV homologués auprès du Tribunal (12 000FCFA/PV	216 000
4.6	Taxe foncière de 5%	2 286 732
Sous total 4		31 502 732
5	Suivi – évaluation	
5.1	Suivi évaluation finale du PAR, par un consultant indépendant	7 300 000
Sous total 4		7 300 000
6	Imprévus (5%)	
6.1	Contingence	6 152 075
TOTAL GENERAL		124 924 690

Source : Consultant, 2026

ANNEXES

Annexe 1 : PV et listes de présence des consultations publiques dans la commune urbaine de Bougouni (18 mai 2026)

Annexe 2 : PV et listes de présence des consultations publiques dans la commune de Kola (20 mai 2026)

Annexe 3 : PV de focus group du 20 mai 2026 avec les PAP de Yorola

Annexe 4 : PV de focus group du 18/05 avec les PAP de Toula et Dalabani

Annexe 5 : PV, liste de présence et photo de focus group du 22 septembre 2026 avec les PAP

Annexe 6 : Base de données des PAP

Code PAP	Biens affectés			Coûts de compensation		
	Désignations	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant (en F CFA)	Montant par PAP (en F CFA)
Dalabani						
LBOU1	Champ/verger (Superficie)	m²	1 795	144	258 523	416 203
	Anacardier	Nombre	4	39 420	157 680	
LBOU2	Champ TF (Superficie)	m²	4 769	2 400	11 445 120	12 540 384
	Bâtis banco couvert en tôle	m²	30	36 000	1 080 000	
	Hangar couvert en paille	m²	5	2 880	15 264	
LBOU19	Rizièrè (Superficie)	m²	6 728	168	1 130 237	1 130 237
LBOU4	Rizièrè (Superficie)	m²	1 361	168	228 631	228 631
LBOU3	Rizièrè (Superficie)	m²	5 862	168	984 850	984 850
LBOU5	Plantation (Superficie)	m²	4 113	144	592 214	8 384 234
	Manguier	Nombre	11	65 700	722 700	
	Anacardier	Nombre	76	39 420	2 995 920	
	Goyavier	Nombre	52	65 700	3 416 400	
	Oranger	Nombre	5	131 400	657 000	
LBOU6	Rizièrè (Superficie)	m²	6 752	168	1 134 403	1 134 403
LBOU7	Rizièrè (Superficie)	m²	6 452	168	1 083 886	1 491 226

Code PAP	Biens affectés			Coûts de compensation		
	Désignations	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant (en F CFA)	Montant par PAP (en F CFA)
	Bananier	Nombre	6	65 700	394 200	
	Neem	Nombre	2	6 570	13 140	
Yorola				0	0	
LBOU8	Espace maraîcher (Superficie)	m²	227	144	32 674	32 674
LBOU9	Jachère/ Rizière/ Champ/Verger (Superficie)	m²	15 880	144	2 286 763	2 490 433
	Neem	Nombre	1	6 570	6 570	
	Anacardier	Nombre	5	39 420	197 100	
LBOU10	Champ (Superficie)	m²	3 171	144	456 638	482 888
	Eucalyptus	Nombre	1	26 250	26 250	
LBOU11	Champ/verger en TP (Superficie)	m²	8 841	1 200	10 609 440	10 806 540
	Anacardier	Nombre	5	39 420	197 100	
LBOU12	Champ/verger (Superficie)	m²	2 780	144	400 349	2 042 549
	Anacardier	Nombre	35	39 420	1 379 700	
	Eucalyptus	Nombre	10	26 250	262 500	
LBOU13	Champ (Superficie)	m²	1 209	144	174 050	174 050
LBOU14	Champ (Superficie)	m²	8 259	144	1 189 365	1 189 365
LBOU15	Champ (Superficie)	m²	3 910	144	563 008	563 008

Code PAP	Biens affectés			Coûts de compensation		
	Désignations	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant (en F CFA)	Montant par PAP (en F CFA)
LBOU16	Champ/verger (Superficie)	m²	9 172	144	1 320 696	1 583 466
	Anacardier	Nombre	1	39 420	39 420	
	Manguier	Nombre	2	65 700	131 400	
	Goyavier	Nombre	1	65 700	65 700	
	Eucalyptus	Nombre	1	26 250	26 250	
LBOU17	Champ communautaire en jachère (Superficie)	m²	164	120	19 704	19 704
LBOU18	Champ (Superficie)	m²	276	144	39 787	39 787
TOTAL INDEMNISATION DES PERTES DE BIENS					45 734 633	

Annexe 7 : Plan d'occupation du site le long de la ligne de raccordement au poste de Bougouni

